

BULLETIN
OFFICIEL

Cahiers
de jurisprudence
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	226

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Septembre-Octobre

N° 12/05

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	3
2300 Recours en récupération	27
2320 Récupération sur succession	27
2330 Récupération sur donation	39
2400 Obligation alimentaire	47

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	53
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	157
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	177
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	215
3411 Conditions d'octroi	223

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

2220

Mots clés : Domicile de secours – Date d'effet

Dossier n° 110492

Mme X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 février 2011, la requête présentée par le président du conseil général du Morbihan tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de Mme X... dans le département de la Loire-Atlantique à compter du 10 janvier 2010 pour une demande de prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie par les moyens que Mme X... vivait chez sa fille à V... (Loire-Atlantique) à compter du 28 septembre 2009 ; que le 27 août 2009 Mme X... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie auprès du département du Morbihan ; qu'à cette date Mme X... résidait à W... (Morbihan) ; qu'à compter du 28 septembre 2009 elle est partie habiter chez sa fille Mme Y... à V... (Loire-Atlantique) ; que du 18 décembre au 31 décembre 2009 Mme X... a effectué un séjour temporaire à la résidence R... à V... (Loire-Atlantique), puis est retournée vivre chez sa fille ; que le 27 janvier 2011 le président du conseil général de la Loire-Atlantique a refusé de reconnaître le domicile de secours de l'intéressée dans son département à compter du 10 janvier 2010 au motif que du fait que Mme X... a résidé à la résidence R... à V... (Loire-Atlantique) (14 jours), elle n'a pas résidé trois mois consécutifs dans un domicile privé dans le département de la Loire-Atlantique ; que compte tenu de l'article

L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, un séjour en établissement n'est pas acquisitif du domicile de secours ; qu'en conséquence compte tenu de l'arrivée de Mme X... au domicile de sa fille à V... le 28 septembre 2009 et de son séjour en établissement du 26 décembre 2009 au 31 décembre 2009 soit 14 jours, à la date du 10 janvier 2010 Mme X... a bien résidé trois mois en Loire-Atlantique par une présence physique et volontaire sur la commune de V..., et a donc perdu son domicile de secours dans le département du Morbihan à compter de cette date ;

Vu la lettre du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 27 janvier 2011 au président du conseil général du Morbihan lui précisant qu' « il vous appartient de prendre en charge la prestation demandée, ainsi que l'APA en établissement » ;

Vu, enregistré le 24 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'il se fonde sur le code de l'action sociale et des familles précisant que « le séjour dans les établissements sociaux et sanitaires est sans effet sur le domicile de secours acquis avant d'y entrer » et, sur une décision n° 090579 de la commission centrale d'aide sociale ayant trait à l'application du critère d'absence ininterrompue de trois mois faisant perdre le domicile de secours, pour en déduire que Mme X... ne pouvait acquérir son domicile de secours qu'à compter de la période de trois mois consécutifs postérieurement à son séjour temporaire ; que le délai ne pouvait courir qu'à compter de la fin de ce séjour temporaire en établissement ; qu'il considère que Mme X... n'avait pas acquis de domicile de secours dans son département avant son entrée en établissement ; qu'il maintient sa décision du 27 janvier 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a déposé le 27 août 2009 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie dans le département du Morbihan où elle résidait ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... a quitté le département du Morbihan le 28 septembre 2009 pour s'établir chez sa fille Mme Y... demeurant à V... (Loire-Atlantique) ; qu'en date du 13 avril 2010 le président du conseil général du Morbihan a accordé à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie mensuelle de 370,79 euros se décomposant en 261,54 euros versés à un prestataire et 50,21 euros de frais d'hygiène pour la période du 28 octobre 2009 au 28 décembre 2010 ; que lors du renouvellement de la demande d'APA le 27 octobre 2009, le président du conseil général du Morbihan a transmis le dossier au département de la Loire-Atlantique le 16 mars 2010 en déclinant sa compétence financière ;

2220

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à compter du 28 septembre 2009 Mme X... a quitté le département du Morbihan pour rejoindre sa fille à V... dans le département de Loire-Atlantique ; que depuis cette date Mme X... demeurerait au domicile de sa fille ; que du 18 décembre 2009 au 31 décembre 2009 Mme X... a été admise en hébergement temporaire à l'établissement « L... » à V... ; que les dispositions précitées ne font aucune exception à l'absence du domicile de secours procédant du séjour dans un établissement sanitaire ou social dans le cas d'accueil en établissement social ou médico-social en hébergement temporaire ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir la résidence de Mme X... du 1^{er} janvier 2010 au 20 janvier 2010, date d'entrée de l'intéressée à la résidence R... à V... en établissement pour personnes âgées ;

Considérant qu'à la date du 27 octobre 2009, date de dépôt de la demande de renouvellement d'allocation personnalisée d'autonomie, Mme X... qui demeurerait depuis le 28 septembre 2009 chez sa fille à V... n'avait pas perdu le domicile de secours dans le Morbihan par une résidence ininterrompue de trois mois en Loire-Atlantique ; qu'elle ne l'avait pas davantage perdu lorsqu'elle a été admise le 18 décembre 2009 dans un établissement « sanitaire et social » en hébergement temporaire à V..., peu important en toute hypothèse qu'aucune pièce du dossier ne permette d'établir sa résidence du 1^{er} janvier 2010 au 20 janvier 2010, date de son admission à la résidence R... à V... ; que Mme X... n'a jamais séjourné en Loire-Atlantique trois mois non interrompus par un hébergement en établissement sanitaire ou social, alors que le domicile de secours ne peut, contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Morbihan, être acquis qu'à compter de l'expiration d'une période de trois mois de séjour dans un département hors établissement sanitaire ou social, l'admission dans un tel établissement empêchant son acquisition si trois mois ne s'étaient pas écoulés à sa date et une nouvelle période d'au moins trois mois hors établissement dans le département étant à son issue nécessaire pour que le

domicile de secours soit acquis dans ledit département ; que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce et qu'ainsi la requête du président du conseil du Morbihan ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Morbihan est rejetée.

Art. 2. – Le domicile de secours de Mme X... au titre de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est fixé dans le département du Morbihan.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110834

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 août 2011, la requête présentée par le président du conseil général de la Corse-du-Sud tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Val-de-Marne le domicile de secours de Mme X... pour la prise en charge des arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement qu'elle a sollicité dans le département du Val-de-Marne par les moyens qu'au regard des documents produits à l'appui de la demande, notamment la lettre de M. Y... du 28 mai 2010, il apparaît que Mme X... résidait, avant son entrée en établissement, depuis 1985 dans le Val-de-Marne ;

Vu la lettre du 3 août 2011 du président du conseil général du Val-de-Marne transmettant au président du conseil général de la Corse-du-Sud le dossier de la demande d'APA de Mme X... ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne tendant à ce qu'il soit décidé que Mme X... n'a pas acquis de domicile de secours dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de la collectivité débitrice par les motifs que le département du Val-de-Marne a reçu le 5 mai 2010 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... ; que des éléments complémentaires ont dû être demandés ; que par lettre du 28 mai 2010 M. Y... a expliqué que sa mère était propriétaire de sa résidence principale en Corse-du-Sud jusqu'au 7 avril 2010 et a fait à cette date donation de la maison à ses trois enfants et qu'elle aurait reporté « de ce fait » sa résidence principale à V... ; que le département de la Corse-du-Sud n'apporte pas d'éléments déterminants sur la résidence dans le Val-de-Marne avant l'entrée en établissement hospitalier le 3 avril 2010 ; que le 11 mai 2010, les services du conseil général ont demandé à M. Y... de justifier de la date à laquelle le postulant a élu domicile à l'adresse déclarée dans sa demande ; que, dans la réponse du 28 mai 2010, aucun justificatif précis n'a été transmis pour déterminer le domicile de secours ; qu'il n'a pas été précisé où se trouvait Mme X... dans les trois mois précédant son hospitalisation ; que M. Y... dit que la résidence principale de sa mère était en Corse-du-Sud avant la

donation et que Mme X... déclare elle-même dans l'acte de donation du 7 avril 2010 demeurer en Corse-du-Sud ; que l'accueil en établissement a eu lieu moins de trois mois après la sortie de l'hôpital ; qu'elle ne peut avoir acquis son domicile de secours dans le Val-de-Marne entre le 20 avril et 18 juin 2010 et qu'aucun élément n'établit un tel domicile avant le 3 avril 2010 ;

Vu, enregistré le 21 décembre 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Corse-du-Sud persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'au regard de la lettre du 28 mai 2010 de M. Y..., Mme X... résidait bien une grande partie de l'année depuis 1985 à V... (Val-de-Marne), cette information étant étayée à la page 3 du formulaire de demande d'APA, l'adresse renseignée par le postulant étant à V... ; qu'aucun élément ne permet d'établir matériellement et concrètement le domicile de secours de Mme X... dans l'un ou l'autre des départements concernés ; qu'en l'absence de détermination possible du domicile de secours les dépenses incombent au département où réside le bénéficiaire de l'aide et qu'une personne accueillie dans un centre ou une unité de long séjour y réside au sens des dispositions applicables ; que Mme X... est hébergée à l'EHPAD de E... depuis le 18 juin 2010 et qu'il convient, en conséquence, d'imputer au département du Val-de-Marne la prise en charge de l'APA ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2012, le mémoire en réplique du président du conseil général du Val-de-Marne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentation du président du conseil général de la Corse-du-Sud dans son mémoire en réplique ;

Considérant que pour dénier sa compétence d'imputation financière quant à la demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement déposée le 11 mai 2010 par Mme X... dans le Val-de-Marne et transmettre le dossier au président du conseil général de la Corse-du-Sud, le président du conseil général du Val-de-Marne fait valoir qu'aucune pièce dudit dossier n'établit que Mme X... ait séjourné plus de trois mois dans le Val-de-Marne avant le 3 avril 2010 où elle y a été hospitalisée et qu'à sa sortie de l'hôpital le 21 avril 2010 elle a séjourné moins de deux mois dans ce département avant son entrée en EHPAD à E... le 18 juin 2010 ; que dans sa saisine de la commission centrale d'aide sociale, le président du conseil général de la Corse-du-Sud indique que de la lettre de M. Y..., fils de Mme X..., en date du 28 mai 2010 adressée au président du conseil général du Val-de-Marne « il apparaît que le demandeur résidait avant son entrée en établissement depuis 1985 dans ce département » ; que, toutefois, cette lettre n'indique pas

cela mais seulement que le 7 avril 2010, date où elle a fait donation à ses trois enfants de sa maison de Corse-du-Sud, Mme X... a « de ce fait (...) reporté son lieu de résidence principale à V... où elle vivait jusqu'à maintenant une partie de l'année depuis 1985 » ; qu'une telle formulation n'est pas de nature à établir que Mme X... avait acquis par un séjour continu de plus de trois mois avant le 3 avril 2010 dans le Val-de-Marne son domicile de secours dans ce département et d'ailleurs avait perdu par une absence continue de plus de trois mois du département de la Corse-du-Sud à ladite date celui acquis en Corse-du-Sud ;

Considérant, toutefois, que l'absence de preuve par l'élément dont se prévaut dans sa requête le président du conseil général de la Corse-du-Sud ne suffit pas à clore le litige ; que la présente instance amène à considérer que la charge de la preuve de ce qu'une personne qui a déposé dans un département une demande d'aide sociale n'y a pas son domicile de secours incombe devant la commission centrale d'aide sociale non au département auquel le dossier a été transmis mais à celui qui l'a transmis en prenant ainsi une décision déniait la compétence d'imputation financière de la dépense d'aide sociale de la collectivité ; que dans l'administration de la preuve dont celle-ci a ainsi la charge elle peut apporter soit la preuve, soit un commencement de preuve qui doit alors être infirmé par son adversaire sauf à voir réputée comme administrée la preuve dont le département qui se dessaisit a la charge ; qu'en l'espèce le président du conseil général du Val-de-Marne n'établit pas que Mme X... qui a déposé dans ce département une demande d'aide sociale n'avait pas dans les circonstances de l'espèce résidé depuis plus de trois mois dans le Val-de-Marne le 3 avril 2010 ; que la circonstance que Mme X... avait, antérieurement à la donation de sa résidence principale en Corse-du-Sud, son domicile de secours dans ce département ne peut non plus être regardée comme présumant de ce qu'elle ne résidait pas depuis plus de trois mois à V... dans le Val-de-Marne au 3 avril 2010 de telle sorte qu'il appartiendrait à la collectivité saisie du dossier d'infirmier ce commencement de preuve par des éléments pertinents, ce que le président du conseil général de la Corse-du-Sud ne fait pas ainsi qu'il résulte de l'analyse ci-avant de son argumentation ; que néanmoins non seulement le président du conseil général du Val-de-Marne n'apporte pas la preuve de ce que Mme X... ne résidait pas depuis plus de trois mois dans le Val-de-Marne et/ou ne s'était pas absentée plus de trois mois de la Corse-du-Sud au 3 avril 2010, mais encore n'apporte pas en se prévalant de la seule circonstance qu'elle a transféré le 7 avril 2010 sa résidence principale et eu égard aux termes sus-rappelés de la lettre de M. Y..., seul élément opérant versé au dossier, un commencement de la preuve dont il a la charge de nature à justifier que dans l'administration de celle-ci cette charge soit reportée du fait dudit commencement sur le président du conseil général de la Corse-du-Sud à charge pour celui-ci d'en apporter des éléments pertinents sauf pour le président du conseil général du Val-de-Marne à infirmer ceux ci dans le cours de l'instruction contentieuse ; qu'en définitive il appartenait à la collectivité dans laquelle une demande d'aide sociale avait été déposée et qui récusait sa compétence d'instruire plus complètement le dossier qu'en tirant les conséquences de la seule lettre de M. Y... du 28 mai 2010 qui en réalité ne préjugait pas de ce qu'étaient les

conditions concrètes de résidence de Mme X... durant les trois mois précédant le 3 avril 2010 et n'apportait pas d'éléments de nature à présumer qu'elle ne résidait pas à V... (Val-de-Marne) depuis plus de trois mois à cette date mais dans sa résidence principale de la Corse-du-Sud ; qu'ainsi non seulement il n'y a pas lieu de fixer dans ce dernier département le domicile de secours de Mme X..., ce que ne demande d'ailleurs pas dans son mémoire en défense le président du conseil général du Val-de-Marne... mais encore, n'étant pas possible de « désigner (une) collectivité débitrice » autre que ce département et que le département du Val-de-Marne, il y a lieu de considérer que le président du conseil général du Val-de-Marne n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que Mme X... n'avait pas au moment du dépôt de sa demande d'aide sociale dans le département du Val-de-Marne acquis un domicile de secours dans ce département par une résidence de plus de trois mois antérieure au 3 avril 2010 ; que d'ailleurs il ne résulterait pas davantage de l'instruction que tel ne soit pas le cas ; qu'enfin il doit être rappelé qu'eu égard à ses « moyens »... ! il est impossible à la commission centrale d'aide sociale de se substituer comme elle devrait le faire dans un grand nombre de dossiers dont elle est saisie aux départements concernés pour instruire des dossiers qui lui sont présentés, comme dans la présente espèce, en forme particulièrement lacunaire alors qu'il n'apparaît pas qu'en exigeant des services du Val-de-Marne qu'ils poursuivent après la réception de la lettre de M. Y... du 28 mai 2010 l'instruction pour établir plus précisément les conditions concrètes de résidence dans les trois mois précédant le 3 avril 2010, seul déterminant opérant pour l'attribution du domicile de secours, il leur serait impartie des exigences démesurées ou irréalisables... ; que, dans cet état, il sera considéré que le département du Val-de-Marne n'apporte pas la preuve, qui, dès lors qu'il a dénié sa compétence d'imputation financière en transmettant le dossier au président du conseil général de la Corse-du-Sud, lui incombe de ce que Mme X... n'avait pas perdu le 3 avril 2010 son domicile de secours dans le département de la Corse-du-Sud et n'avait pas acquis à cette date un domicile de secours dans le Val-de-Marne par une résidence continue de trois mois,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour le versement des arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement demandé par Mme X... au président du conseil général du Val-de-Marne par demande dont il a été accusé réception le 11 mai 2010, le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Val-de-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110837

Mlle X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 juillet 2011, la requête présentée par le président du conseil général d'Indre-et-Loire tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département des Deux-Sèvres le domicile de secours de Mlle X... pour la prise en charge de l'aménagement du logement au titre de l'élément 3 de la prestation de compensation du handicap dont elle bénéficie par les moyens qu'en application de l'article L. 122-1, alinéa 1, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; que l'article D. 245-34 dispose que la date d'ouverture des droits à la prestation de compensation du handicap est le premier jour du mois du dépôt de la demande ; qu'il en ressort que les dépenses afférentes à la prestation de compensation du handicap sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours, et ce à la date du dépôt de la demande d'aide sociale ; que l'article L. 122-4 prévoit la possibilité de conventions dérogatoires mais qu'en leur absence il y a lieu de faire strictement application de ces dispositions ; qu'à titre de précision, l'Institut I..., où était accueillie Mlle X..., est un établissement unique en France qui accueille les personnes en situation de handicap de tous les départements pour une formation à l'insertion en milieu ordinaire de vie ; qu'elles choisissent fréquemment le département d'Indre-et-Loire à l'issue de leur parcours ; qu'il n'est donc pas concevable sur le plan financier que le département d'Indre-et-Loire prenne en charge la majeure partie des dépenses liées à l'aménagement de leur logement ; que, de plus, si Mlle X... n'avait pas accédé à une vie autonome grâce à l'Institut I..., la continuation de la prise en charge du coût d'hébergement en foyer eût été de 624 000 euros pour dix ans ; qu'ainsi la circonstance que le domicile de secours soit situé depuis le 17 juin 2011 dans le département d'Indre-et-Loire est sans effet sur la détermination de la collectivité débitrice ;

Vu la lettre en date du 26 mai 2011 du président du conseil général des Deux-Sèvres adressée au président du conseil général d'Indre-et-Loire l'informant que, « conformément à l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, Mlle X... a acquis son domicile de secours dans votre département le 16 juin 2011 » ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Deux-Sèvres ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que s'il résulte des pièces du dossier que Mlle X... aurait, à la suite du refus d'attribution de la prestation de compensation du handicap en ce qui concerne, partie de son montant afférent à l'aide au logement, déféré une décision de refus du président du conseil général des Deux-Sèvres à la commission départementale d'aide sociale par demande enregistrée le 23 juin 2011 sur laquelle il ne ressort pas du dossier qu'il y ait été statué à ce jour, cette situation est en toute hypothèse indifférente à la solution du présent litige et il appartiendra à la commission départementale d'aide sociale des Deux-Sèvres de tirer telles conséquences que de droit de la décision à intervenir de la présente juridiction dans la présente instance ;

Considérant que, par une décision 071591 Yvelines/Paris dont se prévaut le président du conseil général des Deux-Sèvres dans la lettre en date du 12 mai 2011 adressée au président du conseil général d'Indre-et-Loire, expressément confirmée par une décision 090016 Paris/Hauts-de-Seine, cette dernière ayant d'ailleurs donné lieu à la suite du pourvoi du département des Hauts-de-Seine faisant valoir par, notamment, le moyen tiré de ce que la présente juridiction avait « entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant que la répartition de la charge financière de la prestation de compensation du handicap est déterminée en fonction de la période d'attribution fixée par la décision d'attribution alors que la charge de la prestation de compensation du handicap incombe au département dans lequel le bénéficiaire de l'aide a établi son domicile de secours à la date de sa demande en l'absence de conventions conclues entre les départements relatives à la répartition de la dépense », argumentation même qui est, en droit, celle du président du conseil général d'Indre-et-Loire dans la présente instance, à une décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2010 décidant de la non-admission du pourvoi, la commission centrale d'aide sociale a jugé en développant de manière détaillée sa position de droit que « la charge financière de la prestation de compensation du handicap concernant les éléments visés aux 2 à 4 de l'article L. 245-3 est déterminée en fonction de la période d'attribution fixée par la décision d'attribution et non des modalités de versement intervenant éventuellement (même certainement en fait la plupart du temps...) à la demande de la personne handicapée, cette demande ayant pour objet un aménagement des modalités de versement conforme à la situation financière de celle-ci mais demeurant par elle-même sans incidence sur la période d'attribution et – en conséquence – sur l'imputation financière en fonction du domicile de secours durant le cours de celle-ci » ; que les circonstances de

droit et de fait prévalant à la date de cette décision sont les mêmes dans la présente instance ; que dans une telle hypothèse la commission centrale d'aide sociale persiste à considérer qu'il lui est loisible de rejeter par adoption des motifs de la décision n° 090016, qui sera jointe à la notification de la présente décision, et de ceux connus du président du conseil général d'Indre-et-Loire à laquelle se réfère le président du conseil général des Deux-Sèvres dans sa lettre du 12 mai 2011 de la décision 071591 Yvelines/Paris, dont les éléments essentiels sont rappelés dans la présente décision, la requête du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;

Considérant, toutefois, que pour répondre aux éléments évoqués davantage qu'invoqués il est vrai « à titre de précision » par le requérant, il y a lieu d'ajouter, d'une part, que si celui-ci fait valoir que l'établissement Institut I... fréquenté par Mlle X..., en provenance du département des Deux-Sèvres où elle avait son domicile de secours, est un établissement unique en son genre en ce qu'il reçoit, compte tenu de son projet spécifique d'autonomisation pour l'insertion de personnes lourdement handicapées en milieu ordinaire, des résidents en provenance de tous les départements, la présente juridiction peut affirmer que, dans un grand nombre des demandes dont elle est saisie par différents départements, en l'absence d'adaptation des textes applicables régissant à la fois les foyers pour adultes handicapés et le domicile de secours à des modalités spécifiques ou renouvelées de prise en charge, la situation est voisine de celle invoquée par le président du conseil général d'Indre-et-Loire et qu'en tout état de cause une telle situation demeure sans aucune incidence sur la situation de droit et de fait de l'espèce : transfert du département 1 où l'assisté a son domicile de secours dans un département 2 établissement où il ne le perd pas, sortie dudit établissement pour s'installer en milieu ordinaire dans le département où il est situé, dès lors que les dispositions spécifiquement applicables notamment à l'élément aménagement du logement de la prestation de compensation du handicap doivent être interprétées ainsi qu'elles viennent de l'être au titre de l'application même des dispositions des articles L. 122-1 à 4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, d'autre part, que le requérant fait également valoir que « si » ... « Mlle X... n'avait pas accédé à une vie autonome grâce à l'Institut I... elle aurait continué à être hébergée en foyer de vie » et cela aurait entraîné sur dix ans une charge de 624 000 euros pour le département des Deux-Sèvres infiniment supérieure à celle qu'il refuse de prendre en compte ; que cet argument est évidemment inopérant en droit puisque, justement, la situation n'est pas celle qu'elle aurait pu être « si » elle avait été différente de ce qu'elle est mais est précisément ce qu'elle est ; que, pour le surplus, le président du conseil général d'Indre-et-Loire met à nouveau en cause l'économie même de l'ensemble des textes applicables à la détermination du domicile de secours (et d'ailleurs pas à elle seulement...) en cas de séjour en établissement suivi d'un passage en milieu ordinaire dans un département différent de celui du domicile de secours initial ; qu'il s'agit d'une appréciation d'opportunité du législateur qui ne relève en rien du juge, fût-il de plein contentieux de l'aide sociale, auquel il revient, ainsi qu'il est souvent rappelé par la présente formation aux collectivités d'aide sociale, d'appliquer la loi et non de la modifier ; que l'appréciation d'une telle situation revient aux autorités

politiques, voire au défenseur des droits, mais non à la commission centrale d'aide sociale ; que celle-ci, qui n'est évidemment pas insensible aux considérations d'opportunité même s'il ne lui appartient pas de les faire prévaloir à l'encontre des dispositions applicables, observera toutefois que le président du conseil général d'Indre-et-Loire ne conteste pas qu'au bout de trois mois de résidence en Indre-et-Loire dans son appartement « ordinaire » à sa sortie de l'établissement médico-social, Mlle X... acquerra en ce qui concerne l'imputation financière de l'élément 1, dont elle bénéficie notamment par ailleurs, de la prestation de compensation du handicap son domicile de secours en Indre-et-Loire pour une charge financière infiniment supérieure à celle procédant de la répartition de la charge litigieuse au prorata de l'installation effective de la personne handicapée dans chaque département et qu'aux considérations d'opportunité qu'il fait valoir peut être opposée une considération allant en sens inverse, selon laquelle lorsque dans la réalité des choses la personne handicapée demeurera dix ans (en l'espèce, et sous réserve de changement de domicile de secours à l'intérieur de ce délai) dans un département après avoir été à la charge d'un autre département quelques mois seulement et que l'élément litigieux est attribué en fonction de cette situation, sous réserve en ce qui concerne le seul versement d'une dérogation conduisant à transformer en réalité en capital des arrérages périodiques, il serait peu équitable que du seul fait du choix de la personne handicapée pour le mode de versement « en capital » d'une prestation d'abord déterminée « en rente périodique » la charge de la prestation varie selon ce seul élément, juridiquement tout au moins, aléatoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du président du conseil général d'Indre-et-Loire,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général d'Indre-et-Loire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 111142

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 octobre 2011, la requête présentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Dordogne le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en foyer et de la prestation de compensation du handicap par les moyens que bien que la notion de « circonstances excluant toute liberté de choix » du lieu de résidence se révèle d'une interprétation délicate, le département de Paris entend utilement pouvoir se référer à la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale confirmée par le Conseil d'Etat et *a priori* non remise en cause résultant de l'examen des litiges qu'elle a suscités ; qu'il a été considéré que les circonstances excluant toute liberté de choix de résidence de l'intéressé ne sauraient résulter de la situation de dépendance physique et psychique du postulant à l'aide sociale ; qu'ainsi la circonstance que l'installation dans un département ait été motivée par l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas d'acquérir un domicile de secours dans ledit département ; que cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat qui a précisé que les circonstances excluant toute liberté de choix de résidence doivent s'entendre comme des circonstances extérieures à la personne même du bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'il peut s'agir autant d'état de santé et de perte d'autonomie que de handicap ; que du fait de sa situation de handicap M. X... ne pouvait être considéré comme se trouvant dans des circonstances excluant, en l'occurrence (lors du transfert de Paris où il vivait avec sa mère dans la Dordogne durant la minorité), toute liberté de choix quant à son lieu de résidence ; qu'en effet le fait que le handicap ait justifié que celle-ci obtienne que son fils soit admis en IME en province ne signifie pas qu'il n'ait pas eu le choix de son domicile ; que le choix d'un établissement proche du domicile des grands-parents de l'intéressé constitue ainsi des circonstances extérieures au bénéficiaire de l'aide sociale au sens retenu par le Conseil d'Etat ; qu'inversement, dans une décision du 25 avril 2000, la commission centrale d'aide sociale a jugé que l'intéressé n'avait eu aucune liberté de choix de son lieu de séjour en raison de son handicap et de sa dépendance, situation distincte de celle de M. X... pour lequel aucun élément du dossier

ne permet d'établir que son handicap l'ait contraint à être accueilli à l'IME de V... (Dordogne) et *a fortiori* à être hébergé au domicile de ses grands-parents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2012, le mémoire présenté par la société d'avocats K P D B, pour le département de la Dordogne, tendant au rejet de la requête et à la fixation de la charge au département de Paris par les motifs que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles précise que les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux conservent le domicile de secours acquis avant leur entrée dans l'établissement ; que l'article L. 122-3 précise que la perte du domicile de secours n'intervient que si elle n'est pas motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ; que les décisions du Conseil d'Etat dont se prévaut le département de Paris ne sont pas applicables à la situation de M. X... ; que, dans les deux décisions citées, les intéressés n'avaient conservé aucun lien avec leur domicile de secours initial ; qu'en revanche, M. X... figure au foyer fiscal de sa mère, en tant qu'assuré social rattaché à la Caisse primaire d'assurance maladie de celle-ci et en tant qu'assuré de sa mutuelle complémentaire, ce qui démontre le maintien de liens incontestables entre M. X... et son domicile de secours d'origine ;

Vu, enregistrée le 10 mai 2012, la note en délibéré présentée pour le département de la Dordogne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, Maître Philippe ROGER, avocat, pour le département de la Dordogne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... avait son domicile de secours à Paris au domicile de sa mère lorsque, le 17 juin 2005, il a été admis en externat à l'EME de V... (Dordogne) ; qu'il est demeuré dans cet établissement en externat jusqu'à 18 ans, puis de 18 à 20 ans il y a été maintenu aux frais de l'assurance maladie, puis ayant été orienté à 21 ans en foyer, orientation inaboutie faute de place, il a été maintenu dans le même externat au titre de l'amendement CRETON aux frais de l'aide sociale ; que durant ces trois périodes il a continuellement résidé chez ses grands-parents à W..., Dordogne ;

Considérant en premier lieu, qu'en résidant plus de trois mois après l'âge de sa majorité à 18 ans chez ses grands-parents à W... (Dordogne) en continuant à fréquenter l'externat médico-éducatif où il avait été admis en 2005 à l'âge de 14 ans, M. X... a, après sa majorité, acquis un domicile de secours dans le département de la Dordogne ; qu'il ne l'a pas perdu lorsque, à 20 ans, il a conservé la même résidence et a été maintenu dans le même établissement à la charge, non plus de l'assurance maladie, mais de l'aide

sociale, au titre de l'amendement CRETON, alors même, et en toute hypothèse, que ce maintien n'avait été prononcé qu'à raison du caractère inabouti, faute de place, de l'orientation à titre principal vers un foyer de vie en internat ;

Considérant en deuxième lieu que, selon l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles, « Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (...) » ; qu'ainsi lorsqu'en 2005 M. X... a quitté le domicile de sa mère à Paris pour aller résider chez ses grands-parents en Dordogne, il avait conservé et a conservé jusqu'à 18 ans le domicile de secours de celle-ci ; qu'alors étaient sans incidence les dispositions de l'article L. 122-3 selon lesquelles « Le domicile de secours se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité (...), sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social (...). Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus » ; que, comme il a été dit, trois mois après sa majorité, M. X... a acquis un domicile de secours dans le département de la Dordogne en résidant chez ses grands-parents et en fréquentant en externat un établissement dont la fréquentation était dès lors, nonobstant sa qualité « d'établissement médicosocial », sans incidence sur l'acquisition, après ces trois mois, du domicile de secours dans le département de résidence ; que M. X... n'ayant pas quitté le département de la Dordogne lors du maintien à 20 ans en externat médico-éducatif au titre de l'amendement CRETON, même, comme il a été dit, en raison d'une orientation inaboutie en foyer d'hébergement, les dispositions suscitées du dernier alinéa de l'article L. 122-3 n'étaient pas davantage, en toute hypothèse, de nature à interdire le maintien dans le département de la Dordogne du domicile de secours que M. X... y avait acquis à 18 ans et trois mois lorsqu'il séjournait dans le même externat médico-éducatif mais dans le cadre d'une prise en charge par l'assurance maladie légalement compétente jusqu'à 20 ans pour prendre en charge les frais d'éducation spécialisée des majeurs de 18 à 20 ans en établissements médico-éducatifs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... a son domicile de secours dans le département de la Dordogne aux dates auxquelles le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, demande qu'il y soit fixé et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête de celui-ci,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X..., pour la prise en charge des frais d'accueil en foyer et de la prestation de compensation du handicap, est dans le département de la Dordogne en ce qui concerne la prise en charge des frais d'accueil en établissement et en ce qui concerne celle de la prestation de compensation du handicap par l'aide sociale.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Madame ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 111146

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 septembre 2011, la requête présentée par le préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement par les moyens que deux bulletins de situation établis au centre hospitalier C... le 22 avril 2010 et H... le 6 décembre 2010 comportent la même adresse ; que les précisions demandées au centre hospitalier révèlent que « c'est le patient qui nous a donné cette adresse » ; que, suite à la transmission du dossier au conseil général du Val-d'Oise le 26 mars 2011, celui-ci a décliné sa compétence ; qu'ainsi, au vu des éléments du dossier, il s'avère que, lors des deux admissions dans les deux hôpitaux, c'est M. X... qui indique résider à V... (Val-d'Oise), et que rien n'indique que M. X... était en situation d'errance ; que, pour ces motifs, le directeur départemental de la cohésion sociale décline sa compétence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de

l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 du même code, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions combinées des articles L. 111-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles « sont à la charge de l'Etat les dépenses d'aide sociale » engagées en faveur des « personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » ;

Considérant qu'au moment de la demande d'aide sociale, M. X..., qui dormait habituellement à R..., ne justifiait d'aucune résidence stable ;

Considérant que pour conclure, toutefois, à la compétence d'imputation financière du département du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis fait valoir que deux bulletins de situation établis lors de placements hospitaliers le 22 avril 2010 et le 6 décembre 2010 comportent une adresse à V... (Val-d'Oise) ;

Considérant, d'une part, que le préfet ne justifie par aucune pièce de l'effectivité et de la temporalité de cette adresse ; qu'au contraire diverses pièces du dossier, notamment des attestations de domiciliation administrative au comité des sans-abri Paris Zème et des pièces officielles faisant état de cette adresse, présument l'absence de domicile fixe de l'intéressé ;

Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, qu'à supposer que M. X... eût antérieurement à des dates non précisées une résidence habituelle à V... (Val-d'Oise), le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui a la charge de la preuve, ne justifierait pas, en tout état de cause, que l'assisté avait, à la date de sa demande, conservé une telle adresse pour ne s'être jamais absenté plus de trois mois du département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, M. X... doit être regardé comme sans domicile de secours ni domicile fixe déterminé ; que les frais d'aide sociale engagés en sa faveur incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Succession

Dossier n°s 110050 et 101194

Mme X...

2320

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, 1. enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire le 20 octobre 2010, ensemble au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2010, l'appel par lequel Mme Y... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire du 7 septembre 2010 confirmant celle du président du conseil général du même département du 30 avril 2010 de récupérer une partie du capital (9 000 euros sur 18 293,88 euros) versé à l'appelante à la suite du décès de Mme X..., bénéficiaire de l'aide sociale, pour un montant de 20 865,38 euros, durant son séjour à la maison de retraite R... de V..., du 14 mars 2005 au 17 mai 2007, et ayant souscrit un contrat en sa faveur d'assurance sur la vie en 1997, et ce par le moyen que sa situation de précarité ne lui permet pas d'honorer cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 19 avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de Saône-et-Loire tendant au rejet de la requête par les motifs que la récupération est légalement fondée au regard de la jurisprudence intervenue et que la situation de Mme Y... ne justifie pas d'une remise ou d'une modération d'un montant supérieur à celui de la modération déjà accordée ;

Vu, enregistré le 29 mars 2011, le mémoire en réplique de Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que sa situation s'est encore dégradée, ses revenus diminuant et ses charges augmentant ;

Vu, enregistré le 12 mai 2011, le mémoire de Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle-même et la donatrice n'ont jamais été informées de la nécessité de déclarer des assurances vie lors du dépôt de la demande d'aide sociale ; qu'elle n'était pas informée par Mme X... qu'elle était bénéficiaire de second rang des contrats souscrits ;

Vu, enregistré le 18 mai 2011, le mémoire en réponse du président du conseil général de Saône-et-Loire tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs et les motifs que l'intéressée a déjà bénéficié d'une minoration de sa dette ; qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'elle honorerait le plan de remboursement de ses autres dettes dans le cadre de la procédure de surendettement, notamment à l'aide des 9 293,88 euros laissés à sa disposition, ni démontré que sa situation l'empêcherait de payer la somme mise à sa charge par la collectivité débitrice de l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2011, le nouveau mémoire du président du conseil général de Saône-et-Loire persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ignorance de l'obligation de déclaration des contrats d'assurance vie à l'aide sociale est sans incidence sur le droit à récupération du département, de même que l'ignorance de sa désignation comme bénéficiaire lors de la demande d'aide sociale, dans la mesure où la requérante a effectivement accepté le bénéfice de l'assurance vie ; que la « responsabilité » de Mme Y... n'est pas mise en cause par l'administration ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2011, le mémoire du président du conseil général de Saône-et-Loire exposant que de la pièce jointe il résulte que l'actif net successoral s'élève en définitive à 3 438,97 euros, ce qui justifie de plus fort le recours contre donataire ;

Vu, 2. enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 octobre 2010, sous le numéro 101194, la requête présentée par Mme Y..., la prétendue « requête » enregistrée sous le numéro 110050 étant en réalité la copie de celle-ci ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux instances susvisées qui présentent à juger les questions liées entre elles ;

Considérant que la prétendue « requête » enregistrée le 3 décembre 2010, sous le n° 110050 est en réalité la copie de la requête enregistrée le 20 octobre 2010 sous le n° 101194 introduite par Mme Y... ; qu'il y a lieu de radier l'instance n° 110050 des registres de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. » ; que le capital versé à la personne désignée par un assuré ayant souscrit en faveur de celle-ci un contrat d'assurance en cas de décès est requalifié de donation indirecte si la collectivité débitrice de l'aide sociale, sous le contrôle du juge, établit l'intention libérale du souscripteur, résultant notamment de l'âge auquel le contrat a été conclu avec l'assureur et du montant des versements effectués par l'assuré comparé à celui de son patrimoine ;

Considérant que Mme X... a séjourné à la maison de retraite R... du 14 mars 2005 au 17 mai 2007 et a bénéficié de la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien dans cet établissement pour un montant de 20 865,38 euros ; qu'en 1997, à l'âge de 78 ans, moins de dix ans avant sa demande d'aide sociale, déposée en 2005, et en complément d'autres placements de la sorte, l'intéressée avait souscrit un contrat d'assurance en cas de décès en faveur de Mme Y..., qui a perçu, à la disparition de l'assistée, un capital de 20 672,10 euros ; que l'administration a requalifié ce contrat en donation indirecte ; que l'appelante ne conteste pas la requalification opérée et sa légalité ;

Considérant que Mme Y... élève seule ses deux filles de douze et dix-sept ans ; qu'elle perçoit le revenu de solidarité active (RSA) et n'a pas d'emploi ; qu'elle faisait l'objet d'une procédure de surendettement en juin 2009 afin de rembourser un arriéré de 2 352,54 euros (1 931,70 euros dus à Gaz de France et 420,84 euros dus à France Télécom) ; que ses charges fixes s'élevaient à 740 euros par mois environ à la date de l'appel ; que l'évolution de sa situation, même si le RMI/RSA qu'elle perçoit n'a diminué que parce que l'une de ses filles demeurée au foyer avait vu ses ressources augmenter, davantage d'ailleurs que le montant de la diminution de l'allocation, ne conduit pas à une amélioration, mais davantage à une détérioration et à tout le moins, globalement, au maintien en l'état ; que l'administration confirmée par les premiers juges a ramené de 18 293,88 euros à 9 000 euros le montant du recours sur le donataire ;

Considérant que, même si Mme Y... a perçu des capitaux de l'ordre de 27 107,82 euros dont, d'ailleurs, 6 535,72 euros au titre de deux contrats ne pouvant légalement donner lieu à récupération comme souscrits pour elle-même et pour sa fille plus de dix ans avant l'admission à l'aide sociale, il sera dans les circonstances de l'espèce fait une équitable appréciation de la situation de la requérante, dont il n'est pas établi qu'elle dispose encore des capitaux perçus à la date de la présente décision, en ramenant le montant de sa dette à 3 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête enregistrée sous le n° 110050 est radiée des registres de la commission centrale d'aide sociale.

Art. 2. – La récupération à laquelle le département de Saône-et-Loire est autorisé à procéder à l'encontre de Mme Y... est ramenée à 3 000 euros.

Art. 3. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire et du président du conseil général de Saône-et-Loire en date des 7 septembre 2010 et 30 avril 2010 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 2.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête n° 101194 de Mme Y... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110821

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

2320

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône le 26 janvier 2011, la requête présentée par M. et Mme Y... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 12 octobre 2010 confirmant la décision du président du conseil général du Rhône du 27 avril 2009 d'exercer un recours contre la succession de M. X... par les moyens qu'ils ne nient pas que le recours en récupération est fondé, même s'ils ont déjà expliqué que le peu d'économies dont disposait M. X... provenait de l'AAH pour la partie restant à sa disposition ; que cette AAH n'est pas récupérable ; qu'ils ne savaient pas d'où provenait l'actif net successoral de M. X... ni comment le calcul a été effectué ; que la stipulation que les sœurs et le frère de M. X... n'ont pas assuré sa prise en charge est exacte, mais qu'ils ne comprennent pas le fait que cette récupération ne reviendrait pas à leur faire assumer une dette supplémentaire ; qu'ils se demandent comment le département va récupérer alors que ces derniers ont renoncé à la succession le 8 août 2010 et que normalement la récupération ne peut pas s'effectuer sur les parents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'à titre principal ce recours est irrecevable sur la forme car exercé par les parents de M. X... alors qu'ils ne sont aucunement concernés par une action en récupération à leur encontre ; que la récupération ne s'exerce en effet que sur la part de succession revenant au frère et aux deux sœurs de l'intéressé, de sorte que seuls ces derniers (adultes) ont la qualité pour ester devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'à titre subsidiaire concernant le bien-fondé de la récupération l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que le département exerce un recours contre la succession du bénéficiaire ; que ce recours s'exerce sur l'actif net successoral défini par les règles de droit commun ; qu'en application de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, toute action en récupération en cours exercée à

l'encontre de la succession d'une personne handicapée admise à l'aide sociale n'est plus fondée en droit dès lors que les héritiers sont son conjoint, ses enfants la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée, et ses parents (père et mère); qu'en l'espèce, le département est fondé à exercer la récupération sur la part de la succession de M. X... revenant à son frère et à ses deux sœurs (soit sur la moitié de l'actif net successoral); que la créance d'aide sociale au bénéfice de M. X... présente un actif net successoral de 4 176,08 euros; que le département ne peut récupérer que la moitié de l'actif net disponible soit la somme de 2 088,04 euros; que si les revenus de M. X... étaient constitués en grande partie de l'allocation aux adultes handicapés, il n'en demeure pas moins que ces sommes font, au jour du décès, partie intégrante de l'actif de la succession; qu'au surplus, la récupération décidée par le département ne revient pas à faire assumer une charge supplémentaire aux héritiers (frères et sœurs), puisqu'elle intervient sur l'actif net de la succession; que concernant les renonciations à la succession effectuées par les frères et sœurs de M. X..., par principe, elles ont pour effet de faire retomber leur part respective sur la part de leurs parents, exempte de toute récupération; qu'en l'espèce, ces renonciations ont eu lieu postérieurement à la décision de récupération prise par le département (renonciations en date du 8 août 2010 pour une décision de récupération en date du 27 avril 2009); que par ailleurs, M. et Mme Y... font explicitement référence dans leur lettre de recours du 18 janvier 2011 à ce mécanisme de renonciation des frères et sœurs au profit des parents, la part de ces derniers ne pouvant être appréhendée par le département; qu'il y a donc lieu de penser que ces renonciations sont intervenues en vue d'éviter toute récupération; qu'en ce sens, la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (CCAS 5 mars 2011 n° 981977) a retenu que lorsqu'un héritier non exonéré de récupération renonce à sa part successorale au profit de l'héritier exonéré, le président du conseil général doit néanmoins procéder à la récupération sur la part qui serait revenue à l'héritier non exonéré s'il n'avait pas renoncé de manière à ce que le mécanisme de renonciation/exonération ne puisse être détourné pour frauder aux droits des créanciers; qu'une enquête auprès des services fiscaux concernant la situation financière du frère et des sœurs de M. X... fait apparaître que Mlle Z... sœur de l'intéressé, est célibataire; que ses ressources en 2008 étaient de 17 801,00 euros soit 1 483,42 euros par mois; que M. V..., frère de l'intéressé, a perçu au cours de l'année 2008 des revenus d'un montant de 33 875,00 euros, soit 2 822,92 euros par mois; que sa situation familiale n'a pas été révélée par les services fiscaux; que les renseignements demandés concernant Mme W... n'ont pas abouti; que toutefois la situation financière des héritiers est sans incidence juridiquement sur la légalité du recours en récupération exercé par le département; qu'en conséquence et compte tenu des éléments exposés, le département demande le maintien de la récupération sur la part de la succession revenant uniquement au frère et sœurs de M. X... en retenant que les renonciations à succession de ces derniers demeurent sans incidence sur le droit de la collectivité à recouvrer sa créance sur la part de la succession leur revenant;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que par sa décision du 27 avril 2009 le président du conseil général du Rhône a décidé de récupérer la créance départementale s'élevant à 358 636,02 euros à l'encontre de la succession de M. X... en prévoyant que « cette récupération s'exercera uniquement sur la part de l'actif net successoral revenant à M. X... Si la valeur de ces fonds et biens est inférieure au montant de la créance, seule la valeur de ces fonds et biens sera récupérée » ; que par sa décision du 12 octobre 2010 la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté les recours de M. Y..., de Mlle Z..., de Mme W... et de M. V... confirmant ainsi la décision du président du conseil général du Rhône, en décidant conformément aux dispositions applicables d'une récupération à l'encontre des frères et sœurs de l'assisté et non de ses parents ; que seuls ces derniers se pourvoient en appel pour contester l'obligation de leurs enfants ;

Considérant qu'en opposant à la requête d'appel des époux Y... une irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir alors que sa décision d'entrer en récupération est prise à l'encontre des frère et sœurs de M. X..., le défendeur a mis ces derniers en mesure de régulariser leur requête en tant qu'elle pouvait être regardée comme présentée pour les frère et sœurs de l'assisté en admettant même qu'une telle régularisation fut dans les circonstances de l'espèce possible postérieurement à l'expiration du délai d'appel moyennant une telle interprétation de la requête alors qu'aucune requête n'avait par ailleurs été présentée directement par Mlle Z..., Mme W... et M. V... qui avaient été parties en première instance ; que les intéressés n'ont pas pourvu à une telle régularisation de la requête de M. et Mme Y... laquelle aurait pu être opérée ; que par ailleurs ceux-ci sont quant à eux, comme l'indiquait l'administration, sans intérêt à critiquer une récupération qui n'est pas recherchée à leur encontre ; qu'il suit de là que cette requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. et Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110826

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

2320

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris le 20 août 2010, la requête présentée par Mme Y... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 7 mai 2010 de prise d'inscription hypothécaire sur le bien immobilier de M. X... par les moyens que les lois n° 2002-203 du 4 mars 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005 ont modifié les modalités de récupération des sommes avancées par les collectivités aux personnes handicapées ; qu'en application desdites lois, la récupération ne peut désormais intervenir que dans le cadre d'un recours contre succession de la personne handicapée qui en conserve la libre disposition de son vivant et ce dans son acception la plus large ; que la constitution d'une hypothèque est contraire aux dispositions desdites lois car elle prive son fils de la possibilité de vendre librement son bien et de disposer des capitaux (par exemple pour lui permettre de compléter ses revenus limités à l'AAH – moins de 700 euros par mois – et une aide sociale de 59 euros mensuels) sachant qu'il passe environ la moitié de l'année hors de son foyer d'accueil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les motifs que si la volonté du législateur s'est traduite depuis 2002 par un amoindrissement constant des possibilités de récupération des créances d'aide sociale sur le patrimoine des bénéficiaires de l'aide sociale en situation de handicap, les dispositions relatives à l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'un bénéficiaire de l'aide sociale prévues par l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pour leur part, pas été modifiées à la suite de la promulgation des lois de mars 2002 et de février 2005 ; qu'en application de ces dispositions une hypothèque légale a donc été inscrite en toute légalité sur le bien immobilier appartenant à M. X... et ne paraît pas devoir être remise en cause ; que les dispositions en vigueur de l'article L. 132-9 selon lesquelles « pour la garantie des recours prévues à l'article

L. 132-8 les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale » demeurent ainsi applicables ; que le département de Paris estime opportun de rappeler que si le principe même de l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'une personne handicapée n'a pas été contesté par votre juridiction et par le Conseil d'Etat dans une décision récente pour la Haute Juridiction (CE 28 mai 2010, n° 330567), le département créancier des prestations d'aide sociale ne peut subordonner la levée de l'hypothèque sur les biens d'une personne handicapée au remboursement des frais d'hébergement par l'assisté, dès lors qu'aucun événement permettant le recours en récupération prévu par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ne s'est réalisé ; que le Conseil d'Etat ne remet nullement en cause le principe même d'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers d'une personne handicapée, dont les effets paraissent limités en termes de garantie de la créance que le département pourra ultérieurement faire valoir sur le patrimoine d'un bénéficiaire de l'aide sociale, dès lors qu'aucune disposition législative ne peut s'opposer à ce que le bénéficiaire de l'aide sociale demande la mainlevée de l'hypothèque inscrite, sans qu'un quelconque remboursement puisse en contrepartie être demandé par la collectivité, du vivant de l'intéressé ; qu'au regard de cette jurisprudence le bénéficiaire de l'aide sociale peut demander de son vivant la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur son bien en cas de vente dudit bien, sans qu'un remboursement de la créance puisse alors lui être réclamé ; qu'il convient désormais de faire observer que deux contentieux similaires concernant le département de Paris ont récemment été soumis à la commission centrale d'aide sociale sur la question de l'hypothèque des biens de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées ; qu'il s'avère que la position défendue par le président du conseil général de Paris sur cette question vient d'être approuvée sur cette question par la commission centrale d'aide sociale (1^{er} mars 2011, n^{os} 100839 et 100840) ; que de ces deux décisions de la juridiction d'appel dont il sera proposé à la commission centrale d'aide sociale de faire application au litige en présence le département de Paris retiendra en effet que la restriction des conditions de récupération à titre successoral des créances avancées au profit des personnes handicapées introduite par la loi du 11 février 2005 n'a pas pour effet corollaire de s'opposer à l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers d'une personne handicapée en garantie du recours sur succession pouvant ultérieurement être exercé ;

Vu, enregistré le 23 décembre 2011, le mémoire présenté par Mme Y... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et le moyen que seul le juge des tutelles qui administre les biens de son fils peut autoriser la vente du bien immobilier et l'emploi des fonds ainsi disponibles garantissant ainsi la préservation du patrimoine ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil ; (...) les prestations d'aide sociale à domicile, "la prestation spécifique dépendance" et la prise en charge du forfait journalier mentionnées à l'article L. 132-8 ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale. » ;

Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées permettent l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers pour garantir les créances de l'aide sociale susceptibles d'être récupérées au décès de l'assisté sur la succession de celui-ci lorsque ses héritiers ne sont ni ses ascendants, ni ses descendants, ni les personnes qui ont assumé la charge effective et constante au sens des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que lors de l'inscription hypothécaire la créance de l'aide sociale ne soit pas exigible – ne le devenant qu'après le décès de l'assisté – si elle interdit de refuser avant ce décès la mainlevée d'une hypothèque légalement prise, notamment en cas de vente du bien en la subordonnant au remboursement préalable de la créance d'aide sociale et s'il appartient en conséquence à M. X... au cas où il entendrait vendre le bien de solliciter la mainlevée de l'hypothèque sans que le département, comme il ne le conteste du reste pas puisse subordonner une telle mainlevée au remboursement du montant des prestations déjà avancées par l'aide sociale, elle n'interdit pas, par contre, l'inscription hypothécaire par une décision de la nature de celle objet du présent litige ; que ni la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, ni la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n'ont interdit l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide sociale, qui n'a pour effet, comme il vient d'être dit, que de garantir les recours sur succession pouvant ultérieurement être exercés ; que le moyen tiré de la compétence du juge des tutelles pour autoriser la vente du bien puis pour pourvoir à l'affectation des fonds procurés par celle-ci est inopérant ; que la requête ne peut en conséquence qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Procédure – Preuve

Dossier n° 100046

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

2330

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu la décision en date du 20 mai 2011 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, après avoir rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. Y..., a ordonné un supplément d'instruction contradictoire aux fins pour le président du conseil général de l'Aisne de justifier la quotité et la périodicité du montant des ressources de Mme X... qu'il entendait déduire des tarifs de l'EHPAD du centre hospitalier de C... pour la fixation du montant de la récupération exercée contre le donataire en tant que cette récupération s'applique à M. Y... en précisant si, et le cas échéant dans quelles conditions, il a été tenu compte pour déterminer le montant de la récupération de la participation au titre du talon modérateur GIR 5-6 dû par Mme X... au titre de la couverture du tarif dépendance de l'établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 25 juillet 2011, le mémoire du président du conseil général de l'Aisne produisant un état accompagné des avis des sommes à payer certifiés par le département à destination du comptable du centre hospitalier de C... et indiquant qu'afin de justifier de la participation au titre de la dépendance il communique un bordereau de situation de la trésorerie de C... ainsi que les arrêtés de tarification correspondants et indique que la somme de 3 278,62 euros ainsi versée à l'établissement a été déduite des ressources reversées au département ; que l'addition de cette somme avec celle des ressources reversées au département et en tenant compte du minimum de revenus laissé à l'assistée qui est également déduit des sommes reversées justifie le quantum de la récupération ;

Vu le mémoire de M. Y... en date du 11 décembre 2011, enregistré le 15 décembre 2011, et la nouvelle transmission à ce dernier du mémoire susvisé du président du conseil général de l'Aisne par lettre du 11 janvier 2012 faisant suite à une précédente transmission du 2 août 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en réponse au supplément d'instruction ordonné par la décision de la commission centrale d'aide sociale du 20 mai 2011, le président du conseil général de l'Aisne établit le quantum des frais d'hébergement à l'EHPAD de C... de Mme X... supportés par l'aide sociale en justifiant par un document qui n'est pas contesté de la quotité et de la périodicité des versements de Mme X... d'où se déduit la somme déduite du tarif de l'établissement ; que M. Y... auquel le mémoire du président du conseil général a été communiqué le 2 août 2011, puis, en tout état de cause, au vu de sa lettre du 11 décembre 2011, par une nouvelle lettre du 11 janvier 2012, ne fournit pas davantage d'éléments de nature à réfuter ceux fournis par le président du conseil général de l'Aisne entendant établir que le quantum de la récupération tient compte également des versements de Mme X... au département au titre du talon modérateur GIR 5-6 et du minimum de revenus laissé à l'assistée durant la période d'hébergement même si la commission centrale d'aide sociale ne perçoit pas entièrement sur ce point les conséquences chiffrées du raisonnement qu'entend énoncer le département qui sur ce point également apporte, toutefois, en l'absence en définitive de toute réfutation de M. Y... après production du mémoire consécutif au jugement avant dire droit un commencement de preuve suffisant non utilement infirmé par le requérant d'où il suit qu'il résulte de l'instruction que même s'agissant de la prise en compte pour fixer le quantum de la récupération du talon dépendance l'administration peut être regardée dans les circonstances de l'espèce comme apportant la preuve qui lui incombe,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions demeurant en litige de M. Y... relatives au quantum de la récupération des prestations d'aide sociale avancées à Mme X... en ce qui concerne tant le tarif d'hébergement que le tarif dépendance sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330

Dossier n° 110735

Mme X...

Séance du 30 novembre 2011

2330

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu le recours, enregistré le 3 mars 2011 par M. Y..., tendant à l'annulation de la décision du 25 octobre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté son recours dirigé contre la décision du 19 mai 2010 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Marne a maintenu sa décision du 10 décembre 2007 prononçant la récupération de la somme de 26 678 euros au titre des avances d'aide sociale consenties à Mme X..., sa grand-mère, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) de V... pour la période du 18 juillet 2002 au 31 mars 2007 ;

Le requérant soutient que lors de la demande d'aide sociale présentée par Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EPHAD, une enquête aurait dû être sollicitée par le conseil général afin de rechercher d'éventuelles donations ; qu'il n'a jamais été informé, ni par le conseil général lors du renouvellement de l'aide sociale de Mme X... en 2007, ni par le notaire au moment de la succession, de la possibilité d'une récupération sur la donation d'immeuble que lui avait faite sa grand-mère ; que cette dernière n'était pas mesurée de comprendre le document signé en 2002 en l'informant du mécanisme de récupération sur donation ; qu'il doit subvenir aux besoins de deux enfants de sa concubine alors que celle-ci ne travaille pas et qu'il a lui-même trois enfants à charge à qui il verse une pension alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Haute-Marne, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que M. Y... a bénéficié le 21 février 2000 d'une donation de la part de Mme X... sur un immeuble pour une valeur de 26.678 euros, soit deux ans et cinq mois avant la demande d'aide sociale présentée par Mme X... ; que la circonstance que, ni le conseil général, ni la commune de résidence, n'ait eu connaissance de cette donation avant 2007 est sans incidence sur la récupération prononcée ; qu'il appartenait à M. Y... de signaler cette donation lors de la constitution du dossier d'aide sociale de Mme X... en 2002 ; que M. Y... ne saurait

utilement invoquer un manquement de son notaire à ses obligations professionnelles devant le conseil général, dès lors qu'un tel manquement relève strictement de ses relations contractuelles avec lui desquelles le département n'est pas partie ; que la circonstance que Mme X... n'aurait pas été en mesure de comprendre le document intitulé « Conséquences liées à l'admission à l'aide sociale » et signé par elle est sans incidence sur le droit à récupération du département, dès lors que ce document revêt une portée purement informative et que lorsqu'elle l'a signé, Mme X... ne faisait l'objet d'aucune mesure de tutelle ou de curatelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2011, Mme ROUSSEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. / En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. / En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. / Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction Mme X..., née le 18 juin 1913 et décédée le 22 février 2009, a été admise au compte de l'aide sociale au titre de ses frais d'hébergement à l'EPHAD de V... pour la période du 18 juillet 2002 au 31 juillet 2007 ; que Mme X... avait, par un acte notarié du 21 février 2000, fait donation à M. Y..., son petit-fils, d'une part égale à la moitié de la valeur de sa maison d'habitation, soit une donation d'une valeur de 26 678 euros ; qu'à l'occasion du renouvellement de la demande de prise en charge de Mme X... au titre de l'aide sociale en 2007, M. Y... a signalé au conseil général la donation qu'il avait reçu en 2000 de la part de Mme X... ; que, par une décision du 10 décembre 2007, le président du conseil général de la Haute-Marne a prononcé la récupération de la somme de 26 678 euros au titre des avances d'aide sociale consenties à Mme X... pour la période du 18 juillet 2002 au 31 juillet 2007 ; que, par un courrier

du 19 mai 2010, le président du conseil général indique maintenir sa décision du 10 décembre 2007 et refuse d'annuler la dette de M. Y... ; que, par une décision du 25 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté le recours formé par M. Y... le 30 juin 2010 et a confirmé la décision litigieuse du président du conseil général ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'occasion de la constitution du dossier de demande d'aide sociale de Mme X... en mai 2002, M. Y... avait été invité dans le formulaire « obligés alimentaires » à signaler qu'il avait bénéficié d'une donation de la part de Mme X... le 21 février 2000 dans la rubrique « Biens ayant fait l'objet d'une donation, partage ou vente dans les cinq années précédant la demande » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'aucune enquête n'aurait été menée par le conseil général ou la mairie de la commune de résidence de Mme X... ne peut qu'être écarté ;

2330

Considérant, en deuxième lieu, qu'aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation sociale, d'informer les donataires de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la donation lorsque celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que, par suite, la circonstance que M. Y... n'avait pas été informé lors de l'admission de sa grand-mère, Mme X... à l'aide sociale et ni de l'exercice possible d'un recours en récupération par le conseil général, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que la circonstance que le notaire de M. Y..., Maître Patrick BOISSIERE, ne l'ait jamais informé de la possibilité d'une récupération sur la donation du 21 février 2000 est sans incidence sur le litige ; qu'au surplus, cette circonstance ne relève pas des juridictions de l'aide sociale dès lors qu'elle ne concerne que les relations contractuelles du requérant avec Maître Patrick BOISSIERE, notaire ; qu'en revanche, le conseil général était tenu d'informer Mme X..., bénéficiaire de l'aide, du caractère récupérable de celle-ci ; que, dès lors que Mme X... ne faisait pas l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle, et qu'elle disposait de sa pleine et entière capacité juridique à la date où elle a signé le document du conseil général intitulé « Conséquences liées à l'admission à l'aide sociale », le moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas compris le document qu'elle signait du fait de son grand âge doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale, en leur qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action en récupération d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'à ce titre, elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération ; que si M. Y... soutient que la somme demandée est trop élevée au regard de sa situation financière, du fait notamment de son salaire modeste et du nombre de personnes dont il a la charge, il n'établit pas avec précision les charges qui pèsent sur lui, et n'a joint à son recours aucun document permettant d'établir le bien-fondé de ces affirmations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision du 25 octobre 2010 attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté sa demande ;

Considérant que, si le requérant rencontre des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance à sa charge, il lui appartiendra de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme ROUSSEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Obligation alimentaire – Ressources*

Dossier n° 110036

M. X...

Séance du 6 octobre 2012

2400

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 janvier 2011, la requête présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente, pour son protégé M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 4 novembre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Charente du 24 novembre 2009 rejetant la demande de prise en charge des frais d'hébergement aux personnes âgées par les moyens que l'UDAF s'est vu confier l'exercice d'une tutelle d'Etat à l'égard de M. X... ; que M. X... réside au foyer d'accueil médicalisé F... de l'hôpital de V... depuis le 3 mars 2003 ; qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant de 341,73 euros, perçoit un loyer de 400 euros pour un bien qu'il loue à un particulier et ses comptes de placement produisent des intérêts mensuels de 142,63 euros ; que dans sa séance du 4 novembre 2010, dont la décision leur a été notifiée le 15 novembre 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté la demande de l'UDAF au motif que l'état de besoin n'est pas prouvé ; qu'ils font appel de cette décision ; que la jurisprudence émanant des décisions de la commission centrale d'aide sociale du 11 janvier 1995 EJCCAS N° 23-2 et du 16 novembre 2001 CJAS N° 2002/02 précise que « seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte » ; qu'il y a ainsi lieu de prendre en compte les revenus du capital placé et non le capital lui-même pour évaluer les ressources dont dispose M. X... ; que ses revenus s'élèvent à 884,36 euros par mois ; que ses dépenses avec frais d'hébergement et argent de poche légal sont de 3 555,37 euros par mois ; qu'il est donc établi que les ressources de M. X... ne lui permettent pas de faire face à ses besoins et que sa demande d'aide sociale à l'hébergement est fondée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 avril 2011, le mémoire de l'UDAF de la Charente qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'à ce jour M. X... est titulaire d'une pension d'invalidité de 341,73 euros ; qu'il perçoit un loyer de 404 euros pour un bien qu'il loue à un particulier et ses compte de placement produisent des intérêts mensuels de 156,51 euros ; qu'enfin la MSA lui verse également une allocation logement s'élevant à 65,21 euros ; qu'à la date d'aujourd'hui ses revenus mensuels s'élèvent à 967,85 euros ; que ses dépenses mensuelles (frais d'hébergement, assurance, argent de poche...) sont de 4 048,34 euros par mois ; qu'ils font appel de la décision du 4 novembre 2010 de la commission départementale d'aide social de la Charente ;

Vu, enregistré le 29 avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente qui conclut au rejet de la requête par les motifs que selon les éléments d'aide sociale M. X... dispose d'un patrimoine mobilier de 128 842 euros et immobilier importants ; qu'il est propriétaire d'une maison et de terres agricoles ; que pendant plusieurs années la maison n'a pas été louée ; qu'elle l'est depuis la décision d'aide sociale du 24 novembre 2009 ; que les terres ont été exploitées et la récolte vendue ; que le tuteur de M. X... reproche au département d'avoir considéré que l'état de besoin n'existait pas alors que les ressources ne permettent pas de couvrir ses frais ; qu'en août 2009 au moment de la demande d'aide sociale, il manquait 2 449,95 euros par mois pour faire face à ses charges ; que si les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles posent les règles d'évaluation des biens non productifs de revenus, ils ne font pas obligation de demander l'aide sociale ; que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique, chaque cas faisant l'objet d'une appréciation particulière ; que le besoin d'aide qui pourrait justifier la demande d'aide sociale doit être apprécié en fonction de la situation de la personne et de l'ensemble de son patrimoine ; qu'ainsi, lorsqu'il existe un patrimoine important permettant de couvrir les charges pendant plusieurs années, quatre ans pour M. X... au moment de la demande d'aide sociale, il ne paraît pas nécessaire de demander l'aide sociale ; que le juge aux affaires familiales ne s'y trompe pas (TGI de C... le 10 octobre 2008), il a considéré que le besoin d'aide n'était pas prouvé puisque le demandeur disposait d'un capital de 40 270 euros qui lui permettait de subvenir à ses besoins pendant plus de neuf ans ; que dans une autre affaire, (TGI de C... le 9 janvier 2010), ce magistrat a considéré que la personne hébergée en établissement était propriétaire d'un patrimoine important et que le besoin d'aide n'existait pas, le capital placé de 48 000 euros permettait de faire face aux charges ; que le jugement précisait : « le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges » ; que dans le cas de M. X..., le juge aux affaires familiales n'a pas été saisi ; que les enfants de M. X... sont trop jeunes pour venir en aide à leur père et qu'il n'y a pas de raison que la notion d'aide soit appréciée différemment en fonction de la présence des obligés alimentaires ; que comme l'a précisé le juge aux affaires familiales, il

appartient au tuteur de faire fructifier au mieux le patrimoine de son protégé avant de solliciter l'aide sociale ce qui n'a, semble-t-il pas toujours été fait, la maison de M. X... n'étant pas louée au moment de la demande d'aide sociale ; que le département maintient donc sa position confirmée par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 6 mai 2011, le courrier du conseil général de la Charente transmettant les deux décisions de justice précitées dans leur mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

2400

Considérant que M. X... est hébergé au foyer d'accueil médicalisé du centre F... à V... depuis mars 2003 ; que par décision du 3 mars 2006, M. X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes handicapées du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} avril 2010 ; que lors de sa demande de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement, le président du conseil général de la Charente a, par sa décision du 24 novembre 2009, refusé cette demande présentée par l'UDAF de la Charente par une décision, d'ailleurs non motivée ; que pour rejeter la demande dont elle était saisie sur recours de l'UDAF en date du 27 janvier 2010, la commission départementale d'aide sociale de la Charente dans sa séance du 4 novembre 2010 a confirmé la décision du président du conseil général au motif que l'intéressé disposait de « ressources » importantes en capital ; qu'un tel refus est contraire aux articles L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles comme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que le principe de subsidiarité évoqué par le président du conseil général de la Charente est inopérant dans la mesure où il n'a lieu d'être mis en œuvre qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide sociale » (en cas d'une disposition d'un patrimoine), ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant qu'il appartient en toute hypothèse au juge de plein contentieux de l'aide sociale après avoir censuré le motif illégal des premiers juges de déterminer la participation de l'assisté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de

l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme » ; qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, « le minimum de ressources qui, en application du 1° du troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées, est fixé par les dispositions qui suivent : et qu'aux termes de l'article 2 « lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 1 % du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés » ;

Considérant que ces dispositions assurent à toute personne handicapée un minimum de ressources ; que les sommes laissées à disposition peuvent être supérieures à ce minimum si le règlement départemental d'aide sociale en décide ainsi ;

Considérant qu'au moment du renouvellement de la demande d'aide sociale M. X... était hébergé au foyer d'accueil médicalisé du centre F... à V... et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. X... travaille ; que sont ainsi applicables les dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait encore valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges », cet argument est également inopérant dans la présente instance et d'ailleurs comme il est plus longuement explicité dans la décision n° 110471 de ce jour, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être lorsqu'il y a lieu à prise en compte de ses créances que lorsque la gestion de son patrimoine n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elles produisent normalement les revenus qu'il est susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de C... n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 4 novembre 2010, ensemble la décision du président du conseil général de la Charente du 24 novembre 2009 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées au foyer d'accueil médicalisé F... de l'hôpital de V... à compter du 2 avril 2010 conformément aux motifs de la présente décision et est renvoyé devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

2400

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Modération*

Dossier n° 051312

M. X...

Séance du 16 décembre 2010

3200

Décision lue en séance publique le 11 mars 2011

Vu le recours en date du 18 août 2005 formé par maître Hervé MORAS, pour M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 15 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2004 du président du conseil général qui ne lui a accordé qu'une remise de 305 euros sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 213,15 euros portant sur la période de février 2002 à juillet 2003 ;

Maître Hervé MORAS conteste la décision il demande une remise ; il fait valoir que la décision est motivée du fait « que l'indu résulte de la prise en compte des revenus fonciers en tenant compte de l'avis d'imposition » ; or si les avis d'imposition de M. X... indiquent au titre des revenus fonciers la somme de 3 025 euros pour les années 2002 et 2003, ils ont enregistré un déficit foncier de 2 euros pour l'année 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les conclusions en date du 23 septembre 2010 du juge rapporteur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 4 213,15 euros a été mis à la charge de M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus ; que ce trop-perçu se décompose en un premier indu de 4 032 euros pour la période de février 2002 à juillet 2003, d'un deuxième indu de 181,15 euros pour le mois d'août 2003 notifié le 4 novembre 2004, et d'un troisième indu de 88,34 euros notifié le 31 décembre 2005 ; que ces indus sont motivés par la prise en compte pour le calcul du montant du revenu minimum d'insertion des loyers qu'aurait perçus l'intéressé en qualité de détenteur de parts d'une société civile immobilière ;

Considérant que M. X... a sollicité une demande de remise gracieuse ; que la Caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, par décision en date du 30 mars 2004, lui a accordé une remise de 305 euros ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 15 juin 2005, l'a rejeté au motif « que l'indu résulte de la prise en compte des revenus fonciers en tenant compte de l'avis d'imposition » ; que cette décision doit être annulée pour défaut de motivation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X... a perçu 3 025 euros de dividendes de la SCI au titre des résultats réalisés en 2002, résultats qui n'ont pu être calculés qu'après le 31 décembre 2002, les revenus correspondants n'étant donc distribués qu'en 2003 ; que dans ces conditions, les dispositions à appliquer sont celles énoncées par l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles susvisées ; que la prise en compte de ces 3 025 euros au titre d'un trimestre font apparaître pour ce trimestre un revenu mensuel de 1 000 euros ; qu'ainsi, pour les trois mois suivant le trimestre au titre duquel les dividendes ont été pris en compte, M. X... n'avait pas droit au revenu minimum d'insertion alors qu'il a perçu une allocation de 362,30 euros mensuels ; qu'il en résulte que l'indu qui peut lui être assigné est de trois fois le montant de 362,30 euros soit 1 086,90 euros ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne justifie le surplus de l'indu qui lui a été assigné ; qu'ainsi le trop-perçu mis à la charge de M. X... doit être limité à 1 086,90 euros ; qu'il appartiendra à M. X..., s'il s'y estime fondé, de demander un rééchelonnement de sa dette au payeur départemental, ou de présenter une nouvelle demande de remise au président du conseil général,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limité à 1 086,90 euros.

Art. 2. – La décision en date du 15 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision du 1^{er} avril 2004 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070709

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours en date du 17 avril 2007 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mai 2006 du président du conseil général du même département qui lui a notifié un indu de 7 005,48 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2005 à mars 2006 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable des « fautes commises par son mari » ; que son mari est « alcoolique et ne sait pas se défendre face à son employeur » ; qu'il ne subvient pas aux besoins de son foyer ; qu'elle est seule à assumer la charge de ses quatre enfants grâce aux prestations familiales ; qu'elle vient d'entamer une procédure en divorce ; que son mari doit assumer « une grosse part de la somme à rembourser » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Ain qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision avant dire droit en date du 18 août 2008 rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la lettre en date de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 janvier 2011 au président du conseil général de l'Ain ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2011 de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le couple formé par M. et Mme X... avec ses quatre enfants a été admis au revenu minimum d'insertion à la date du 1^{er} janvier 2003 ; que lors de la signature de son contrat d'insertion le 4 octobre 2005, M. X... a admis avoir commencé à travailler en qualité d'employé dans un garage à compter du mois d'août 2005 ; qu'il s'ensuit que l'organisme payeur a procédé à une régularisation sur la base de ses bulletins de paie et a notifié un indu de 7 005,48 euros pour la période d'avril 2005 à mars 2006 ; que l'indu, qui résulte du défaut de la prise en compte des salaires de M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... fait valoir que l'indu est imputable à son mari et qu'elle ne peut en être tenue solidaire dès lors qu'elle a demandé le divorce ; que figure au dossier une convocation à une audience de tentative de conciliation ; que la situation de Mme X..., compte tenu des termes de sa requête, ne peut être appréciée qu'au regard de son statut de femme mariée à la date de la réunion de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que par décision avant dire droit en date du 18 août 2008 la commission centrale d'aide sociale a demandé à Mme X... de fournir toutes informations utiles sur sa situation personnelle ; que Mme X... n'a pas répondu à cette demande ;

Considérant que par lettre en date du 11 janvier 2011 la commission centrale d'aide sociale a demandé au département de l'Ain les éléments sur la notification de sa décision avant dire droit ; que par lettre en date du 11 mai 2011 la direction générale de la cohésion sociale de l'Ain indique que la décision de la commission centrale d'aide sociale a été notifiée à Mme X... par lettre recommandée le 28 août 2008, avec avis de réception, après confirmation de son adresse par la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090240

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours en date du 9 décembre 2008 formé par le président du conseil général de l'Essonne qui demande l'annulation de la décision en date du 18 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 11 avril 2006 refusant tout remise sur l'indu de 330,30 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois d'août 2003 qui a été assigné à Mme X... ;

Le président du conseil général de l'Essonne conteste la décision en faisant valoir :

- Sur le moyen d'absence de mémoire de défense :
 - que les services du conseil général ont été saisis le 17 août 2007 de 122 recours concernant le revenu minimum d'insertion avec une mise en demeure sous trente jours de produire des dossiers et mémoires en défense ; que cette forme de notification groupée place le département dans l'impossibilité de préparer sereinement sa défense d'autant que l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales impose une délibération de la commission permanente autorisant la représentation devant la juridiction ;
 - que la gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ;
 - que la commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique et qu'en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;
 - que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience ni de la date de lecture publique ;
 - que la notification des décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit dix mois après la date présumée de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions, ne respecte pas les formes d'opposabilité ;

3200

Sur le bien-fondé de la créance :

– que la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion correspond à l'avance sur droit supposé en attendant la déclaration trimestrielle de ressources qui a été renvoyée tardivement ;

– que le président du conseil général en refusant toute remise a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ;

– qu'il revient à la commission départementale d'aide sociale, eu égard à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, de s'assurer que l'avantage retenu n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 330,30 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison du montant d'allocations de revenu minimum d'insertion qui aurait été

indûment perçu pour le mois d'août 2003 ; que cet indu aurait été motivé par la circonstance que cette somme constituait une avance de 50 % alors que la déclaration trimestrielle de ressources couvrant la période litigieuse a été renvoyée tardivement ; que l'intéressée disposait de ressources mensuelles de 670,33 euros au titre d'allocations ASSEDIC et pension de vieillesse, alors que le plafond de ressources applicable à sa situation était de 367,73, euros ;

Considérant que Mme X... a formulé en date du 8 octobre 2005 une demande de remise de dette auprès du président du conseil général de l'Essonne qui, par décision en date du 11 avril 2006, l'a rejetée au motif que « l'intéressée justifie d'une capacité certaine à rembourser » ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale a annulé ladite décision au motif que celle-ci « n'indique pas de manière claire, complète et précise les considérations en fait, et que les considérations en droit ne permettent pas de comprendre les éléments au fondement de ladite décision », et a déchargé Mme X... de sa dette au motif que celle-ci « étant handicapée, femme de ménage à temps partiel, et devant assumer seule la charge de deux enfants de 14 et 19 ans, pour lesquels aucune pension alimentaire n'est versée, ni allocation de soutien familial » ; que pour contester cette décision, le président du conseil général de l'Essonne soutient que la gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ; que la commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique et qu'en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ; que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience, ni de la date de lecture publique ; que la notification des décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit dix mois après la date présumée de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions ne respecte pas les formes d'opposabilité ; que la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion correspond à l'avance de droit supposé en attendant la déclaration trimestrielle de ressources qui a été renvoyée tardivement ; que le président du conseil général en refusant toute remise a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ; qu'il revient à la commission départementale d'aide sociale, eu égard à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles, de s'assurer que l'avantage retenu n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a, par lettres en date du 23 août 2007, du 16 octobre 2007 et du 15 novembre 2007, demandé au président du conseil général de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée et de produire un mémoire en défense ; que ces demandes sont restées sans réponse ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le conseil général de l'Essonne n'a pas produit les pièces demandées, et n'a pas non plus produit de mémoire en défense ; qu'un tel comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par un requérant doivent, en pareille hypothèse, être regardées comme fondées ; que les différentes demandes de la commission départementale d'aide sociale sont étalées sur une période de plus de trois mois ; qu'à aucun moment, après la réception des courriers de ladite commission, le conseil général de l'Essonne n'a demandé le report de l'audience pour être en mesure de préparer les pièces requises ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a inscrit le litige à l'instance en l'état ; que, dès lors, les conclusions du président du conseil général de l'Essonne tendant à affirmer que les principes du contradictoire et de l'égalité des parties ont été ignorés sont inopérantes, ceci d'autant que le conseil général de l'Essonne était représenté à l'audience publique, et n'a pas présenté d'observations orales alors qu'il y avait été invité ;

Considérant que le rapport mis en cause par le président du conseil général de l'Essonne qui a été établi par la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale, et qui a été lu en audience publique doit être considéré comme un document de travail interne à la formation de jugement que son auteur a établi à partir du dossier, contradictoirement élaboré, du litige ; que ledit rapport reprend les conclusions des deux parties du litige ; qu'il ne constitue pas une pièce de procédure d'instruction mais est une base de discussion lors du délibéré de la formation de jugement ; qu'ainsi, il n'a pas vocation à être transmis aux parties ; qu'en conséquence, les conclusions du président du conseil général de l'Essonne, qui du reste lors de la séance de la commission départementale d'aide sociale a entendu ledit rapport en séance publique et a été en mesure de le commenter, sont sans objet ;

Considérant que le recours de Mme X... a été examiné par la formation de jugement en séance du 11 décembre 2007, qui en a, par la suite, délibéré, et que sa décision porte la mention « lecture en séance publique le 18 mars 2008 » ; que le président du conseil général de l'Essonne n'apporte pas d'éléments indiquant que les mentions portées sur la décision seraient inexactes ;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au conseil général de l'Essonne par lettre avec avis de réception le 8 octobre 2008 ; que c'est la date de notification qui a pour effet de déclencher les délais d'appel ; que le département a formé appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale le 9 décembre 2008 ; que son appel étant recevable, ses conclusions sur le non-respect des formes d'opposabilité sont inopérantes ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale

d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a déchargé Mme X... de sa dette au motif que celle-ci « étant handicapée, femme de ménage à temps partiel, et devant assumer seule la charge de deux enfants de 14 et 19 ans, pour lesquels aucune pension alimentaire n'est versée, ni allocation de soutien familial » ; qu'ainsi, elle n'a ni méconnu sa compétence, ni insuffisamment motivé sa décision ; que de surcroît, le conseil général de l'Essonne ne fournit aucune pièce pouvant contredire l'appréciation portée par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le président du conseil général de l'Essonne n'est pas fondé à soutenir, que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale, par sa décision en date du 18 mars 2008, a déchargé Mme X... de l'indu de 330,30 euros qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général de l'Essonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090243

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours en date du 9 décembre 2008 formé par le président du conseil général de l'Essonne qui demande l'annulation de la décision en date du 18 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé sa décision en date du 30 juin 2006 refusant tout remise sur l'indu de 2 941,84 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui a été assigné à Mme X... pour la période allant de mai 2004 à décembre 2004 ;

Le président du conseil général de l'Essonne conteste la décision en faisant valoir :

Sur le moyen d'absence de mémoire de défense :

– que les services du conseil général ont été saisis le 17 août 2007 de 122 recours concernant le revenu minimum d'insertion avec une mise en demeure sous trente jours de produire des dossiers et mémoires en défense ; que cette forme de notification groupée place le département dans l'impossibilité de préparer sereinement sa défense d'autant que l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales impose une délibération de la commission permanente autorisant la représentation devant la juridiction ;

– que la gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ;

– que le commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique, et qu'en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

– que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience, ni de la date de lecture publique ;

– que la notification des décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit dix mois après la date présumée de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions ne respecte pas les formes d'opposabilité ;

3200

Sur le bien-fondé de la créance :

– que la créance d’allocations de revenu minimum d’insertion correspond à la circonstance que Mme X... ne disposait pas d’un titre de séjour lui ouvrant droit au revenu minimum d’insertion et que ce droit lui a donc été ouvert à tort ; que le président du conseil général en refusant toute remise a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ;

– qu’il revient à la commission départementale d’aide sociale, eu égard à l’article L. 262-1 du code de l’action sociale et des familles, de s’assurer que l’avantage retenu n’est pas de nature à méconnaître le principe d’égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n’a pas produit d’observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 20 janvier 2012, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 262-41 du code de l’action sociale et des familles : « Tout paiement indu d’allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l’article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d’aide sociale dans les conditions définies à l’article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu’aux termes de l’article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l’allocation de revenu minimum d’insertion comprennent (...) l’ensemble des ressources, de quelque nature qu’elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu’aux termes de l’article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion est tenu de faire connaître à l’organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l’article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l’un ou l’autre de ces éléments » ;

Considérant qu’aux termes de l’article 12, alinéa 5, de l’ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : « La carte de séjour temporaire délivrée à

l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur » ; que le premier alinéa de l'article 14 de cette ordonnance dispose : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq ans en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée, et indépendamment du respect des autres dispositions posées par le code de l'action sociale et des familles, qu'une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressée justifie en cette qualité d'une résidence ininterrompue de cinq années ; que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion aux seuls étrangers titulaires, pendant cinq années continues de titres de séjour les autorisant à travailler ; que pour les étrangers ascendants de personnes de nationalité française, ils doivent justifier d'un changement de situation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion et de nationalité malgache, a obtenu une carte de résident en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui prévoient la délivrance de plein droit de ce titre de séjour « aux ascendants d'un ressortissant français qui sont à sa charge » ; que par suite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 14 février 2005, a notifié à l'intéressée une radiation du droit au revenu minimum d'insertion et lui a assigné un trop-perçu de 2 941,84 euros, à raison du montant d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçues pour la période de mai à décembre 2004 ; que cet indu aurait été motivé par la circonstance que Mme X... ne remplissait pas les conditions de séjour ouvrant droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que Mme X... a contesté l'indu et formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général de l'Essonne qui, par décision en date du 30 juin 2006, l'a rejetée « après examen du dossier » ; que saisie d'un recours en contestation de l'indu et de demande de remise, la commission départementale d'aide sociale a confirmé le bien-fondé de l'indu assigné à Mme X..., annulé la décision de refus de remise au motif que celle-ci « n'indique pas de manière claire, complète et précise les considérations en fait, et que les considérations en droit ne permettent pas de comprendre les éléments au fondement de ladite décision » et accordé une remise de 80 % à Mme X... au motif de sa précarité ; que pour contester cette décision le président du conseil général de l'Essonne soutient que la

gestion du contentieux par la commission départementale d'aide sociale ne saurait porter préjudice aux intérêts du département et rompre l'égalité de traitement et l'impartialité requise ; que la commission départementale d'aide sociale est tenue de respecter les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'obligation de la tenue en audience publique et qu'en réservant et sans motifs portés à la connaissance des parties, la présentation orale du rapport du rapporteur au secret du délibéré, la décision attaquée est entachée d'illégalité ; que les parties n'ont pas été informées de la date d'audience, ni de la date de lecture publique ; que la notification de décisions attaquées effectuée le 10 octobre 2008, soit dix mois après la date présumée de lecture publique, sous forme groupée de 24 décisions, ne respecte pas les formes d'opposabilité ; que la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion correspond à la circonstance que Mme X... ne disposait pas d'un titre de séjour lui ouvrant droit au revenu minimum d'insertion, et que ce droit lui a été ouvert à tort ; que le président du conseil général de l'Essonne en refusant toute remise, a respecté les circonstances particulières de la situation de droit ; qu'il revient à la commission départementale d'aide sociale, eu égard à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, de s'assurer que l'avantage retenu n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité à la lumière duquel doit être compris le dispositif législatif et réglementaire sur les conditions de ressources ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a, par lettres en date du 23 août 2007, du 16 octobre 2007 et 15 novembre 2007, demandé au président du conseil général de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée et de produire un mémoire en défense ; que ces demandes sont restées sans réponse ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le conseil général de l'Essonne n'a pas produit les pièces demandées, et n'a pas non plus produit de mémoire en défense ; qu'un tel comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par un requérant doivent, en pareille hypothèse, être regardées comme fondées ; que les différentes demandes de la commission départementale d'aide sociale sont étalées sur une période de plus de trois mois ; qu'à aucun moment après la réception des courriers de ladite commission, le conseil général de l'Essonne, eu égard à la surcharge de travail alléguée, n'a demandé le report de l'audience pour être en mesure de préparer les pièces requises ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit qu'elle a inscrit le litige à l'instance en l'état ; que dès lors, les conclusions du président du conseil général de l'Essonne tendant à affirmer que les principes du contradictoire et de l'égalité des parties ont été ignorés, sont inopérantes, ceci d'autant que le conseil général de l'Essonne était représenté à l'audience publique, et n'a pas présenté d'observations orales alors qu'il y avait été invité ;

Considérant que le rapport mis en cause par le président du conseil général de l'Essonne, qui a été établi par la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale, et qui a été lu en audience publique, doit être considéré comme un document de travail interne à la formation de jugement que son auteur a établi à partir du dossier, contradictoirement élaboré, du litige ; que ledit rapport reprend les conclusions des deux parties au litige ; qu'il ne constitue pas une pièce de procédure d'instruction mais est une base de discussion lors du délibéré de la formation de jugement ; qu'ainsi, il n'a pas vocation à être transmis aux parties ; qu'en conséquence, les conclusions du président du conseil général de l'Essonne, qui du reste lors de la séance de la commission départementale d'aide sociale a entendu ledit rapport en séance publique et a été en mesure de le commenter, sont inopérantes ;

Considérant que le recours de Mme X... a été examiné par la formation de jugement en séance du 11 décembre 2007, qui en a, par la suite délibéré, et que sa décision porte la mention « lecture en séance publique le 18 mars 2008 » ; que le président du conseil général de l'Essonne n'apporte pas d'éléments indiquant que les mentions portées sur la décision seraient inexactes ;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au conseil général de l'Essonne par lettre avec avis de réception le 8 octobre 2008 ; que c'est la date de notification qui a pour effet de déclencher les délais d'appel ; que le département a formé appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale le 9 décembre 2008 ; que son appel étant recevable, ses conclusions sur le non-respect des formes d'opposabilité sont sans objet ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a accordé à Mme X... une remise de 80 % de sa dette au motif « de sa précarité » ; qu'ainsi, elle n'a ni méconnu sa compétence, ni insuffisamment motivé sa décision ; que de surcroît, le conseil général de l'Essonne ne fournit aucune pièce pouvant contredire l'appréciation portée par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le président du conseil général de l'Essonne n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé sa décision en date du 30 juin 2006, et a accordé une remise de 80 % à Mme X... de l'indu qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général de l'Essonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PERÉZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091413

Mme X...

Séance du 17 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011

Vu la requête du 28 août 2009, reçue dans les services de la DSDS-CDAS le 14 septembre 2009, présentée par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guyane a rejeté sa demande de remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 071,54 euros qui lui a été assigné au titre de la période d'août 2005 à août 2007 au motif qu'il semble qu'elle n'ait pas déclaré les revenus du foyer issu de son mariage en décembre 2004 avec M. Y... et que pendant cette période, ses revenus étaient supérieurs au plafond du revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient que c'est son époux, M. Y... qui a perçu le revenu minimum d'insertion ; qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens et qu'en conséquence, elle n'a pas à acquitter les dettes de son époux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2010 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 janvier 2011, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an

3200

en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code, « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne » ; que l'article R. 262-2 du même code dispose que : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-9, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au 4^e degré inclus. Toutefois, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 %, de 40 % ou de 30 % qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires

pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; que M. Y... et Mme X... se sont mariés en décembre 2004 ; que M. Y... n'a pas déclaré aux services chargés du revenu minimum d'insertion, soit son mariage, soit les revenus de Mme X... ; que le supplément de revenus du foyer lié à la prise en compte des ressources de Mme X... a été mis à la charge, faut-il penser, du foyer, puis réclamé à Mme X... ; qu'en conséquence, un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 071,54 euros lui a été réclamé ; que, comme suite à l'avis de paiement du payeur départemental, Mme X... a saisi la commission départementale d'aide sociale aux fins d'une remise de l'indu ; que par décision en date du 29 mai 2009, la commission départementale a rejeté sa requête aux motifs suivants : « Mme X... conteste la dette déclarant ne pas être bénéficiaire de cette prestation. Elle est infirmière d'Etat depuis 1996 et exerce en libéral depuis 2006. Elle demande les éléments de preuve établissant la dette. M. Y... était RMiste et produit la déclaration de ressources de 2002. Qu'il s'est marié en décembre 2004 avec Mme X... et une déclaration de ressources pour 2005 établie le 29 janvier 2007 pour Mme X... et M. Y... mentionne les ressources des deux conjoints lesquelles s'opposaient au versement du RMI. » ;

Considérant qu'il est constant que les ressources du foyer de Mme X... et de M. Y... n'ont pas été déclarées avant le 29 janvier 2007 sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant qu'il n'est pas soutenu que le couple formé par M. Y... et Mme X... aurait été dissous, ni que le régime matrimonial choisi par les époux ferait obstacle à ce que l'un ou l'autre soient indifféremment sollicités pour l'acquittement de la dette contractée par le foyer ;

Considérant dès lors que si le revenu minimum d'insertion servi au cours de la période en litige l'a été au titre d'une personne isolée, c'est à bon droit que les sommes indument versées postérieurement à l'union intervenue entre M. Y... et Mme X... sont réclamées à celle-ci au titre de la solidarité entre époux ;

Considérant que Mme X... est infirmière libérale et que M. Y... est employé en qualité de titulaire dans les services du conseil général de la Guyane ; que dans ces conditions, le foyer des époux X... -Y... n'est pas dans une situation de précarité et le remboursement de l'indu de revenu minimum d'insertion n'est pas de nature à compromettre la satisfaction des besoins élémentaires de leur foyer ; qu'en conséquence, Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait droit à sa demande de remise de l'indu de 9 071,54 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 janvier 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091628

M. X...

Séance du 28 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu le recours en date du 17 août 2009 présenté par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 2009 du président du conseil général qui l'a suspendu du bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il affirme qu'il ne conteste pas la décision de suspension mais demande le bénéfice de l'article 16 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 qui doit trouver application en raison des circonstances exceptionnelles de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant souhaité en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 janvier 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion le 2 novembre 2006 ; que suite à la création de son entreprise sous le statut d'EURL, la caisse d'allocations familiales de la Marne, agissant par délégation du président du conseil général, par décision en date le 20 mars 2009, l'a suspendu du bénéfice de la prestation au motif que son entreprise était soumise au régime fiscal du réel, et que les dispositions de l'article R. 262-15 susvisées du code de l'action sociale et des familles faisaient obstacle au maintien de l'intéressé dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... a contesté la décision du président du conseil général de la Marne devant le tribunal administratif de V... qui, par décision en date de 17 avril 2009, a transmis le recours à la commission départementale d'aide sociale de la Marne qui, par décision en date du 22 juin 2009, l'a rejeté au motif que la décision du président du conseil général est conforme aux dispositions légales, et a invité le requérant à solliciter l'application de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'entreprise de M. X... était soumise au régime fiscal du réel, condition faisant obstacle à l'attribution du revenu minimum d'insertion ; que toutefois, il ressort des pièces versées au

dossier que M. X... a créé son entreprise alors qu'il était dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, le président du conseil général, avant de suspendre le service de la prestation aurait dû, eu égard à l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles susvisé, étudier l'éventualité d'accorder une dérogation ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision en date du 22 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne, que la décision en date du 1^{er} mars 2009 du président du conseil général doivent être annulées ; qu'il y lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de la Marne pour qu'il soit examiné s'il y a lieu de prononcer une dérogation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne, ensemble la décision en date du 1^{er} mars 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Marne pour un réexamen de sa situation conformément au dispositif de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 janvier 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100229

Mme X...

Séance du 28 avril 2011

Décision lue en séance publique le 12 mai 2011

Vu la requête en date du 30 décembre 2009, complétée le 8 avril 2010, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 25 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2009, par laquelle le président du conseil général de la Somme a révisé ses droits au revenu minimum d'insertion et mis à sa charge un indu de 1 620,21 euros pour la période d'août 2007 mai 2009 ;

2° D'annuler la décision du 21 septembre 2009 et de prononcer la décharge totale de l'indu ;

La requérante soutient qu'elle a déclaré ses revenus fonciers provenant du placement de son capital dans une société civile immobilière et que l'indu trouve son origine dans une erreur de la caisse d'allocations familiales ; que l'intégralité de ces revenus a été affectée au remboursement des emprunts contractés par cette société civile immobilière ; qu'elle se trouve dans une situation de précarité telle qu'elle ne peut prendre en charge la répétition complète de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Somme qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que le premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, dispose d'un capital investi dans une société civile immobilière ; que les revenus tirés de ce placement, dont il n'est pas contesté qu'ils s'élèvent à 529 euros par mois, n'ont pas été pris en compte, à la suite d'une erreur des services sociaux, dans le calcul des droits au revenu minimum d'insertion de la requérante entre septembre 2007 et mai 2009 ; qu'en conséquence de la rectification de cette erreur, le président du conseil du général de la Somme a mis à la charge de Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 620,21 euros ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles précité que la circonstance que Mme X... ait réinvesti le produit de ses placements en totalité est sans incidence sur leur nécessaire prise en compte dans le calcul de ses droits à allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, toutefois, que Mme X..., qui assume la charge de deux enfants, fait état de ressources limitées et de charges importantes, notamment liées à la répétition d'indus au titre d'autres allocations ; que compte tenu de l'origine de l'indu, de la bonne foi de l'intéressée et de la précarité de sa situation, il y a lieu de lui accorder une remise gracieuse limitée à 70 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit, et de laisser à sa charge une somme de 486,06 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à Mme X... une remise de 70 % de l'indu mis à sa charge au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues du 1^{er} août 2007 au 31 mai 2009.

Art. 2. – La décision du 25 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Somme, ensemble la décision du président du conseil général du 21 septembre 2009, sont annulées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 101335

Mme X...

Séance du 29 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2011

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 septembre 2010, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2009 du président du conseil général lui assignant un trop-perçu de 2 364,96 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juin à novembre 2008 au motif de sa vie maritale avec M. Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste la décision ; elle affirme que l'organisme payeur a déduit du simple fait de sa grossesse après son examen prénatal en août 2008, qu'elle était en situation de concubinage ; qu'en réalité, la vie maritale a débuté en octobre 2008 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Sarthe qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 24 juin 2008 au titre d'une personne isolée ; qu'elle a déclaré à cet effet être hébergée à titre gratuit par M. Y... ; que suite à un examen prénatal effectué par l'intéressée le 16 août 2008, l'organisme payeur a réalisé un contrôle en date du 5 décembre 2008 qui a conclu à l'existence d'une vie maritale entre Mme X... et M. Y... ; qu'il s'ensuit que le président du conseil général de la Sarthe a, par décision en date du 20 mars 2009, décidé de la radier du bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de juin 2008, date de l'ouverture du droit, pour ressources supérieures au plafond d'octroi et, par décision en date du 7 juillet 2009, lui a assigné un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 364,96 euros, pour la période de juin à novembre 2008 ;

Considérant que Mme X... a contesté la décision de l'assignation de l'indu par lettre en date du 21 septembre 2009 ; que le président du conseil général l'a rejetée pour forclusion ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, par décision en date du 26 mars 2010, l'a rejeté ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une

communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en l'espèce la vie maritale a été déduite, à l'origine, du fait de la grossesse de Mme X... ; qu'il n'est pas contesté que M. Y... est le père de l'enfant à naître ; que le contrat de travail établi le 1^{er} janvier 2006 de gardien de ce dernier, porte une clause relative au logement indiquant sa mise à disposition pour lui-même et sa compagne, Mme X... ; que l'assurance du véhicule dont M. Y... jouit est établie au nom de Mme X... ; que cette dernière ne peut revendiquer aucune autre adresse depuis 2006 ; que ces éléments constituent un faisceau d'indices concordant établissant une présomption suffisante de l'existence d'une vie maritale ; que, dès lors, l'indu qui est motivé par la circonstance du défaut de la prise en compte dans la calcul du droit au revenu minimum d'insertion des ressources de M. Y... est fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, par sa décision en date du 26 mars 2010, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100411

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu le recours en date du 15 février 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mars 2009 du président du conseil général qui a refusé de lui ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion au motif, qu'en sa qualité de ressortissant espagnol, il ne remplissait pas les conditions de droit au séjour ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que ses parents, espagnols, se sont établis en France en 1968 où il est né ainsi que ses frères et sœurs ; qu'à l'âge de 16 ans, il a acquis la nationalité de ses parents ; qu'il a toujours vécu en France, qu'il a été scolarisé, qu'il y a travaillé et y a été incarcéré ; qu'il dispose d'une couverture sociale, ainsi que d'un droit de séjour permanent en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ;

Vu le mémoire en date du 29 juillet 2010 du président du conseil général de la Haute-Savoie qui conclut au rejet de requête dans la mesure où M. X... ne satisfait pas aux conditions énoncées par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable : aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., né en France et de nationalité espagnole, a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée le 15 janvier 2009 ; que le président du conseil général de la Haute-Savoie, par décision en date du 12 mars 2009, a refusé l'ouverture de ce droit au motif qu'il ne bénéficiait pas d'un droit au séjour ; qu'il a confirmé cette décision le 21 juillet 2009 comme suite à un recours de M. X... ;

Considérant que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie, par décision en date du 26 novembre 2009, a rejeté le recours formé par M. X... au motif que l'intéressé « ne satisfait pas aux nouvelles conditions d'accueil des ressortissants de l'Union européenne dictées... » ;

Considérant que M. X..., qui a produit lors de sa demande un passeport espagnol, relevait des dispositions susvisées de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 121-1 et L. 121-2 du CESEDA relatifs aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ; qu'il est né en France, détient une carte vitale attestant qu'il dispose d'une couverture maladie ; qu'il a versé au dossier un relevé de l'assurance retraite attestant qu'il a occupé plusieurs emplois salariés depuis 1986 ; qu'il a déjà bénéficié du revenu minimum d'insertion avant son incarcération en 2001 ; qu'ainsi, à la date de sa demande, la condition de

séjour posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles était remplie, et qu'il pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision en date du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie, que la décision en date du 12 mars 2009 du président du conseil général doivent être annulées ; qu'il y lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de la Haute-Savoie pour la liquidation de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie, ensemble la décision en date du 12 mars 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Haute-Savoie pour la liquidation de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PERÉZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100628

M. X...

Séance du 15 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 25 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2007 par laquelle le président du conseil général du Nord a mis à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 23 065,70 euros couvrant la période du 1^{er} mars 1998 au 31 janvier 2006, ensemble le titre exécutoire du 22 juillet 2008 émis pour le recouvrement de cet indu ;

2° D'annuler le titre exécutoire du 22 juillet 2008 et de lui accorder une décharge totale de l'indu ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée d'insuffisance de motivation et de méconnaissance du contradictoire en ce qu'elle n'analyse pas et ne répond pas à ses mémoires ; que l'existence d'une fraude ne saurait lui être opposée, dès lors qu'il a informé l'administration de la création de son entreprise ; que la plainte pour escroquerie déposée à son encontre a ainsi été classée sans suite ; que la rémunération de son épouse dans le cadre de sa formation aux soins infirmiers a été prise en charge par le conseil général, et devait être neutralisée de droit dans le calcul des ressources du foyer ; que la créance est en tout état de cause prescrite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2011, présenté par le président du conseil général du Nord, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant a dissimulé qu'il avait créé une entreprise en mars 2004, ainsi que les revenus tirés de cette activité ; qu'il a, par ailleurs, dissimulé l'activité d'aide-soignante de son épouse ainsi que ses revenus sur l'ensemble de la période ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience publique de la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que cette dernière n'a, dès lors, pas entaché sa décision, suffisamment motivée, d'une méconnaissance du principe du contradictoire ;

Sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 1994, a fait l'objet d'une enquête de la caisse d'allocations familiales du Nord en décembre 2006 ; qu'à l'issue de ce contrôle, le président du conseil général a mis à la charge de l'intéressé un indu de 23 065,70 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 1998 au 31 janvier 2006, au motif que M. X... n'avait pas informé l'organisme payeur qu'il avait créé une entreprise en 2004 et qu'il employait un salarié depuis lors, et qu'il n'avait pas davantage signalé que son épouse avait exercé une activité professionnelle rémunérée durant cette période ;

Considérant que M. X... soutient avoir informé la caisse d'allocations familiales de la création de son entreprise en mars 2004, par la communication de sa demande de maintien de couverture sociale ; que cette

circonstance, à la supposer établie, n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'indu, dès lors qu'il ressort de l'instruction que l'intéressé n'a, en tout état de cause, pas indiqué les revenus tirés de cette activité dans ses déclarations trimestrielles de ressources ;

Considérant, de même, que si M. X... soutient que le conseil général du Nord ne pouvait ignorer la participation de son épouse à une formation d'infirmière rémunérée par ce même conseil général, et que les revenus tirés de cette formation pouvaient être neutralisés dans le calcul de ses droits à allocations, il ne pouvait se dispenser de faire figurer ces revenus dans ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en tout état de cause, l'épouse de M. X... avait préalablement exercé une activité salariée d'aide-soignante de février 1998 à mai 1999, dont le couple n'avait pas déclaré les revenus auprès de la caisse d'allocations familiales ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à contester le bien-fondé de l'indu ;

Considérant enfin que M. X... soutient que le classement sans suite de ses poursuites engagées à son encontre pour escroquerie fait obstacle à ce que l'indu soit regardé comme trouvant son origine dans des manœuvres frauduleuses ; que, toutefois, la qualification retenue par le juge pénal n'est pas de nature à contraindre l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, de porter de manière autonome sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude ; qu'en l'espèce il ressort de l'instruction, que M. X... a délibérément omis de déclarer des activités et des ressources de son foyer et doit être regardé comme s'étant livré à des manœuvres frauduleuses ; que l'existence de telles manœuvres fait obstacle à ce qu'il lui soit accordé une décharge d'indu sur le fondement de sa précarité ; qu'elle fait, par conséquent, obstacle à ce que M. X... puisse se prévaloir de la prescription biennale instituée par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011, où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101051

Mlle X...

Séance du 14 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2011

Vu le recours formé par Mlle X... le 21 juin 2010, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 29 avril 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 7 janvier 2010 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Moselle lui a notifié un indu né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 7 504,36 euros et d'un trop-perçu de prime exceptionnelle dite « prime de Noël », d'un montant de 372,45 euros, résultant de l'absence de déclaration de ses salaires de janvier 2007 à août 2008 ;

3200

La requérante conteste son indu et soutient que son montant ne cesse de changer sur les différents courriers qu'elle reçoit ; qu'un recouvrement est opéré sur son allocation logement alors même qu'elle conteste l'indu ; qu'elle n'a jamais eu d'intention frauduleuse ; qu'elle est choquée par cette accusation de fraude, alors que l'indu résulte d'une méprise de sa part ; qu'elle s'est sentie agressée par les membres de la commission départementale d'aide sociale durant l'audience du 29 avril 2010 ; qu'elle a toujours signalé ses activités professionnelles à l'assistante sociale qui la suivait ; que lorsque ce suivi a pris fin, elle n'a pas déclaré ses activités car elle connaissait les possibilités de cumul du revenu minimum d'insertion avec le salaire durant trois mois ; qu'elle a ainsi mis de côté des sommes nécessaires à une vie digne et permettant de pallier l'instabilité de ses ressources ; qu'elle fait de nombreux efforts afin de ne plus dépendre de l'aide sociale ; que la fragilité de sa situation nécessite une remise de dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2011, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte à concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois » ;

Considérant qu'il est reproché à Mlle X... de ne pas avoir déclaré ses salaires entre janvier 2007 et août 2008 ; qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 504,36 euros et un indu de prime exceptionnelle de 372,45 euros ont été générés et notifiés à la requérante le 7 janvier 2010 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, saisie par Mlle X... le 26 janvier 2010, a rejeté son recours le 29 avril 2010 ;

Considérant en premier lieu que, ni la commission centrale d'aide sociale, ni la commission départementale d'aide sociale ne sont compétentes pour trancher les litiges relatifs aux primes exceptionnelles dites « primes de Noël » ; que ces derniers relèvent de la compétence des tribunaux administratifs ; qu'en conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale du 29 avril 2010 doit, dans cette mesure, être annulée ;

Considérant en second lieu, que les bulletins de salaires de Mlle X... et ses déclarations trimestrielles de ressources sur la période litigieuse ont été versés au dossier ; qu'ils démontrent le bien-fondé de l'indu, dès lors que la requérante n'a jamais déclaré les salaires perçus ;

Considérant que Mlle X... cochant systématiquement la case « aucun revenu » et « vous avez trouvé du travail : non » sur ses déclarations ; que ces manquements à ses obligations déclaratives ont perduré durant vingt mois ; que la requérante a pourtant travaillé à minima de mai 2007 à août 2008 ; qu'elle a perçu en moyenne sur cette période 1 077,00 euros par mois ; qu'enfin, l'indu n'a été détecté qu'à la suite d'un contrôle à domicile de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant que la requérante explique dans ses écrits qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer les ressources tirées d'activités professionnelles de courte durée ; que toutefois son activité professionnelle ne peut être considérée comme étant de courte durée dans la mesure où la requérante a travaillé durant au minimum dix-neuf mois consécutifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'indu susmentionné procède de fausses déclarations ; qu'en application de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles précité, aucune remise de dette ne peut être octroyée à Mlle X..., quelle que soit par ailleurs sa situation de précarité ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement de sa dette ;

Considérant que, nonobstant le caractère suspensif du recours formé par la requérante conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, des sommes auraient été prélevées à tort sur son allocation de revenu minimum d'insertion et sur son allocation logement ; que la commission centrale d'aide sociale rappelle que cette procédure est effectuée en dehors de tout cadre légal ; que le président du conseil général et la caisse d'allocations familiales de la Moselle devront impérativement à l'avenir respecter cette obligation légale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 29 avril 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle est annulée en tant qu'elle statue sur le litige relatif à la prime exceptionnelle, dite « prime de Noël ».

Art. 2. – Le recours de Mlle X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2011 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101055

Mme X...

Séance du 20 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2010, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 3 mars 2010 rejetant son recours dirigé contre la décision du 27 mai 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a mis à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 59 833,93 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2007 ;

La requérante soutient que cette décision ne tient pas compte de sa situation de handicap et qu'elle ne peut rembourser cette somme compte tenu de ses difficultés médicales et matérielles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juillet 2011, présenté par le président du conseil général du Nord, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est bien fondé dès lors que plusieurs contrôles de la caisse d'allocations familiales du département ont démontré que Mme X... n'avait pas déclaré les activités salariées de son époux de 1999 à 2006 et que M. X... a reconnu ces faits dans une déclaration sur l'honneur du 6 juillet 2005 ; que le caractère frauduleux du comportement de Mme X... s'oppose à la mise en œuvre de la prescription biennale prévue par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que la demande de remise de dette de Mme X... est irrecevable dès lors que celle-ci n'a déposé aucune demande préalable, et qu'elle est, à titre subsidiaire, infondée, dès lors que le caractère frauduleux des agissements de la requérante fait obstacle à toute remise de dette, ou, à tout le moins, doit être pris en compte pour refuser de lui remettre sa dette ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 juillet 2011, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre n'avoir commis aucune fraude ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code civil ;
Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;
Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;
Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2011, M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 16 octobre 1990 s'est vu notifier, par un courrier en date du 27 mai 2008 de la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, la mise à sa charge du remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 59 833,93 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2007, au motif qu'elle avait dissimulé les revenus que son mari avait tiré d'activités salariées entre 1999 et 2006, revenus révélés par plusieurs contrôles réalisés par la caisse d'allocations familiales entre 2005

et 2007 ; qu'elle a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, qui a rejeté son recours par une décision du 3 mars 2010 ; que Mme X... relève appel de cette décision ;

Considérant que les rapports d'enquête de la caisse d'allocations familiales du Nord produits établissent que M. X... a perçu des revenus d'activités salariées entre 1999 et 2006 et que Mme X... a omis de les déclarer ; que M. X... a reconnu ces faits dans une déclaration sur l'honneur du 6 juillet 2005 ; que Mme X... ne conteste pas ces faits ; que sa situation de handicap alléguée et ses difficultés de santé sont sans incidence sur les droits à allocation de revenu minimum d'insertion, dès lors que cette prestation n'a pas pour objet leur prise en compte ;

Considérant que Mme X... ne pouvait ignorer son obligation de déclarer l'ensemble des ressources perçues par son foyer, dès lors que les formulaires de déclarations trimestrielles de ressources envoyés par la caisse d'allocations familiales sont sans ambiguïté à ce sujet ; qu'à l'occasion des contrôles diligentés par la caisse d'allocations familiales, M. X... a nié avoir une activité salariée, n'a pas souhaité présenter l'intégralité de ses relevés de compte, et a refusé de préciser la nature des sommes créditées sur son compte ; que Mme X... reconnaît dans sa requête avoir délibérément dissimulé à la caisse d'allocations familiales les revenus de son mari au motif que sa situation de handicap devrait lui valoir une allocation ; que Mme X... a donc produit de fausses déclarations au sens des dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ;

3200

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à l'application de la prescription biennale, dès lors que Mme X... a produit de fausses déclarations ; que la prescription applicable à l'action intentée par la caisse d'allocations familiales du Nord en recouvrement des sommes indûment payées à Mme X... n'est, par conséquent, régie que par les dispositions du code civil ;

Considérant que l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; que le II. de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 précise que : « Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure » ; que la caisse d'allocations familiales du Nord a eu connaissance de la fraude de Mme X... au plus tôt en 2005 à l'occasion des premiers contrôles ; que, par suite, le délai de prescription n'était pas expiré le 27 mai 2008, lorsque la caisse d'allocation familiale du Nord a notifié à Mme X... la mise à sa charge d'un indu de 59 833,93 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à contester le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale ne peut être saisie directement d'une demande de remise gracieuse de la dette de Mme X... en l'absence de décision préalable du président du conseil général ; qu'en revanche, il appartiendra à l'intéressée, si elle s'y croit fondée, de saisir le président du conseil général du Nord ou la caisse d'allocations familiales de ce département d'une telle demande de remise ;

Considérant au surplus, que si Mme X... rencontre des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance demeurant à sa charge, il lui appartiendra de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Nord,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101065

M. X...

Séance du 15 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 et 21 juin 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2008 par laquelle le président du conseil général du Rhône a mis à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 932,12 euros pour la période d'octobre 2006 à septembre 2007 ;

2° D'annuler la décision du président du conseil général du 28 mars 2008 ou, à titre subsidiaire, de le décharger de la totalité de l'indu ;

Le requérant soutient que l'indu est infondé, dès lors qu'il n'a perçu que des bénéfices non commerciaux non professionnels avant 2007, et que la perception de revenus non commerciaux professionnels au titre de son activité d'artiste peintre est postérieure à sa demande d'allocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12,

3200

n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-11 : « Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé une demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion en octobre 2006, en déclarant être sans activité professionnelle ; qu'à compter du mois de février 2007, l'intéressé a déclaré avoir débuté une activité d'artiste peintre, pour laquelle il est soumis au régime d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ; que par décision du 14 septembre 2007, le président du conseil général du Rhône a exclu du montant des ressources de M. X... le revenu de son activité artistique pour le calcul de ses droits à allocations ; que, toutefois, à la suite de la communication par le requérant, en janvier 2008, de sa déclaration fiscale pour l'année 2006 faisant figurer des revenus au titre des bénéficiaires non-commerciaux, le président du conseil général du Rhône a déduit que l'intéressé avait débuté son activité professionnelle avant l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion, et qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 262-11 précité ; qu'en conséquence, le président du conseil général a recalculé les droits à allocations de l'intéressé sur le fondement de ses revenus déclarés et a mis à sa charge, par la décision litigieuse, un indu de 932,12 euros pour la période d'octobre 2006 à septembre 2007 ;

Considérant que les sommes déclarées par M. X... dans sa déclaration de revenus pour 2006 ont été perçues au titre des bénéficiaires non commerciaux non professionnels, qui ne peuvent résulter que d'une activité ponctuelle ; qu'ils ne sauraient dès lors être assimilés à l'exercice par M. X... du métier d'artiste-peintre, dont il ressort de l'instruction qu'il ne l'a exercé à titre professionnel qu'à compter de son installation à la maison des artistes en février 2007 ; que, par suite, c'est à tort que le président du conseil général du Rhône s'est fondé sur la reprise par M. X... d'une activité professionnelle antérieurement à sa demande d'octroi du revenu minimum d'insertion pour recalculer ses droits à allocations ; que, par suite, M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil général du Rhône du 28 mars 2008, ensemble celle de la commission départementale d'aide sociale du 20 octobre 2009 qui l'a confirmée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône du 28 mars 2008, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101071

M. X...

Séance du 15 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée pour M. X... par Maître Jean-Luc VIRFOLET, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 26 mars 2010, rejetant sa requête tendant à l'annulation du titre exécutoire du 30 juin 2009, émis pour la récupération d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 31 921,29 euros mis à sa charge par le président du conseil général de la Sarthe pour la période du 1^{er} mai 1997 au 31 janvier 2005 ;

2° D'annuler le titre exécutoire du 30 juin 2009 ou, à titre subsidiaire, de réduire l'indu aux seules allocations perçues en 2004 et 2005 ou, à titre infiniment subsidiaire, de limiter à 100 euros par mois la répétition de l'indu ;

Le requérant soutient que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a décliné sa compétence pour connaître d'un recours formé contre un titre exécutoire pris pour la récupération d'un indu d'allocations sociales ; qu'elle ne pouvait en tout état de cause relever d'office son incompétence sans en informer les parties ; que le titre exécutoire litigieux lui a été notifié sans la mention précise des voies et délais de recours ; que ce titre exécutoire est irrégulier en ce qu'il a été émis sur le fondement d'un rappel d'indu insuffisamment motivé ; que le président du conseil général n'établit pas le bien-fondé de l'indu en dehors de la période 2004-2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2011, présenté par le président du conseil général de la Sarthe, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... a fait l'objet d'une condamnation pénale pour une activité de contrebande, dont il tirait environ 750 euros par mois depuis son entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'en outre, il a dissimulé ses activités salariées exercées sous diverses identités auprès d'une entreprise depuis 1995, et dont il tirait un revenu d'environ 1 500 euros par mois ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 décembre 2011, M. AUBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ; qu'il suit de là, que l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison des dépenses exposées par une collectivité publique au titre de l'aide sociale ressortissent à la compétence des juridictions d'aide sociale, sous réserve, le cas échéant, des conclusions qui ressortiraient de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; que, par suite, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe s'est déclarée incompétente pour connaître des conclusions de M. X... dirigées contre le titre exécutoire émis à son encontre par le président du conseil général de la Sarthe ; que sa décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe ;

Considérant, premièrement, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France, dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes

de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'enfin, l'article L. 262-40 du même code dispose que : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis juin 1997, a fait l'objet de poursuites pénales pour contrebande et importation non déclarée de marchandises ; qu'à l'occasion de ces poursuites, il est apparu, d'une part, que M. X... avait tiré d'importants revenus de ses activités illégales et, d'autre part, qu'il avait exercé une activité salariée depuis 1995, y compris sous d'autres identités que la sienne, pour un revenu mensuel moyen de 1 500 euros ; que M. X... n'ayant jamais déclaré ces ressources auprès de l'organisme payeur, le président du conseil général de la Sarthe a recalculé ses droits à allocations et mis à sa charge un indu de 31 921,29 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion, correspondant à l'ensemble des sommes perçues par l'intéressé depuis l'ouverture de ses droits ;

3200

Considérant que la décision par laquelle le président du conseil général de la Sarthe a notifié l'indu à M. X..., qui expose les circonstances de droit et de fait applicables à l'espèce, est suffisamment motivée ; que le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que la lettre de rappel à la suite de laquelle le titre exécutoire a été émis serait insuffisamment motivée, dès lors que ce rappel ne présente aucun caractère décisif ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient M. X..., le titre exécutoire litigieux lui a été notifié avec la mention suffisamment précise des voies et délais de recours applicables ;

Considérant que si M. X... soutient que l'indu n'est établi que pour les années 2004 et 2005, qui sont les seules au titre desquelles il a fait l'objet d'une sanction pénale pour contrebande, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion trouve notamment son origine, ainsi qu'il a été dit, dans la dissimulation des salaires de l'intéressé depuis l'ouverture de ses droits en 1997 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du titre exécutoire pris pour le recouvrement de l'indu mis à sa charge, et pour la répétition duquel il lui appartient de convenir d'un échéancier avec les services de la papeterie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe en date du 26 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 décembre 2011 où siégeaient Mme RIMAILHO, présidente, M. MONY, assesseur, M. AUBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101098

M. X...

Séance du 26 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011

Vu le recours en date du 20 janvier 2010 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 15 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a annulé la décision en date du 27 décembre 2007 du président du conseil des Hauts-de-Seine et lui a accordé la prestation du revenu minimum d'insertion pour le mois d'octobre 2007 ;

Le requérant demande que lui soient appliquées les mesures d'intéressement ; il fait valoir que la décision de la commission départementale d'aide sociale lui a accordé le revenu minimum d'insertion pour le mois d'octobre 2007 et qu'ainsi un droit lui a été ouvert ; que dès lors il demande en application de la loi que lui soit versé la somme de 4 113,44 euros qui se décompose ainsi : le montant totale de ladite prestation pour les mois d'octobre 2007 à janvier 2008, soit 1 763,44 euros, 9 mois d'indemnités de 150 euros mensuels soit 1 350 euros et la prime de retour à l'emploi de 1 000 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est une personne isolée et de 225 euros s'il est en couple ou avec des enfants à charge. (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X..., démissionnaire de son emploi pour préparer le concours de professeur des écoles a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion au mois d'octobre 2007 ; que le président du conseil général des Hauts-de-Seine, par décision du 27 décembre 2007, a refusé de lui ouvrir un droit au revenu d'insertion au motif que l'intéressé n'a pas répondu à la demande d'information qui lui a été adressée ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 15 octobre 2009, a annulé la décision du président du conseil et lui a accordé la prestation du revenu minimum d'insertion pour le mois d'octobre 2007 ;

Considérant que M. X... prenant acte de la décision de la commission départementale d'aide sociale demande qu'on applique les mesures d'intéressement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; que l'appel est une voie de réformation du jugement de première instance à laquelle est attaché un effet dévolutif qui implique qu'il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé ; qu'en l'espèce la commission centrale d'aide sociale ne peut se prononcer sur la demande formulée par M. X... qui bien que présentant des liens connexes avec la cause, n'a pas été soumise à l'appréciation du juge du premier degré et constitue une nouvelle demande ; qu'ainsi l'ensemble des conclusions de l'appelant sont irrecevables ; qu'en conséquence la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté comme irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101112

M. X...

Séance du 26 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 3 novembre 2011

Vu le recours en date du 14 avril 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 10 février 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 décembre 2008 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général de la Guadeloupe, qui ne lui verse qu'un droit différentiel du revenu minimum d'insertion depuis cette date ;

Le requérant conteste la décision ; il demande le versement du revenu minimum d'insertion à taux plein ; il fait valoir qu'il est malade et ne peut exercer aucune activité professionnelle ; qu'il a perdu l'usage d'un œil et qu'il a sollicité, avec l'appui de son médecin, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; qu'il ne comprend pas l'évaluation de ses ressources à 150 euros mensuels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Guadeloupe qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2006 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 6 octobre 2008 qui a retenu que l'intéressé effectue « occasionnellement une activité de peintre en bâtiment non déclarée qui lui rapporte peu », la caisse d'allocations familiales a décidé d'évaluer les ressources de M. à 150 euros mensuels et donc de lui accorder un droit différentiel du revenu minimum d'insertion de 205,56 euros ;

Considérant que M. X... a contesté cette décision ; que la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe, par décision en date du 10 février 2010, a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département ne fournit aucun élément probant sur une quelconque activité effectuée par le requérant et les revenus qu'elle aurait pu lui procurer, ainsi que sur la manière dont ont été évalués les revenus de M. X..., hormis la déduction du contrôleur ; qu'il ne présente aucun mémoire en défense ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour fondées ; qu'il s'ensuit que tant la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 12 décembre 2008, que la décision en date du 10 février 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe doivent être annulées ; que M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Guadeloupe pour la liquidation de son droit au revenu minimum d'insertion à taux plein à compter de la date de sa diminution,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 février 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 12 décembre 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil de la Guadeloupe pour la liquidation de son droit au revenu minimum d'insertion à taux plein à compter de la date de sa diminution.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 101115

M. X...

Séance du 26 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011

Vu le recours en date du 8 juillet 2010 et les mémoires en date des 12 août 2010, 4 mars 2011 et 5 mai 2011 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 25 mai 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juin 2009 du président du conseil général de La Réunion qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 8 899,79 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2006 à avril 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; que son père lui a acheté un fourgon qu'il a aménagé pour faire de la restauration rapide ; qu'il pensait de bonne foi qu'en raison de sa situation précaire il pouvait encore percevoir le revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale a considéré comme bénéfice le chiffre d'affaires de 27 422 euros ; qu'il reçoit une pension alimentaire de ses parents de 150 euros et non de son ex-concubine ; qu'il a fourni tous les éléments sur sa situation ; que ses revenus sont de 900 euros mensuels ; qu'il a deux enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 8 mars 2011 du président du conseil général de La Réunion qui fait valoir que la première lettre de recours en date du 8 juillet 2010 ne porte pas de signature et que la décision attaquée n'a pas été jointe ; que dès lors cette requête est irrecevable ; que sa seconde requête ne peut suppléer l'insuffisance de la première ; que M. X... a fait une fausse déclaration ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que si la requête introductive est réalisée sous forme de requête sommaire, elle peut être suivie d'un mémoire complémentaire qui expose les moyens et les prétentions du demandeur ; que le recours de M. X... est daté du 8 juillet 2010, a été enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 juillet 2010 et fait référence à la décision en date du 25 mai 2010 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion attaquée ; que ce recours introductif a été par la suite complété par des mémoires ampliatifs ; que la décision attaquée a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception le 28 mai 2010 ; qu'ainsi la requête qui a été introduite dans les délais prévus par la loi est recevable ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en juillet 2003 ; qu'en octobre 2005 il s'établit en qualité de travailleur indépendant en créant une activité de restauration rapide ; qu'il n'en informe l'organisme payeur qu'en avril 2008, soit 30 mois plus tard ; qu'un contrôle sur la situation de l'intéressé est diligenté ; qu'il a été constaté que M. X... a déclaré aux services fiscaux un chiffre d'affaires de 3 246 euros en 2005, 8 250 euros en 2006, 27 422 euros en 2007 ainsi qu'une pension alimentaire de son ex-concubine de 1 500 euros ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 5 août 2008, la caisse d'allocations familiales lui a notifié un indu de 8 899,79 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2006 à avril 2008 ;

Considérant que le président du conseil général de La Réunion, par décision en date du 11 juin 2009, a refusé toute remise gracieuse au motif de la déclaration inexacte sur la situation ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 25 mai 2010, a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant d'une part, qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant d'autre part, qu'il est constant que M. X... n'a déclaré son activité de travailleur indépendant que 30 mois après son début et les revenus qu'il en a tiré ; qu'il a omis de déclarer une pension alimentaire ; que M. X... n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu qui est fondé en droit procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré pendant plus de 2 ans ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; qu'il s'ensuit que celui-ci n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par sa décision en date du 25 mai 2010, a rejeté son recours ; qu'il lui appartient, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101116

Mme X...

Séance du 26 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011

Vu le recours en date du 18 juin 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 avril 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 août 2009 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général de La Réunion, qui l'a radiée du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne remplissait plus les conditions d'octroi ;

3200

La requérante conteste la décision ; elle demande le rétablissement du revenu minimum d'insertion ; elle fait valoir qu'elle a trois enfants à charge et qu'elle ne dispose que de 190 euros d'allocations familiales ; elle affirme vouloir s'engager à intégrer une formation auprès de l'agence départementale d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général met fin au droit du revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais (...) » ;

Considérant que Mme X... a été admise au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en août 2001 à La Réunion ; qu'elle a signé plusieurs contrats d'insertion notamment en vue de l'apprentissage de la langue française ; que toutefois cette action n'a pas été suivie d'effet ; que l'intéressée a été convoquée en octobre 2008 en vue de l'évaluation de son insertion ; qu'elle ne s'est pas présentée à l'agence départementale d'insertion ; qu'elle n'a fourni aucun justificatif ; que par la suite il est apparu que Mme X... a séjourné souvent à Mayotte où résidait son époux ; qu'un contrôle réalisé en septembre 2009 a établi que l'intéressée était partie en mai 2009 à Mayotte ; qu'il a été constaté lors de ce contrôle que l'intéressée était souvent à Mayotte et qu'elle était présente à La Réunion uniquement pour signer ses contrats d'insertion, qui du reste n'étaient pas suivis d'effet ; que, par décision en date du 11 août 2009, la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général de La Réunion, l'a radiée du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne remplissait plus les conditions d'octroi ; que la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 20 avril 2010, a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que la détermination du domicile est une question d'appréciation factuelle ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... séjournait souvent à Mayotte où réside son époux ; que sa présence dans le département de La Réunion est épisodique ; que Mme X... se borne dans sa requête auprès de la commission centrale d'aide sociale à affirmer vouloir entamer une démarche d'insertion ; qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur sa résidence effective et la durée de ses séjours à Mayotte ; que dès lors elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par sa décision en date du 20 avril 2010, a rejeté son recours ; qu'il appartient à Mme X..., si elle s'y estime fondée, de formuler une nouvelle demande de prestation sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 101245

Mme X...

Séance du 20 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme le 10 février 2010 et transmise à la commission centrale d'aide sociale le 3 novembre 2010, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme du 10 décembre 2009 rejetant son recours dirigé contre la décision du 6 août 2009 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a refusé de lui accorder la remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge, d'un montant de 7 069,79 euros correspondant à la période du 1^{er} août 2007 au 31 janvier 2009 ;

Mme X... soutient qu'elle n'a pas été convoquée à l'audience par la commission départementale d'aide sociale alors qu'elle en avait fait la demande ; qu'elle ne s'est rendue coupable ni de manœuvres frauduleuses ni de fausses déclarations ; qu'elle a certes omis de déclarer la prestation compensatoire de 830 euros mensuels versée par son ex-mari, mais qu'il ne s'agissait pas d'une dissimulation délibérée dès lors qu'elle avait pensé devoir uniquement déclarer une éventuelle pension alimentaire ; qu'au surplus elle avait fourni à la caisse d'allocations familiales dès sa demande initiale une copie du jugement de divorce mentionnant cette prestation compensatoire ; qu'elle ne percevait aucun salaire depuis 2006 et qu'elle se trouve donc dans une situation de précarité qui ne lui permet pas de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 novembre 2010, présenté par le président du conseil général de la Drôme, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'a pas été convoquée à l'audience de la commission départementale d'aide sociale parce qu'il n'a pas reçu sa demande de convocation à l'audience ; que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est bien fondé ; que le comportement de Mme X... est frauduleux ce qui exclut toute possibilité de remise de dette ;

3200

Vu le mémoire en réplique, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 25 novembre 2011, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'après plusieurs difficultés de santé, elle a retrouvé récemment un emploi à temps partiel lui assurant un revenu très modeste, mais qu'elle se trouve toujours dans une situation de précarité qui ne lui permet pas de rembourser sa dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2011, M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que Mme X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion du 1^{er} août 2007 au 31 janvier 2009 ; qu'à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Drôme, il lui a été notifié un indu d'un montant de 7 069,79 euros pour la totalité de cette période, au motif qu'elle n'avait pas déclaré la prestation compensatoire de 830 euros mensuels versée par son ex-mari depuis leur divorce en 2005 ; que la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a refusé de lui accorder la remise de cet indu par une décision du 6 août 2009 ; que Mme X... a contesté ce refus

devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme qui a rejeté sa demande par une décision du 10 décembre 2009 ; que Mme X... relève appel de cette décision ;

Considérant que Mme X... soutient qu'elle n'a pas été convoquée à l'audience par la commission départementale d'aide sociale alors qu'elle en avait fait la demande par un courrier daté du 30 septembre 2009 ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction, notamment en l'absence d'accusé de réception, que ce courrier soit bien parvenu à la commission départementale d'aide sociale ; que Mme X... n'est donc pas fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a omis de déclarer à la caisse d'allocations familiales la prestation compensatoire de 830 euros mensuels versée par son ex-mari depuis leur divorce en 2005 ; que cette omission s'explique toutefois par le fait que Mme X... pensait ne devoir déclarer qu'une éventuelle pension alimentaire et non cette prestation compensatoire ; que Mme X... soutient, sans être contredite sur ce point, avoir fourni à la caisse d'allocations familiales, dès sa demande initiale de revenu minimum d'insertion, une copie du jugement de son divorce mentionnant le versement de cette prestation compensatoire ; qu'il suit de là, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Drôme, que l'absence de déclaration par Mme X... de cette ressource ne saurait être regardée comme constitutive d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce que la dette de Mme X... puisse être remise ou réduite ;

Considérant que Mme X..., sans salaire depuis 2006 et confrontée à plusieurs difficultés de santé, a retrouvé en 2011 un emploi à temps partiel qui ne lui assure qu'un revenu très modeste ; qu'elle avait par ailleurs contracté un crédit de 18 000 euros pour permettre à son dernier fils de passer l'examen du baccalauréat dans de bonnes conditions ; que le remboursement de la somme maintenue à la charge de Mme X... pourrait porter une atteinte irréversible à l'équilibre financier précaire de son foyer au regard des ressources dont elle dispose ; que dès lors, il sera fait une juste appréciation de cette situation en accordant à la requérante une remise de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 75 % de son montant ;

Considérant que, si Mme X... rencontre des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance demeurant à sa charge, il lui appartiendra de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté intégralement son recours contre la décision du 6 août 2009 de la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant par délégation du président du conseil général de ce département ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la

Drôme du 10 décembre 2009 ainsi que la décision du 6 août 2009 de la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant par délégation du président du conseil général de ce département,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 10 décembre 2009, ensemble la décision du 6 août 2009 de la caisse d'allocations familiales de la Drôme agissant par délégation du président du conseil général de ce département, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit, à hauteur de 75 % du montant de l'indu initial.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101246

M. X...

Séance du 20 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête, datée du 17 août 2007, transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 novembre 2010, présentée par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours dirigé contre la décision du 15 novembre 2006 par laquelle le président du conseil général de la Drôme a suspendu ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2006 ;

M. X... soutient qu'il s'est présenté devant la commission locale d'insertion chaque fois qu'il a été convoqué, exception faite de la séance du 20 décembre 2006 pour laquelle il n'a jamais reçu de convocation ; qu'il recherche activement du travail avec l'aide de la mission locale et de l'Agence nationale pour l'emploi ; qu'il ne touche aucune indemnité chômage et a dû contracter un emprunt pour faire face aux charges de son foyer ; qu'il n'a aucune ressource depuis le mois de septembre 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 novembre 2010, présenté par le président du conseil général de la Drôme, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le mois de mai 1995 a été invité à plusieurs reprises à renouveler son contrat d'insertion et ne s'est jamais présenté ; que, convoqué par une lettre recommandée avec accusé de réception du 20 octobre 2006 à une séance de la commission locale d'insertion, il ne s'est ni présenté ni excusé et que la commission a alors proposé la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif qu'il était impossible de conclure avec l'intéressé un contrat d'insertion ; que M. X... s'est présenté devant la commission locale d'insertion le 21 décembre 2006, suite à une nouvelle convocation, mais que le projet qu'il a présenté ne pouvait être validé, n'étant pas un projet professionnel mais un projet associatif ; que la commission locale d'insertion a, par conséquent, décidé de proposer le maintien de la suspension ; que le 28 février 2007 ; le président du conseil général a radié

3200

M. X... du dispositif du revenu minimum d'insertion, en l'absence de communication du contrat d'insertion après quatre mois de suspension ; qu'au surplus, la commission locale d'insertion a de nouveau entendu M. X... au mois de décembre 2007 et que les projets qu'il a présentés à cette occasion ne pouvaient toujours pas être validés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2011, M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-21 du même code dispose que : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le mois de mai 1995, a été invité en 2006 à renouveler son contrat d'insertion, celui-ci étant arrivé à échéance ; qu'il a été invité par une lettre recommandée avec accusé de réception du 20 octobre 2006 à se présenter devant la commission locale d'insertion ; que M. X... n'a pas retiré cette lettre et ne s'est ni présenté ni excusé ; que la commission locale d'insertion a alors proposé la suspension de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion, au motif que le contrat d'insertion de M. X... ne pouvait être conclu ; que, par une décision du 15 novembre 2006, le président du conseil général de la Drôme a suivi l'avis de la commission et a suspendu, à compter du 1^{er} novembre 2006, les droits de M. X... à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, suite à une nouvelle convocation, M. X... s'est présenté devant la commission locale d'insertion le 21 décembre 2006, mais que le projet qu'il a présenté n'a pas pu être validé, n'étant pas un projet professionnel mais un projet associatif

insusceptible de lui offrir une rémunération lui permettant de s'engager dans un parcours d'insertion ; que la commission locale d'insertion a par suite proposé le maintien de la suspension des droits de M. X... ; que ce dernier a contesté la suspension de ses droits à allocation de revenu minimum d'insertion devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme par un recours du 10 janvier 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale a rejeté ce recours par une décision du 19 juin 2007 ; que M. X... relève appel de cette décision ; qu'en outre le président du conseil général a radié l'intéressé du dispositif du revenu minimum d'insertion, le 28 février 2007, au motif qu'après quatre mois de suspension, aucun contrat d'insertion n'avait pu être signé ; qu'au surplus, la commission locale d'insertion a de nouveau entendu M. X... au mois de décembre 2007 et que les projets qu'il a présentés à cette occasion étaient comparables à ceux qu'il avait présentés au mois de décembre 2006 et n'ont pas pu être validés pour les mêmes raisons ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles, que l'autorité compétente en matière de revenu minimum d'insertion peut légalement décider la suspension du versement de l'allocation lorsque le contrat d'insertion du bénéficiaire est arrivé à échéance et qu'un nouveau contrat n'a pas pu être signé du fait de l'intéressé et sans motif légitime ;

Considérant que l'absence de renouvellement de son contrat d'insertion doit être regardée comme résultant du choix de M. X... de refuser de s'engager dans un projet professionnel susceptible de lui permettre de progresser dans son parcours d'insertion ; que le président du conseil général de la Drôme pouvait donc légalement, après avoir recueilli l'avis de la commission locale d'insertion et mis M. X... en mesure de faire connaître ses observations, suspendre ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101276

M. X...

Séance du 20 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire le 14 avril 2010 et transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 novembre 2010, présentée par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 25 novembre 2009, en tant qu'après lui avoir accordé une remise de 713,33 euros de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion, elle a maintenu à sa charge la somme de 1 000 euros ;

M. X... soutient que certains capitaux épargnés par les demandeurs du revenu minimum d'insertion qui ne perçoivent pas de retraite ne devraient pas être pris en compte pour la détermination des droits à allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'à un seuil à déterminer par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 mai 2011, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il a dû faire face à des difficultés familiales et judiciaires, notamment à l'occasion de la succession de sa mère ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 décembre 2011, M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 30 novembre 2000, s'est vu notifier par une décision du 4 août 2008 de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, la mise à sa charge du remboursement d'une somme de 1 713,33 euros, correspondant à un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2006 février 2008, au motif que M. X... percevait une pension de la caisse régionale d'assurance maladie depuis novembre 2006, qu'il était en possession d'un plan épargne logement d'un montant d'environ 34 000 euros et d'un plan épargne retraite d'un montant d'environ 12 000 euros ; que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, qui lui a accordé une remise partielle de 713,33 euros et a laissé à sa charge la somme de 1 000 euros ; que M. X... relève appel de cette décision ;

Considérant qu'il n'appartient à la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative, ni de modifier les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ni d'y ajouter ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 132-1 de ce code, que les capitaux possédés par M. X... doivent être pris en compte pour l'appréciation de ses ressources comme procurant un revenu annuel égal à 3 % de leur montant ; que, par suite, le moyen tiré de ce que certains capitaux épargnés par les demandeurs du revenu minimum d'insertion qui ne perçoivent pas de retraite ne devraient pas être pris en compte pour la détermination des droits à allocation du revenu minimum d'insertion, ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, en lui accordant une remise de 713,33 euros, soit plus de 40 % de sa dette initiale, a d'ores et déjà fait une juste appréciation de la situation de précarité de M. X... ;

Considérant au surplus, qu'il est toujours loisible à M. X... de solliciter auprès du payeur départemental un étalement du remboursement de la dette de 1 000 euros maintenue à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 janvier 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100335

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2011 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par maître Franz TOUCHE, conseil de Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rectifier pour erreur matérielle la décision du 17 juin 2011 par laquelle elle a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 5 mars 2010, ainsi que la décision en date du 30 novembre 2008 de la caisse d'allocations familiales de la Gironde, agissant par délégation du président du conseil général ;

3200

Maître Franz TOUCHE soutient que la commission centrale d'aide sociale a omis de statuer sur les conclusions tendant à la condamnation du département de la Gironde à lui verser la somme de 1 200 euros qu'il a présentées en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Gironde qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part

contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article » ;

Considérant que, par décision en date du 17 juin 2011, la commission centrale d'aide sociale a omis de statuer sur les conclusions de maître Franz TOUCHE, conseil de Mme X..., tendant à la condamnation du conseil général de la Gironde à lui verser la somme de 1 200 euros, qu'il a présentés en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat ; que cette omission de statuer est constitutive d'une erreur matérielle ; que la requête doit être regardée comme recevable et qu'il y a lieu de statuer sur les conclusions dont il s'agit ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et mettre à la charge du conseil général de la Gironde la somme de 1 200 euros à verser à maître Franz TOUCHE, conseil de Mme X..., en application des dispositions mentionnées ci-dessus de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Les motifs de la décision du 17 juin 2011 de la commission centrale d'aide sociale sont complétés comme suit : « qu'il a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et mettre à la charge du conseil général de la Gironde la somme de 1 200 euros à verser à maître Franz TOUCHE, conseil de Mme X..., en application des dispositions mentionnées ci-dessus de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. » ;

Art. 2. – L'article 3 du dispositif de la décision mentionnée ci-dessus de la commission centrale d'aide est ainsi rédigé : « Le conseil général de la Gironde versera, en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 200 euros à maître Franz TOUCHE, conseil de Mme X..., sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat ».

Art. 3. – La présente décision sera transmises, à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre mes parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 101388

M. X...

Séance du 16 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide le 14 septembre 2010 et le 10 mars 2011 présentés par M. X..., de nationalité polonaise, qui demande l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 juin 2009 de l'agence d'insertion du département de La Réunion lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant fait valoir que la décision de la commission départementale d'aide sociale est en contradiction avec « l'article 39 de la loi n° 3 du TCE sur l'ouverture du marché du travail aux ressortissants de l'Union européenne » ; qu'en qualité de citoyen européen il est dispensé du titre de séjour ; il affirme qu'il avait trouvé du travail avant son arrivée à La Réunion en 2005 mais que son employeur a été malhonnête ; que son épouse travaille depuis janvier 2008 et perçoit un salaire mensuel de 476 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 mars 2011 de l'agence d'insertion du département de La Réunion qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que le recours est irrecevable dans la mesure où le premier courrier adressé à la commission centrale d'aide sociale est daté du 8 juillet 2010 et a été dans un premier temps adressé à la commission départementale d'aide sociale ; que la requête datée du 14 septembre 2010 conteste une décision qui n'existe pas ; que le couple ne dispose pas d'un droit au séjour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable : aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du CESEDA : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un

ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1^o ou 2^o ; 5^o S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3^o » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée est datée du 8 juillet 2010 ; qu'elle a été notifiée à M. X... le 16 juillet 2010 ; que le recours de celui-ci a été enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 septembre 2010, soit dans le délai imparti ; que le fait qu'il évoque une décision de la commission centrale d'aide sociale alors que la décision attaquée est celle de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion était une simple erreur matérielle qui n'altère pas la régularité de la requête ; que par conséquent, les conclusions de l'agence d'insertion du département de La Réunion, à cet effet, sont inopérantes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., de nationalité polonaise, est arrivé à La Réunion en mars 2005 à la suite d'une promesse d'embauche ; que son épouse l'a rejoint en octobre 2005 ; qu'il s'est inscrit au Pôle emploi en 2007 ; qu'il a exercé une activité salariale du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010 ; que son épouse a débuté une activité salariée depuis janvier 2008 et perçoit un salaire mensuel de 476 euros ; que le couple a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 30 décembre 2008 ; que l'agence d'insertion du département de La Réunion a, par décision en date du 30 juin 2009, refusé l'ouverture de ce droit au motif que le couple ne bénéficiait pas d'un droit au séjour ;

3200

Considérant que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 8 juillet 2010, a rejeté le recours formé par M. X... au motif que l'intéressé « ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 262-9-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant que M. X..., en qualité de ressortissant européen, relevait des dispositions de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 121-1 et L. 121-2 du CESEDA relatifs aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne susvisés ;

Considérant que M. X... se trouve en recherche active d'un emploi salarié à plein temps ; qu'il n'est pas contesté par l'agence d'insertion du département de La Réunion qu'à la date de sa demande, l'épouse de l'intéressé exerçait une activité salariale et percevait un salaire ; qu'ainsi, elle-même et M. X... disposaient d'une couverture sociale ; que dès lors, à la date de sa demande, la condition de séjour posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles était remplie du fait que son épouse était salariée et qu'ainsi, il pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il appartiendra toutefois au président du conseil général d'apprécier, à l'occasion de chaque révision trimestrielle, si cette condition continue d'être remplie compte tenu du sérieux des démarches de recherche d'emploi de M. X... et du délai nécessaire aux allocataires pour prendre les mesures aux fins d'être engagés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision en date du 8 juillet 2010 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, que la décision en date du 30 juin 2009 de l'agence d'insertion du même département doivent être annulées ; qu'il y lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de La Réunion pour un réexamen de ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 juillet 2010 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 30 juin 2009 de l'agence d'insertion du même département, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de La Réunion pour un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101389

Mme X...

Séance du 16 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu le recours en date du 21 octobre 2010 et les mémoires en date du 7 mars 2011 et du 19 avril 2011 présentés par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 30 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion lui a accordé une remise de 70 % sur un indu initial de 4 266 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2007 à décembre 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise complémentaire ; elle fait valoir qu'elle percevait 1 086 euros de prestations sociales ; qu'elle paye un loyer de 610 euros ; qu'elle a deux enfants à charge ; que la caisse d'allocations familiales était au fait de la situation de son fils dans la mesure où elle adressait chaque année son certificat de scolarité à l'organisme payeur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 mars 2011 de l'agence d'insertion de La Réunion portant appel incident, qui soutient : que la demande d'une remise plus importante est une nouvelle demande ; que la période de l'indu est de septembre 2006 à décembre 2008 et demande à la commission centrale d'aide sociale d'ordonner la répétition de l'indu sur cette période, que le montant de l'indu sur les périodes exactes ne saurait être susceptible de recours devant la commission départementale et la commission centrale et que la requérante doit s'y conformer sans délai ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2011, M. BENHALLA, rapporteur et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que le fils de Mme X..., allocataire du revenu minimum au titre d'une personne isolée avec trois enfants à charge, était étudiant en métropole et allocataire de l'allocation logement versée par la caisse d'allocations familiales de Paris ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 4 266 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2007 à décembre 2008 ; que cet indu qui résulte de la quotité du revenu minimum d'insertion versée à tort au titre du fils, est fondé en droit ;

Considérant que l'agence d'insertion de La Réunion, agissant au nom du président du conseil général, par décision en date du 22 juillet 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 30 septembre 2010, au motif de la précarité de la situation de Mme X..., a accordé une remise de 70 % euros laissant à la charge de l'intéressée un reliquat de 1 279,80 euros ;

Considérant qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; que l'appel est une voie de réformation du jugement de première instance à laquelle est attaché un effet dévolutif qui implique qu'il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé ;

Considérant que la décision qui a été soumise à la censure de la commission départementale d'aide sociale est la décision en date du 22 juillet 2009 prise par l'agence d'insertion de La Réunion refusant toute remise gracieuse ; que cette décision indique un trop-perçu de 4 266 euros

couvrant la période de janvier 2007 à décembre 2008 ; que, par ailleurs, l'indu n'a pas été contesté par la requérante ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion ne pouvait se prononcer que sur la décision qui lui a été soumise ; qu'en conséquence, les conclusions de l'Agence d'insertion de La Réunion sur la rectification de la période de l'indu qui serait de septembre 2006 à décembre 2008, celles tendant à ordonner la répétition de l'indu sur cette période, ainsi que celles de dire que le montant de l'indu sur les périodes exactes ne saurait être susceptible de recours devant la commission départementale et la commission centrale et que la requérante doit s'y conformer sans délai, ne reposent sur aucun fondement juridique et sont irrecevables ;

Considérant que le recours de Mme X... est une voie d'appel en vue de la réformation de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale en ce qu'elle estime que la remise qui lui a été consentie est insuffisante ; que si la requête est recevable en sa forme, la situation de précarité de la requérante, eu égard aux circonstances de l'espèce, a été suffisamment prise en compte par la commission départementale d'aide sociale de La Réunion et que sa demande de remise complémentaire ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X..., ensemble l'appel incident de l'agence d'insertion de La Réunion, sont rejetés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110059

M. X...

Séance du 16 décembre 2011

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu le recours en date du 30 novembre 2010 et le mémoire en date du 25 avril 2011 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juin 2010 du président du conseil général, refusant toute remise sur un indu 2 566,52 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2008 à mars 2009 ;

3200

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il affirme qu'il a déclaré sa situation à la caisse d'allocations familiales ; que le salaire, versé à son épouse par la société qu'ils ont constituée, est fictif ; que l'entreprise a été liquidée judiciairement ; qu'il est allocataire du revenu de solidarité active ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Ain qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2011, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) ; le montant du dernier chiffre connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux dévolution en moyenne de l'indice général des prix(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2002 au titre d'un couple ; que suite à des contrôles de l'organisme payeur réalisés le 25 août et les 1^{er} et 2 septembre 2009, il a été constaté que M. X... était salarié de son entreprise depuis le 23 mai 2008 ; que son épouse a été salariée de la même entreprise de juin à septembre 2008 ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a, par décision en date du 30 décembre 2009, notifié à l'intéressé un indu de 2 566,52 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2008 mars 2009 ;

Considérant que M. X... a employé son épouse comme salariée, condition faisant obstacle à l'attribution du revenu minimum d'insertion ; que l'intéressé ne conteste pas cet élément ; qu'ainsi, les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles font obstacle au maintien de l'intéressé dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence, l'indu est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général de l'Ain, par décision en date du 23 juin 2010, au motif d'une fausse déclaration, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 23 septembre 2010, a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que le président du conseil général de l'Ain, par courriers en date des 18 août 2010 et 25 novembre 2010, a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du procureur de la République ; qu'il a été versé au dossier une ordonnance d'homologation statuant sur l'action civile en date du 22 février 2011 émise par le juge délégué auprès du tribunal de grande instance de V..., reconnaissant la fausse déclaration faite par les époux X... ; qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations du juge pénal, la fausse déclaration est établie ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; qu'il s'ensuit que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, par sa décision en date du 23 septembre 2010, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Date d'effet

Dossier n° 091420

Mme X...

Séance du 7 mars 2012

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012

Vu le recours formé le 12 septembre 2009 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 7 juillet 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a fixé au 1^{er} septembre 2008 l'ouverture des droits de Mme X... à une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

La requérante demande l'annulation de cette décision et la fixation de la date d'effet de l'allocation au 3 septembre 2007, date d'entrée en établissement de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime, en date du 17 mars 2010, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 2 février 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 3 février 2012 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2012, Mme SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant que conformément à l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception (...); que cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet; que pour les bénéficiaires hébergées dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 232-14, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits; qu'aux termes de l'article L. 232-12 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code, dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui lui avait été accordée pour la période du 2 mai 2006 au 31 mai 2008; que par suite du décès de son époux le 31 juillet 2007, Mme X... a fait l'objet d'un placement le 3 septembre suivant à la maison de retraite «R...» de V... dans le département de la Gironde; qu'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement n'ayant pas pu être instruite fin 2007 en l'absence d'éléments concernant la situation financière de Mme X..., malgré les relances auprès de sa fille et tutrice, la requérante, de la part de l'établissement entre mars et novembre 2008, par décision en date du 23 décembre 2008, le président du conseil général a prononcé le rejet de cette demande, la commission d'attribution ne disposant pas des éléments nécessaires à l'étude du dossier; que par courrier en date du 12 janvier 2009, la requérante a contesté cette décision et transmis les documents manquants permettant de déclarer le dossier complet le 19 janvier suivant; que par décision en date du 6 avril 2009, la commission chargée du règlement des litiges a confirmé la décision de rejet du président du conseil général; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime, par décision en date du 7 juillet 2009, a rejeté la demande de rétroactivité à septembre 2007 et accepté néanmoins d'ouvrir les droits à l'allocation de Mme X... à compter du 1^{er} septembre 2008;

Considérant le moyen selon lequel la requérante sollicite pour sa mère l'ouverture des droits à allocation à compter de l'admission de celle-ci en établissement au motif qu'elle aurait rencontré des difficultés auprès de la Banque postale pour obtenir les justificatifs demandés et qu'aucune date butoir ne lui avait été indiquée pour leur transmission;

Considérant que plusieurs relances ont été faites auprès de la requérante par l'établissement et le département entre le 3 mars et le 28 novembre 2008 pour que soient transmis les documents permettant de déclarer le dossier complet; que ces relances sont restées sans réponse de la part de la

requérante et ont justifié la décision de rejet de la demande d'allocation ; que si la requérante rencontrait des difficultés pour l'obtention des documents en cause, celles-ci ne la dispensaient pas d'en avertir le département aux fins de justifier cette absence de transmission ; que par ailleurs, la succession de ces relances sur un délai rapproché était suffisante pour démontrer la nécessité d'une transmission rapide de ces documents pour valider définitivement les droits de sa mère à percevoir une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que dans ces conditions, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas de nature à annuler la décision attaquée et déclarer recevable sa demande de rétroactivité ; qu'en tout état de cause, par ailleurs, aux termes de l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles susvisé, l'accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement du dossier de demande complet correspond, pour les bénéficiaires hébergés en établissement, à la date d'ouverture des droits ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, la date d'ouverture du droit de Mme X... à ladite allocation en établissement est bien la date à laquelle son dossier a été déclaré complet, soit le 19 janvier 2009 et donc qu'elle ne pouvait pas être fixée antérieurement à cette date et, en aucun cas, à la date d'entrée en établissement de sa mère ; que dans ces conditions, la requérante est d'autant moins fondée à contester la décision en date du 7 juillet 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime que celle prenant en compte les difficultés invoquées auprès de la Banque postale a fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en fixant au 1^{er} septembre 2008 la date d'ouverture des droits de sa mère à une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mars 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 mars 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100940

Mme X...

Séance du 1^{er} février 2012

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012

Vu le recours formé le 10 août 2010 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 25 mai 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 16 octobre 2009, de récupérer la somme de 2 137,50 euros qu'elle a indûment perçue au cours de la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2009 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

3300

La requérante soutient qu'étant interdite bancaire, elle n'aurait pas obtenu de chèque emploi-service et que son dossier étant ainsi incomplet, il appartenait au département de ne pas lui verser d'allocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier, en date du 30 novembre 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 9 décembre 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} février 2012, Mme SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié du 25 janvier 2007 au 31 janvier 2009 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 du groupe national d'évaluation, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 142,50 euros pour le financement d'un plan d'aide de 15 heures d'intervention en emploi direct ; que le 22 février 2007 – conformément à l'obligation lui incombant dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de ladite allocation en application de l'article L. 232-7 susvisé – Mme X... a déclaré salarié son fils ; que, par courrier en date du 29 octobre 2008, relancé par un courrier du 14 janvier 2009 auquel était par ailleurs joint un dossier de renouvellement d'allocation, les services du

département ont demandé à Mme X..., dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide organisé par le département, de leur faire parvenir les justificatifs de ses dépenses ; que Mme X... ayant signalé le 13 mars suivant qu'elle ne percevait pas son allocation, un dossier de renouvellement lui a été à nouveau adressé le 23 mars dont elle a accusé réception le 25 mars ; que Mme X... n'ayant pas souhaité renouveler son allocation ni fourni, conformément audit article L. 232-7 susvisé, les justificatifs demandés d'emploi de personnel, le président du conseil général a, par arrêté en date du 16 octobre 2009, prononcé la récupération de la somme de 2 137,60 euros indûment perçue par Mme X... pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2009 ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 25 mai 2010, par la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ;

Considérant qu'il ressort d'un courrier de la commission centrale adressé à Mme X... le 9 décembre 2010, retourné avec mention de son décès et acte de décès joint et enregistré à son secrétariat le 12 janvier 2011, que celle-ci est décédée le 12 octobre 2010 ; que, par courrier en date du 18 juillet 2011 adressé au président de la commission centrale d'aide sociale, le département – indiquant qu'il ignorait le décès de Mme X... et qu'il ne disposait pas encore d'élément concernant le notaire chargé de la liquidation de sa succession – précise qu'une somme de 2 000,50 euros reste encore due sur le titre de 2 137,60 euros émis par le payeur départemental de l'Allier ; que les héritiers éventuels n'ont pas manifesté auprès du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale leur intention de reprendre l'instance ; que dès lors, il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le recours susvisé,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le recours susvisé.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 110666

M. X...

Séance du 1^{er} février 2012

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012

Vu le recours formé le 23 mars 2011 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 janvier 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 27 octobre 2010, lui attribuant, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 283,20 euros pour le financement d'un plan d'aide mensuel de 16 heures, complété d'une somme de 52 euros pour 26 repas mensuels ;

Le requérant indique vivre au rez-de-chaussée de sa maison qu'il ne peut pas entretenir par suite de la réduction à 16 heures du plan d'aide de 24 heures mensuelles dont il bénéficiait jusqu'en octobre 2010. Il veut plus d'aides ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Loire, en date du 23 septembre 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 15 juin 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} février 2012, Mme SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant que l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui apparaissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 27 octobre 2010, le président du conseil général de la Haute-Loire a attribué à M. X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour le financement d'un plan d'aide réduit à 16 heures mensuelles ainsi qu'une somme mensuelle de 52 euros pour 28 repas, soit un total de 335,20 euros et une participation personnelle de 69,85 euros ; que M. X... ayant contesté la réduction de son plan d'aide, la commission départementale d'aide sociale a confirmé la décision dudit président par décision en date du 19 janvier 2011 ;

Considérant le moyen soulevé par le requérant selon lequel il a bénéficié jusqu'en octobre 2010 d'un plan d'aide de 24 heures et que, vivant seul et handicapé, il ne peut pas entretenir sa maison et veut plus d'aides ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que M. X..., qui se déplace difficilement, utilisant un fauteuil ou un déambulateur, s'est installé au rez-de chaussée de sa maison ; que M. X... est classé dans le groupe iso-ressources 4 qui comprend, d'une part, les personnes n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, et qui doivent être parfois aidées ou stimulées pour la toilette et l'habillage, la plupart s'alimentent seules ; d'autre part, les personnes qui

n'ont pas de problèmes locomoteurs mais qu'il faut aider pour les activités corporelles, y compris les repas ; que M. X... bénéficie depuis le 1^{er} mars 2007 d'une allocation personnalisée d'autonomie finançant au départ un plan d'aide de 24 heures d'intervention à domicile se décomposant en 6 heures d'aide à la personne et 18 heures pour l'entretien de son logement ; que parallèlement à ce plan d'aide, M. X... bénéficie de diverses aides – tel que le portage des repas – et des interventions de personnels paramédicaux (soins infirmiers, kinésithérapie) ; que, dans le cadre du renouvellement de son droit à allocation, l'équipe médico-sociale a estimé – compte tenu de ce contexte et du constat qu'un nombre moins important d'heures était suffisant pour l'entretien de sa maison – que M. X... justifiait bien de 6 heures d'aide à la personne pour les actes essentiels de vie mais que 10 heures étaient suffisantes pour cet entretien, réduisant ainsi le plan d'aide de 24 heures à 16 heures ; que précisément M. X... se plaint de la réduction de son plan d'aide uniquement au regard de l'entretien de sa maison ; qu'en revanche, en ce qui concerne les actes essentiels de la vie, il ne soulève aucun moyen selon lequel le maintien du nombre de 6 heures d'aide à la personne serait insuffisant et fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le plan d'aide – tel que révisé sans réduction du nombre des heures affectées aux aides à la personne – de 16 heures ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110701

Mme X...

Séance du 1^{er} février 2012

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012

Vu le recours formé le 8 mars 2011 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 12 janvier 2011, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 16 juin 2010, de récupérer à l'encontre de Mme X... la somme de 4 359,23 euros qu'elle a indûment perçue pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2012 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que les heures n'ont pas été réglées par suite d'une incompréhension de sa part dans la procédure mais ont été effectuées et que si sa mère justifie d'avares mobiliers importants, c'est parce qu'elle l'a aidée financièrement. Elle indique ne pas vouloir subir seule les conséquences d'un dysfonctionnement dans la révision du dossier de sa mère en septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme, enregistré le 16 mai 2011 au secrétariat général de la commission centrale d'aide sociale, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 11 juillet 2011, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} février 2012, Mme SAULI, rapporteure, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant que, conformément au premier alinéa de l'article L. 232-25 dudit code, l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans et que celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article, cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 17 janvier 2007 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation, pour le financement d'un plan d'aide mensuel initialement de 70 heures réalisé par un service prestataire et porté, au terme de plusieurs révisions, à 102 heures ; que, par suite d'un contrôle de l'effectivité de l'aide sur la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009, le département a constaté que Mme X... n'ayant produit aucun justificatif pour 516 heures, avait indûment perçu la somme de 4 359, 23 euros ; que, par décision en date du 10 juin 2010, le président du conseil général a prononcé la récupération de cette somme ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme par décision du 12 janvier 2011, au vu d'un montant de 65 482,08 euros d'avoirs mobiliers détenus par Mme X... ;

Considérant le moyen soulevé par la requérante selon lequel elle a été renseignée par une assistante sociale remplaçante qui ne lui aurait pas fait comprendre qu'elle devait avoir un contrat de travail et qu'il est regrettable que le contrôle de l'effectivité de l'aide ne soit pas intervenu plus tôt ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribuée finançant un plan d'aide – signé par la requérante le 14 septembre 2008 – de 102 heures mensuelles – dont 76 heures en emploi direct, à titre dérogatoire eu égard à son classement en GIR 1, réalisées par celle-ci en congé de soutien familial non rémunéré à partir de novembre 2008 ; que son montant s'élevait à 1 208,70 euros bruts avant déduction d'une participation personnelle de 214,20 euros calculée au vu de ses ressources (retraites mensuelles de 1 087 euros) ; que, par suite d'un contrôle de l'effectivité de l'aide, 516 heures sur la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2009 n'ont donc pas été justifiées, la requérante n'ayant établi le calcul du nombre d'heures que sur le montant net d'allocation versé par le département sans prendre en compte – aux fins de « conserver des fonds en vue d'un éventuel placement » – la participation incombant à sa mère ; qu'au vu du montant de l'indu, un nouveau plan d'aide ramené à 70 heures, dont 58 heures en emploi direct, a été établi le 29 avril 2010 ; que, parallèlement, la demande de la requérante, en date du 12 avril 2010, de remise gracieuse de la dette a été rejetée par la commission de conciliation de l'APA le 10 juin suivant au vu du capital mobilier détenu par Mme X... pour un montant de 65 482,08 euros et composé d'assurance vie (42 372,83 euros) et de placements sur livret A et LEP (23 109,25 euros) ; qu'un échelonnement du remboursement de la somme de 4 359,23 euros a été accordé à Mme X..., à raison d'un versement mensuel de 150 euros à compter du 1^{er} août 2010 ; que le solde restant dû s'élevait à 309,23 euros au 6 avril 2011 ; que Mme X est décédée le 7 décembre 2011 et que la somme restant à devoir à son décès devrait s'élever à cette date à 1 809,23 euros – après déduction d'une somme de 1 200 euros correspondant aux 8 mensualités supplémentaires de 150 euros versées jusqu'à ce décès ; que, compte tenu des avoirs mobiliers et immobiliers (propriétaire d'une maison) détenus par Mme X... de son vivant, sa succession devrait permettre de régler le reliquat à confirmer de

1 809,23 euros ; que la somme indûment versée à Mme X... pour la période en cause devant s'analyser comme une dette que le département est en droit de récupérer conformément à l'article R. 232-31 susvisé, il y a lieu de maintenir la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme de récupération de la somme de 4 359,23 euros indûment perçue de son vivant par Mme X..., déduction devant être faite des mensualités de 150 euros qui auront déjà été versées à ce titre, conformément à l'échéancier établi pour son règlement ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2012 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110715

M. X...

Séance du 1^{er} février 2012

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012

Vu le recours formé le 11 avril 2011 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 1^{er} février 2011, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 18 novembre 2010, de récupération de la somme de 1 434,88 euros qui a été indûment versée à M. X... au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mars 2010.

La requérante demande une remise gracieuse de la somme réclamée à son père qui ne possède rien, indiquant que cette somme est à « gérer » par la maison de retraite et que chaque obligé alimentaire verse 170 euros pour les frais d'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise, en date du 20 mai 2011, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 11 juillet 2011, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2012, Mme SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la date des faits, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des

3300

dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres établissements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification sont calculés conformément aux articles L. 314-2 et L. 314-9 et versés directement à l'établissement, le cas échéant, sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance ; qu'aux termes de l'article L. 232-15 dudit code, applicable à la date des faits, l'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement (...) aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., précédemment domicilié à V... dans le département du Val-d'Oise, est placé depuis le 11 avril 2003, à la maison de retraite R... du centre hospitalier de H... dans le département du Maine-et-Loire ; que M. X... bénéficie depuis le 25 avril 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie calculée et versée par le département du Val-d'Oise sur la base des tarifs journaliers fixés pour les différents groupe iso-ressources (GIR) par le président du conseil général du Maine-et-Loire ; que, par suite d'un contrôle effectué par ses services en l'absence de communication par l'établissement des tarifs arrêtés pour 2009 et 2010 par ledit président, le président du conseil général du Val-d'Oise a constaté – au vu des arrêtés fixant les tarifs applicables pour 2009 et 2010 à l'établissement hébergeant M. X... que le tarif journalier pour le GIR 1-2 dont celui-ci relevait avait été fixé pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mars 2010 à 12,64 euros alors que le montant d'allocation personnalisée perçue par M. X... pendant cette période était demeuré calculé sur la base du précédent tarif journalier fixé pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 mai 2009 à 17,36 euros ; que M. X... ayant indûment perçu, par suite de la réduction du tarif journalier, une somme totale de 1 434,88 euros du 1^{er} juin 2009 au 31 mars 2010, le président du conseil général du Val-d'Oise, par décision en date du 18 novembre 2010, en a prononcé la récupération ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 1^{er} février 2011 ;

Considérant le moyen soulevé par la requérante selon lequel la somme réclamée lui paraît « complètement incohérente » et que notamment des « erreurs d'hébergement » étant apparues pour lesquelles les enfants de M. X... n'y sont pour rien, « c'est la maison de retraite qui doit gérer cette somme » ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le tarif journalier applicable à la maison de retraite de R... hébergeant M. X... a été fixé pour le GIR I-II dont il relève à 17,36 euros à compter du 1^{er} mai 2008 par arrêté en date du 26 mai 2008 du président du conseil général du Maine-et-Loire, à 12,64 euros à compter du 1^{er} mai 2009 par arrêté du 10 juillet 2009 et à 17,59 euros à compter du 1^{er} avril 2010, par arrêté du 31 mai 2010 ; qu'il y a donc lieu de constater qu'en l'absence de communication par l'établissement de l'arrêté du 10 juillet 2009 au département du Val-d'Oise, le tarif journalier servant de base pour l'allocation personnalisée d'autonomie à verser à M. X... du 1^{er} juin 2009 au 31 mars 2010 n'ayant pu être actualisé, M. X... a perçu, par suite de la diminution du tarif journalier de 4,72 euros par rapport à la période précédente, un excédent d'allocation s'élevant au total, pour les 304 jours en cause, à 1 434,88 euros ; que par ailleurs, cette somme, versée sur le compte bancaire détenu par M. X... au Crédit Agricole, a été directement perçue par celui-ci ; que ce montant indûment perçu doit s'analyser comme une dette à l'égard du département du Val-d'Oise que celui-ci est en droit de récupérer conformément aux dispositions de l'article R. 232-21 susvisé ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général du Val-d'Oise de récupération de la somme de 1 434,88 euros ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartient à M. X... de solliciter éventuellement auprès des services du Trésor public l'octroi de délais de paiement lui permettant de rembourser, en fonction de sa situation financière, la somme lui incombant,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2012, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 avril 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Règlement départemental d'aide sociale

Dossier n° 110166

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 janvier 2011, la requête présentée par l'association pour l'action sociale et éducative (APASE) en Ille-et-Vilaine, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 10 novembre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Manche du 22 septembre 2010 concernant la demande d'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil par les moyens que par jugement du 18 janvier 1993 le tribunal d'instance de I... a nommé l'APASE pour exercer la mesure de tutelle à l'égard de M. X... ; que M. X... réside depuis le 1^{er} mai 1993 chez M. et Mme Y..., famille d'accueil agréée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine ; que ses ressources ont toujours été suffisantes pour lui permettre de faire face à ses frais d'hébergement en famille d'accueil ; que jusqu'au 31 décembre 2007 il était bénéficiaire de l'aide sociale spécifique accueil familial, liquidée par le département de la Manche ; qu'au 1^{er} janvier 2008 le département de la Manche a cessé de prendre en charge ses frais d'accueil familial sans que la situation de M. X... ait changé ; que le règlement départemental d'aide sociale en vigueur en Ille-et-Vilaine, département de résidence de M. X..., prévoit qu'une personne handicapée dépourvue de ressources suffisantes et accueillie au sein d'une famille d'accueil agréée, doit disposer au titre de l'aide sociale d'un minimum de ressources équivalant à 35 % de l'AAH théorique en cas d'accueil à temps plein (article 100 du RDAS) ; que le bénéficiaire de l'aide sociale est libre d'utiliser à son gré les 35 % de l'AAH laissés à sa disposition ; qu'il peut les dépenser ou les placer pour une utilisation ultérieure ; qu'au regard de la jurisprudence constante, tant de la commission centrale d'aide sociale, que du Conseil d'Etat, la notion de revenus au sens de l'article L. 132-1 du code de l'action

3400

sociale et des familles, doit inclure les ressources et les intérêts de capitaux placés et non les capitaux eux-mêmes ; que le budget (incluant dans les ressources les intérêts des capitaux placés) et les pièces justificatives transmises par M. X... lors de sa demande d'aide sociale démontrent un déficit de 360,37 euros chaque mois ; qu'annuellement il manque ainsi 4 324,44 euros à M. X... pour pouvoir régler les coûts liés à son hébergement en famille d'accueil agréée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Manche qui conclut au rejet de la requête par les motifs que les ressources mensuelles de M. X... sont de 1 584,56 euros dont 82,97 euros d'intérêts des capitaux placés (41 137,51 euros de capitaux sur divers comptes) ; que le coût mensuel de la famille d'accueil s'élève à 1 656,76 euros ; que selon le règlement départemental d'aide sociale de l'Ille-et-Vilaine, il est laissé à disposition de l'intéressé un minimum de ressources équivalent à 35 % de l'AAH, soit 243,82 euros ; que les frais de mutuelle et de responsabilité civile (58,86 euros par mois) sont pris en charge par l'aide sociale ; que le montant de l'aide sociale attribuable est de 374,88 euros (coût de la famille d'accueil : 1 656,76 euros + 35 % de l'AAH : 243,82 euros + frais de mutuelle et de responsabilité civile : 58,86 euros – les ressources de l'intéressé : 1 584,56 euros) ; que M. X... n'a effectivement pas les ressources mensuelles suffisantes pour payer sa famille d'accueil, mais il est détenteur de capitaux mobiliers conséquents ; que le montant de l'aide sociale attribuable pourrait être couvert pendant environ neuf ans par ses capitaux mobiliers en sachant que les 35 % de l'AAH laissés à sa disposition sont en réalité placés dans leur quasi-totalité chaque mois ;

Vu enregistré le 2 mai 2011, le mémoire présenté par l'APASE en Ille-et-Vilaine, pour M. X... persistant dans ses précédentes conclusions et indiquant qu'elle souhaite apporter une précision relative aux placements de M. X... ; qu'elle joint à cet effet les relevés des placements du 31 décembre 2007 ; que de 2007 à 2010, les placements de M. X... ont diminué de 10 070,22 euros, soit une moyenne annuelle de 3 356,74 euros ; que cet état de fait montre que le laisser à disposition (35 % de l'AAH) est dans sa majeure partie utilisé par M. X... ;

Vu enregistré le 16 juin 2011, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Manche qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que le relevé des placements et dépôts du 31 décembre 2007 de M. X... présente un montant total de 43 187,91 euros ; que la motivation de leur rejet de l'aide sociale basée sur des capitaux mobiliers conséquents n'est pas remise en cause par ce nouveau document ; que si l'on reprend la baisse moyenne d'environ 3 356 euros par an des capitaux de 2007 à 2010 par rapport au montant total des capitaux de 2010 de 39 824,93 euros au 31 décembre, M. X... peut encore payer sa famille d'accueil pendant environ onze ans ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Manche ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des mentions mêmes de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Manche que la rapporteur était un agent de la direction départementale en charge de l'aide sociale mentionné d'ailleurs comme « le représentant de la direction générale adjointe des solidarités départementales, rapporteur en son rapport » (!...); que nonobstant la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011, il appartient au juge lorsque aucune question prioritaire de constitutionnalité n'est soulevée dans le litige dont il est saisi, de soulever d'office le moyen tiré de ce qu'en l'espèce – ce que la loi en cause devant l'instance constitutionnelle ne prévoyait pas – le rapporteur est un fonctionnaire ou agent de la direction départementale intéressée et défenderesse en l'instance ; qu'une telle composition de la juridiction de premier ressort a méconnu en l'espèce les principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent à toute juridiction administrative ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que quelle que puisse être la portée du principe de subsidiarité de l'aide sociale, celui-ci ne s'applique que pour autant que les dispositions législatives applicables et les dispositions réglementaires prises pour leur application n'y fassent pas obstacle ; qu'en vertu de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles n'entrent pas au nombre des ressources prises en compte au stade de l'admission à l'aide sociale les ressources en capital mais les seuls revenus des capitaux placés ou lorsqu'ils ne sont pas placés des revenus forfaitairement déterminés par ces dispositions ; que quelles que puissent être les conséquences de ces textes tels qu'interprétés par une jurisprudence constante lorsque, comme en l'espèce, l'assisté n'utilise pas le minimum de revenus laissé à sa disposition à d'autres fins que l'accroissement de son capital, il ne peut appartenir qu'au législateur, s'il l'estime opportun, de modifier les règles applicables ; qu'au demeurant, nonobstant le caractère récurrent du débat initié notamment par un certain nombre de collectivités départementales sur la pertinence économique et sociale de la situation résultant de l'état du droit actuel, force est de constater qu'une modification de la sorte n'a jamais été envisagée ; que d'ailleurs, même s'il persiste à faire valoir que le montant actuel des capitaux de M. X... lui permettrait de financer sa prise en charge en accueil familial pendant plusieurs années, le président du conseil général n'en disconvient pas réellement et procède lui-même au calcul des participations de l'assisté et de l'aide sociale en excluant les ressources en capital des ressources prises en compte ; que toutefois si les parties s'accordent alors que M. X... dont le domicile de secours est dans la Manche est accueilli dans un établissement situé en Ille-et-Vilaine à admettre l'application en ce qui le concerne du règlement départemental d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine plus favorable à tout le moins en ce qui concerne le minimum de revenus de 35 % du montant mensuel de l'AAH laissé à la personne handicapée hébergée que celui de la Manche, seul ce dernier est

applicable, le règlement départemental d'aide sociale applicable étant celui du département du domicile de secours de l'assisté sauf dispositions contraires dudit règlement permettant d'appliquer dans le cas d'un assisté accueilli dans une structure située dans un autre département le règlement, s'il est plus favorable, dudit département ; qu'en l'espèce aucune disposition de la sorte n'est alléguée ni ne ressort du dossier comme figurant dans le règlement départemental d'aide sociale de la Manche ; que, dès lors, qu'en prenant en compte, comme il doit l'être, le règlement de ce dernier département le juge d'appel n'aggrave pas la situation de M. X... dont la demande avait été rejetée par les premiers juges et statue dans la limite des conclusions des parties, le moyen tiré de ce que le règlement départemental appliqué par l'administration n'était pas celui légalement applicable, tiré non seulement d'une fausse application de la loi (i.e. le règlement départemental d'aide sociale), mais d'une application étrangère au champ d'application de celui-ci est d'ordre public ;

Considérant qu'il convient pour le juge de l'aide sociale, non seulement de statuer sur la légalité de la décision du président du conseil général rejetant la demande d'aide sociale au motif de la possession par le demandeur de ressources en capital lui permettant de financer sa prise en charge, mais encore dès lors qu'il y a lieu d'admettre à l'aide sociale de ne pas se borner à renvoyer l'assisté devant l'administration mais de vider lui-même le litige en calculant la participation de l'aide sociale ou à tout le moins en fixant les bases de ce calcul avec une précision suffisante ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que le mode de calcul communément utilisé par les parties, sous réserve de la substitution du minimum de revenus procédant de l'application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Manche et non de celui de l'Ille-et-Vilaine, par soustraction du coût total du placement familial de M. X... augmenté du minimum de revenus de 30 % et non de 35 % de l'AAH laissé à l'assisté et des frais de mutuelle et de responsabilité civile, le montant total ainsi atteint étant diminué des ressources de l'assisté peut être regardé comme plus favorable que celui en réalité différent prévu à l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en toute hypothèse, compte tenu des conclusions de M. X..., la circonstance que ce dernier article permette l'intervention de l'aide sociale à concurrence « d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnés aux I et II de l'article L. 442-1 », compte tenu des ressources de l'assisté, demeure sans incidence en l'espèce sur le caractère plus favorable du mode de calcul utilisé par les parties qui peut être regardé comme procédant des dispositions mêmes du titre IV l'accueil familial du livre I du RDAS de la Manche C) 2) « la personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes pour assumer seule ses frais de séjour » et E) 1^{er} § « la participation du bénéficiaire est fixée à 80 % de ses ressources pour les personnes handicapées, et à 90 % pour les personnes âgées. Toutefois le montant laissé à disposition ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé pour une personne handicapée et à un centième du minimum vieillesse annuel pour une personne âgée » ;

Considérant, au demeurant, que les dispositions qui viennent d'être citées relatives à la participation du bénéficiaire selon le règlement départemental d'aide sociale de la Manche prévoient qu'il lui est laissé 20 % de ses ressources et que le montant laissé à disposition ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'AAH ; qu'il résulte clairement de ces dispositions, dont les parties n'ont évidemment tenu aucun compte, que lorsque 20 % des ressources (et non 10 % comme dans le RDAS d'Ille-et-Vilaine !) sont d'un montant supérieur aux 30 % de l'AAH qui doit a minima être laissé à disposition de l'assisté, c'est bien ce montant de 20 % des ressources et non celui de 30 % de l'AAH qu'il convient de prendre en compte ; qu'en l'espèce le premier des deux montants est supérieur au second ;

Considérant, par ailleurs, que dans les calculs du département, celui-ci, notamment dans son mémoire en défense, fait état, s'agissant des capitaux placés en épargne assurance vie, du montant des intérêts capitalisés ; que toutefois dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsque les intérêts capitalisés ne peuvent être perçus, il y a lieu de prendre en compte, contrairement à la jurisprudence antérieure de la présente juridiction qui retenait sur ce point, comme le département, le montant des intérêts capitalisés, le pourcentage forfaitaire de 3 % du montant des capitaux prévu à l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que c'est dans l'état de la situation résultant des développements qui précèdent, soit notamment prise en compte du RDAS de la Manche, minimum de revenu laissé à l'assisté égal à 20 % de ses revenus auxquels il y a lieu d'ajouter le montant des cotisations mutuelle et responsabilité civile (en ce qui concerne les secondes le RDAS est à nouveau plus favorable que la législation nationale telle qu'interprétée par la décision du Conseil d'Etat Charente-Maritime du 15 décembre 2007, étant observé par ailleurs que les modalités de prise en compte des cotisations par adjonction aux revenus laissés à disposition de l'assisté peuvent également apparaître plus favorables que le mode de calcul procédant de la jurisprudence intervenue pour l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles) ; qu'il convient de régler le litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la participation de M. X... et celle de l'aide sociale peuvent s'établir mensuellement comme suit à la date d'effet de la demande d'aide sociale :

1 656,76 euros (coût mensuel global du placement familial) ;

1 600 euros arrondi (revenus mensuels de M. X...) (1)

Soit laissé à disposition 20 % :

320 euros

+ 59 euros arrondi (cotisations mutuelle et responsabilité civile)

379 euros

Participation de M. X... :

1 600 euros

– 379 euros

1 221 euros

Participation de l'aide sociale :

1 656,76 euros

– 1 221 euros

Soit 435,76 euros ;

Que toutefois le requérant conclut à une participation de l'aide sociale de 360,37 euros et que le juge de l'aide sociale fût-il de plein contentieux statue dans la limite des conclusions des parties ; qu'il y a lieu par suite de fixer à ladite somme de 360,37 euros à la date du 1^{er} août 2010 la participation de l'aide sociale ; qu'il appartiendra au président du conseil général de la Manche pour l'exécution de la présente décision de recalculer cette participation pour l'ensemble de la période d'admission compte tenu de l'évolution du coût du placement et des revenus de M. X... ;

(1) La prise en compte de 3 % du montant du capital assurance vie ne change pas le calcul significativement,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 10 novembre 2010 et du président du conseil général de la Manche du 22 septembre 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à compter du 1^{er} août 2010 à l'aide sociale au placement des personnes handicapées moyennant une participation de l'aide sociale fixée à 360,37 euros. Cette participation et la participation de M. X... aux frais de placement familial seront réévaluées durant la période d'admission conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Attribution – Règlement départemental
d'aide sociale*

Dossier n° 110470

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 avril 2011, la requête présentée par M. et Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 22 février 2011 qui a maintenu l'arrêté du président du conseil général de l'Allier en date du 10 mai 2010 décidant l'octroi de la prestation de compensation du handicap pour un montant de 552,56 euros au titre de l'aménagement du logement par les moyens que son épouse est handicapée catégorie 3 et ne se déplace qu'au moyen d'un fauteuil roulant ; que pour son bien-être, il a fait aménager en 2007 leur maison à savoir l'entrée, la cuisine, la salle à manger, le séjour de plain-pied, rehaussant le salon de 40 cm, installant des portes coulissantes ainsi que la mise en service d'un WC handicapé et une salle de bains à l'italienne ; que pour l'ensemble de la réalisation de ces travaux une aide d'un montant de 6 187,68 euros avait été accordée le 6 novembre 2008 par la MDPH ; qu'en 2009, suite à des mises en garde des ambulanciers amenés à transporter plusieurs fois par semaine pour des soins sur les risques de faire chuter son épouse compte tenu de l'état des abords de la maison (terrain boueux, détrempé, caillouteux et en pente) et de la non-accessibilité au plus près de l'ambulance, il a décidé d'entreprendre l'aménagement à l'accès de leur maison ; que suite à un contact avec la MDPH fin juin 2009 il lui a été répondu qu'il lui suffisait d'adresser deux devis contradictoires pour que la commission puisse donner son accord ; qu'il a adressé ces deux devis les 14 et 21 juillet 2009 ; que n'ayant pas eu de nouvelles fin septembre il a repris contact avec la MDPH qui lui a alors fait savoir qu'il fallait refaire un nouveau dossier, ce qui lui avait été dit en juillet n'étant pas valable ; qu'il a aussitôt fait sa demande auprès du médecin référent mais que compte tenu de sa charge de travail, le dossier n'a pu être adressé que le 17 novembre 2009 ; que voyant les difficultés quotidiennes rencontrées par les ambulanciers à partir d'octobre 2009, il a pris contact avec le référent au sein de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH pour lui demander s'il pouvait entreprendre les travaux ; qu'ayant obtenu un accord certes, verbal, mais sans qu'on lui ait dit

3400

que les travaux ne pouvaient être engagés qu'après la décision de la commission, il a débuté les travaux dans la deuxième semaine de décembre étant donné que son dossier devait passer en commission début décembre au plus tard (*dixit* le référent) ; qu'il a appris lors d'un entretien téléphonique début décembre avec leur référent, que compte tenu d'une surcharge de travail le dossier ne serait pas instruit avant le début de l'année 2010 ; que ce n'est que le 15 février 2010 qu'il a pris connaissance de la date de la commission fixée au 30 mars 2010, soit plus de neuf mois après le dépôt de la demande ; qu'il est donc très surpris du reproche qu'on lui adresse sur l'exécution des travaux et de ne pas s'être conformé à l'article D. 245-28 du code de l'action sociale et des familles alors que la MDPH n'y avait jamais fait référence ; qu'il pense qu'il est du devoir des administrations et des associations et surtout des contacts réguliers qu'il a eus avec la MDPH de mettre en garde les administrés de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs ; qu'il trouve particulièrement scandaleux que les efforts entrepris au profit du handicap ne soient pas pris au sérieux au sein de notre pays et que les dysfonctionnements administratifs prennent toujours le pas sur la raison et le bon sens ; qu'il ose espérer que cette requête ne restera pas sans suite et qu'il compte sur notre aide pour que son épouse déjà suffisamment malheureuse et dépitée par la vie puisse enfin se consoler de voir son bien-être quotidien pris en compte ; que c'est en mari à la fois très en colère et particulièrement scandalisé mais prêt à se battre jusqu'au bout pour la dignité de son épouse qu'il adresse ce recours ; qu'il ose espérer que ce n'est pas au profit de quelques économies budgétaires que son recours initial n'a pas abouti ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... bénéficie de l'aide sociale du département de l'Allier pour le versement de la prestation de compensation du handicap ; que par sa décision du 27 avril 2010 la maison départementale des personnes handicapées a statué sur les besoins de Mme X... en préconisant l'aménagement du logement en réalisant un accès au garage et à la porte d'entrée pour un montant de 2 210,23 euros pour une durée de dix ans, du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2017 ; que par arrêté du président du conseil général en date du 10 mai 2010 la prestation de compensation du handicap au titre de l'aménagement du logement a été accordée pour un montant de 552,56 euros (soit 25 % de 2 210,23 euros) ; que l'article D. 245-28 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « pour l'évaluation des besoins d'adaptation du logement et du véhicule, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire » ; que de plus l'instruction de la demande de PCH comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par une équipe pluridisciplinaire ; que par ailleurs l'article D. 245-55 du même code prévoit que les « travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification » ; que les travaux d'aménagement ne peuvent pas être réalisés avant la décision de la CDAPH ; qu'aucun versement de la PCH ne peut

alors intervenir dans ce cas-là ; que toutefois à titre plus favorable lors de sa session de mars 2010, l'assemblée départementale a décidé que lorsque le bénéficiaire réalise les travaux avant la décision de la CDAPH, une prise en charge forfaitaire de 25 % du montant des travaux est accordée, plafonnée à 2 000 euros ; qu'en matière d'aménagement du logement, la prise en charge du montant des travaux est plafonnée à 10 000 euros sur une période de dix ans ; que dans le cas d'espèce Mme X... a déjà bénéficié d'un versement de 6 187,68 euros en janvier 2009 ; que par conséquent compte tenu de la réalisation des travaux (décembre 2009) effectuée avant la décision de la CDAPH (27 avril 2010) et à titre plus favorable, le département a pris en charge 25 % du montant attribuable soit 552,56 euros (25 % de 2 210,23 euros) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce et bien qu'elle ne soit pas revêtue de la signature de Mme X... mais seulement de celle de son époux, la requête doit être considérée comme présentée en réalité par Mme X... elle-même et ainsi il n'y a pas lieu à régularisation pour pourvoir à l'apposition de la signature de celle-ci sur ladite requête présentée par « M. et Mme X... » et revêtue de la signature de M. X... ;

Considérant que pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap, comme il en allait préalablement en ce qui concerne celle de l'allocation compensatrice pour tierce personne, les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'imposent au président du conseil général, alors même du reste que dorénavant le département dispose de la majorité des suffrages exprimés au sein de l'instance collégiale ; que s'il les estime contraires à la loi il lui appartient de les déférer à la juridiction compétente ; qu'il ne peut par contre refuser de donner suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sans la contester au contentieux au motif qu'elle est illégale ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, notamment de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Allier du 27 avril 2010 éclairée par la lettre du 31 mai 2010 adressée par la directrice de la commission au service des prestations légales d'aide sociale du département de l'Allier, que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compte tenu des délais qui lui étaient nécessaires pour l'instruction des dossiers de la prestation de compensation du handicap relatifs, notamment, à l'attribution de celle-ci au titre de l'élément 3 logement, a décidé de prendre en compte les travaux réalisés antérieurement à

sa décision par Mme X... dans le cours de la période d'attribution de la prestation sur laquelle elle statuait ; que dans ces conditions le président du conseil général de l'Allier qui s'est abstenu de déférer sa décision au tribunal du contentieux de l'incapacité compétent ne pouvait refuser le versement de la prestation au motif qu'il résulte des articles D. 245-28 et R. 245-55 que ladite prestation ne peut au titre de l'élément dont il s'agit être versée que pour la prise en compte de travaux réalisés conformément au plan de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire et après la notification de la décision de la commission, alors d'ailleurs qu'il ressort également du dossier que le plan de compensation lui-même a entendu prendre en compte les travaux litigieux ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni même n'implique que le président du conseil général puisse ne pas mettre à exécution une décision non contestée devant la juridiction compétente et définitive de l'instance collégiale au motif qu'elle est illégale ; que d'ailleurs toute autre solution apparaîtrait en l'espèce quelque peu inéquitable en renvoyant la prise en compte des travaux à une action aléatoire en responsabilité contre la collectivité en charge du fonctionnement de la commission et/ou de la maison départementale des personnes handicapées à raison des lenteurs de la procédure devant celles-ci alors qu'il est clair que le bien-fondé des travaux qui sont ceux-là mêmes pris en compte par la commission n'a jamais été contesté par celle-ci ; que la circonstance que le règlement départemental d'aide sociale de l'Allier ait prévu une disposition selon laquelle dans la situation de l'espèce les travaux n'étaient pris en compte qu'à hauteur de 25 % qui ne peut être regardée, compte tenu de ce qui précède, comme une disposition améliorant la situation des intéressés et comme telle opposable à ceux-ci n'est pas de nature à permettre à l'administration de refuser d'exécuter au titre non de l'aide sociale facultative mais de l'aide sociale légale une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qu'elle n'a pas contestée devant la juridiction compétente et qui est ainsi devenue définitive ; qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 22 février 2011, ensemble la décision du président du conseil général de l'Allier du 10 mai 2010 sont annulées en tant qu'elles n'accordent pas à Mme X... la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément 3 aide au logement pour l'entier montant fixé par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Allier du 27 avril 2010.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Dossier n° 110815

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 26 avril 2011, la requête présentée par l'UDAF de la Mayenne pour Mme X... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne du 25 février 2011 de refus de versement réduit de la prestation de compensation du handicap durant les périodes de présence en établissement par les moyens qu'il leur semble que Mme X... qui bénéficie d'une notification d'attribution de la prestation de compensation du handicap au titre des aides humaines par la MDPH peut prétendre au versement de la prestation réduite à hauteur de 10 % du montant journalier du fait de sa présence au foyer F... qui est un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action social et des familles ; qu'il leur semble que l'article L. 245-74 du code de l'action sociale et des familles permet que cette prestation réduite puisse être versée même si Mme X... ne s'absente pas de l'établissement d'accueil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Mayenne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que le présent recours porte sur l'élément 1 « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap ; que les aides humaines sont destinées en premier lieu à suppléer, aider et accompagner les personnes handicapées à leur domicile (chapitre V du titre IV du livre deuxième du code de l'action sociale et des familles) ; qu'en effet, en application de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles, elles peuvent être employées « selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, (...) ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé (...) ainsi qu'à dédommager un aidant familial » ; que depuis son entrée en établissement Mme X... est entièrement prise en charge par le foyer d'accueil médicalisé qui pourvoit à la totalité de ses besoins ; qu'elle ne rentre jamais à son domicile ou dans sa famille et « l'aide humaine » ne peut par conséquent pas, dans

3400

l'immédiat, lui être versée ; qu'en application de l'article R. 245-61 du code de l'action sociale et des familles, la décision prise le 1^{er} juillet 2010 précisait dans son article 2 que le « versement de la prestation de compensation est subordonné à la production de justificatifs (factures prestataires) et d'attestations fournies par l'établissement d'accueil précisant les périodes en dehors de l'établissement » ; que cette condition s'applique à l'ensemble de l'élément 1, y compris au montant réduit qui pourrait être versé à l'intéressée pour les périodes d'hébergement en établissement ; que c'est pour cette raison que cet élément de la PCH ne peut pas être mis en œuvre dès lors que Mme X... n'en justifie pas le besoin pour des périodes en dehors de l'établissement ; que la PCH réduite ne peut, par conséquent, pas être versée pour les périodes en établissement ; que la prestation doit être utilisée pour la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire, au regard de l'article D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle ne peut en aucun cas être regardée comme étant un complément de revenu ; que si les personnes handicapées hébergées en établissement, qui organisent des retours à domicile ou en famille régulièrement ou ponctuellement peuvent avoir besoin d'effectuer quelques dépenses, qui n'ont pas à être justifiées, pour préparer ou organiser ces sorties, Mme X... ne peut pas utiliser le montant réduit de l'élément 1 de la PCH pour des dépenses en lien avec ses sorties, puisqu'elle ne s'absente pas de l'établissement ; que la prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est servie par le département en application de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles ; que l'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins en compensation de la personne handicapée en se rendant sur son lieu de vie et prend en compte son projet de vie ainsi que les facteurs qui limitent ou facilitent l'activité, selon les articles L. 146-8 et L. 146-9 et l'annexe 2-5 du même code ; que le projet de vie actuel de Mme X... étant de demeurer au foyer F... de manière continue et la visite d'évaluation à son domicile n'étant pas réalisable par l'équipe pluridisciplinaire au moment de l'instruction de sa demande, la décision ne peut pas être appliquée à l'intéressée en l'état actuel de sa situation ; que selon l'article R. 245-42 du code de l'action sociale et des familles, « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée » ; qu'il appartient au Conseil général d'effectuer le contrôle d'effectivité de l'aide octroyée et de récupérer les sommes qui n'auraient pas été utilisées pour ce à quoi elles étaient destinées ; que toutefois bien qu'aucune aide ne soit apportée pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement et par conséquent aucun justificatif ne puisse être produit, justifiant de l'utilisation effective de la prestation versée, une réduction peut cependant être appliquée selon l'article L. 245-11 du même code à hauteur de 10 % ; que l'article D. 245-74, 2^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles précise ainsi que « lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'élément de la prestation de

compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées » ; que par conséquent si Mme X... bénéficiait de l'élément 1 de la prestation de compensation du handicap pour les périodes où elle n'est pas hébergée en établissement, une réduction pourrait être appliquée, sans justificatifs, correspondant à 10 % du montant journalier fixé, versé pour les périodes en établissement, dans la limite du montant maximum, sans que cela constitue une obligation pour le Conseil général ; que toutefois selon les dispositions de l'article 211 du règlement départemental d'aide sociale applicable dans le département de la Mayenne, le conseil général verse la PCH réduite aux bénéficiaires qui en font la demande sous réserve qu'ils justifient de son utilisation pour les périodes hors établissement ; que Mme X... ne remplit pas ces conditions ; qu'enfin selon le titre de pension établi le 9 mai 2009, Mme X... perçoit mensuellement une pension de retraite de 1 103,83 euros et une majoration pour tierce personne d'un montant de 1 090,57 euros ; qu'à ces revenus s'ajoutent une aide personnalisée au logement de 117,71 euros et des revenus de capitaux de 350 euros ; que selon les dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les sommes versées au titre d'un régime de sécurité sociale viennent en déduction du montant de la PCH ; que par conséquent, dans l'hypothèse où Mme X... rentrerait occasionnellement ou régulièrement dans sa famille, elle ne pourrait pas bénéficier de la PCH réduite puisqu'elle perçoit déjà une majoration pour tierce personne versée par son ancien employeur (Education nationale) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'attribution de la prestation de compensation du handicap à toutes les personnes handicapées notamment hébergées en établissement social ou médico-social ; qu'il renvoie à un décret le soin de « fixer les conditions de son attribution et préciser, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée (...) de l'hébergement ou les modalités de sa suspension » ; que l'article D. 245-74 prévoit à son 2° alinéa que « lorsque la personne handicapée est (...) hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission (...) décide de l'attribution de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 pour les périodes d'interruption (...) de l'hébergement et fixe le

montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes (...) d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ; que ces dispositions réglementaires n'ont pas eu pour objet et ne pouvaient en toute hypothèse avoir légalement pour effet de prévoir l'absence de versement de la prestation lorsque la personne handicapée est hébergée de façon continue dans un établissement ; que, dans ce cas, la prestation n'est pas suspendue, mais réduite, la dernière phrase précitée du 2^e alinéa s'applique directement ; que si l'article L. 245-11 prévoit que « un décret (...) précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée (...) d'hébergement, (...) » l'emploi du terme « peut » n'a nullement pour objet et pour effet de permettre au président du conseil général de ne pas réduire la prestation au minimum fixé par les dispositions réglementaires et de ne rien verser du tout ; que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne dont se prévaut le président du conseil général ne pouvaient légalement ajouter aux dispositions législatives et réglementaires précitées dont il résulte que quant à l'hébergement permanent, la réduction de la prestation au montant de 10 % de celui qui serait attribué en cas de maintien au domicile est de droit ; que compte tenu du caractère forfaitaire du pourcentage de 10 % du montant de ce que serait la prestation de compensation en cas de sortie de l'établissement applicable du fait de l'absence de sortie durant l'ensemble de jours de présence dans l'établissement, la circonstance que l'assisté ne serait en pas en mesure de justifier de l'utilisation de la prestation – en nature – pour le montant qui lui est laissé à des frais de la nature de ceux compensés par ladite prestation assumés en dehors de l'intervention du personnel de l'établissement d'hébergement financée par le tarif demeure sans incidence sur le droit de l'assisté à ce minimum ; qu'ainsi les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne n'ont pu avoir légalement pour objet et pour effet d'ajouter aux dispositions législatives et réglementaires dont la portée a été ci-dessus précitée des dispositions plus restrictives que le président du conseil général de la Mayenne ne saurait donc utilement s'en prévaloir ; que la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées de la Mayenne ayant fixé le montant – en l'espèce – « théorique » – de l'élément « aide humaine » de la prestation, le président du conseil général était tenu dans le cas où aucun jour de présence hors établissement n'était constaté de verser le minimum de 10 % dans les limites résultant des arrêtés du 28 décembre 2005 pour l'ensemble de la période litigieuse ; que la circonstance que l'équipe technique n'aurait pu pourvoir à une visite au domicile de l'assistée pour l'établissement d'un plan d'aide demeure sans incidence dès lors qu'une décision définitive de la commission fixant le montant de la prestation pour des jours passés hors de l'établissement était intervenue et que le président du conseil général était tenu de l'appliquer pour la fixation du montant minimum réduit de la prestation de 10 % dudit montant « hors établissement » ;

Considérant que quelle que puisse en être la pertinence les considérations d'opportunité dont se prévaut le président du conseil général au motif que Mme X... n'assume pas d'autres frais afférents aux aides humaines que ceux correspondant aux interventions du personnel de l'établissement qui sont financées par le tarif ne sauraient être prises en compte, dès lors que, comme il a été dit, le législateur lui-même a clairement prévu l'octroi de la prestation de compensation en établissement sans faire exception pour le cas de séjour permanent dans celui-ci et a renvoyé au pouvoir réglementaire qui a exercé cette compétence le soin de fixer le montant minimum correspondant à la réduction ainsi prévue dans son principe par la loi ;

Considérant que l'ensemble des moyens de défense tirés d'autres dispositions que celles des articles L. 245-11 et D. 245-74 et notamment de celles de l'article R. 245-42 selon lesquelles « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée » sont inopérants dès lors que les dispositions de l'article D. 245-74 prévoyant la fixation à 10 % du montant de la prestation qui serait versée fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, afférent à des jours de présence hors établissement, intervenues sur le fondement légal de l'article L. 245-11 qui prévoit pour l'ensemble des personnes hébergées le droit à la prestation de compensation sont des dispositions spéciales, qui ne sont d'ailleurs pas contraires aux dispositions réglementaires suscitées et à l'ensemble de celles dont se prévaut le président du conseil général de la Mayenne intervenues dans l'hypothèse où la personne handicapée perçoit la prestation à domicile ; qu'il apparaît en réalité que tout en instituant une prestation en nature différente dans sa logique de l'allocation compensatrice pour tierce personne, prestation en espèces, le législateur a néanmoins entendu y compris pour les personnes hébergées en internat, pour lesquelles l'aide humaine était de fait dispensée par le personnel de l'établissement financé par le tarif, maintenir à ces personnes un minimum de prestations pour éviter une solution de continuité trop brutale avec le régime antérieur, nonobstant le changement des caractéristiques de l'allocation et de droit d'option ouvert à ceux qui bénéficiaient déjà antérieurement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que s'il entendait subordonner le versement du minimum en cas de réduction durant une période de présence permanente dans un établissement à la justification de l'effectivité des dépenses correspondant au plan d'aide prévu en fait dans le cas de maintien à domicile il lui appartenait de le préciser clairement, mais qu'en l'état ce n'est pas le cas ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 245-40 : « pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale » ; qu'il résulte de ces dispositions que seule la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – et non le président du conseil général (en sens contraire « *vade-mecum*, mars 2007, page 37) – peut déduire le montant de la majoration pour tierce personne pour déterminer le montant de la prestation qui doit être versée ; qu'il ressort des pièces du

dossier que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pas procédé à la déduction de la majoration pour tierce personne dont est assortie la pension d'invalidité de fonctionnaire de l'Etat de Mme X... pour fixer le montant de la prestation au titre de l'élément « aide humaine » qui lui est attribuée servant de base à la fixation du minimum de versement litigieux ; qu'il appartenait au président du conseil général s'il estimait injustifiée cette absence de déduction de contester la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées devant la juridiction compétente ; qu'il ne peut par suite, en tout état de cause, se prévaloir pour refuser de verser le montant minimal correspondant aux périodes passées dans l'établissement fixé à 10 % du montant théorique déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, se prévaloir de ce que la requérante bénéficie d'une majoration pour tierce personne de sa pension d'invalidité de fonctionnaire de l'Etat ; qu'il lui appartient de pourvoir à la saisine de la commission pour révision de sa décision, s'il s'y croit fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Mayenne du 1^{er} juillet 2010, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne du 25 février 2011 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Mayenne aux fins de liquidation de ses droits à la prestation de compensation du handicap pour le montant réduit de 10 % du montant fixé par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110818

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle le 18 janvier 2011, la requête présentée par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle du 19 octobre 2010 rejetant la demande présentée devant le tribunal administratif de V... le 13 juin 2010 et transmise à la commission départementale par ordonnance du vice-président de ce tribunal tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 2010 de la commission permanente (analysée par les deux juridictions comme émanant du président du conseil général...) du conseil général de Meurthe-et-Moselle rejetant sa demande de remise gracieuse d'un indu de prestation de compensation du handicap par les moyens que malgré la demande de réexamen de son dossier suite à une aggravation de son état en octobre 2009, celui-ci n'a pas été revu ; que l'association prestataire de service n'a pas assez de personnel pour pourvoir aux heures de détentes souhaitées par l'agent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui suivait son dossier ; que les sommes reçues l'ont aidée à payer médecins, médicaments non remboursés, traitements pour soulager la douleur ; que sa maigre retraite ne lui permet plus de continuer à se soigner de cette manière et même tout simplement de vivre ; que malgré sa demande de renvoi de l'audience du 19 octobre 2010, après une convocation à l'audience reçue tardivement en raison de grèves le 17 octobre, celle-ci n'a pas été prise en compte et la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande en son absence ; que les frais réglés par l'utilisation de la prestation sont les frais non remboursés liés à son handicap très onéreux ; que la modicité de ses ressources ne lui permet pas de présenter un plan de remboursement ; que quand elle peut économiser des heures mensuellement elle le fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle tendant au rejet de la requête par les motifs que selon

l'article D. 245-58 il peut à tout moment faire procéder à un contrôle pour vérifier l'utilisation de la prestation à l'objet pour lequel elle a été accordée ; que Mme X... n'ayant pu fournir les factures demandées aux fins de justification des intervenants de l'association prestataire a expliqué que le montant correspondant a été utilisé pour payer dans le cadre d'une cure thermale ses frais d'hébergement et les frais de transports de la personne qui l'a accompagnée ; qu'il appartient à la direction départementale de la cohésion sociale de répondre en ce qui concerne la séance de la CDAS ; qu'il n'est pas contestable que Mme X... n'a pas utilisé les sommes attribuées conformément à la décision de CDAPH et que d'ailleurs elle ne le nie pas ; que la décision sollicitant le remboursement était donc fondée ; quant au rejet de la demande de remise gracieuse, il se fonde sur l'examen des ressources et des charges d'où il suit que Mme X... peut rembourser sa dette en demandant un échelonnement auprès du payeur départemental ; qu'il convient également de prendre en compte l'intérêt de la collectivité qui ne peut accorder trop libéralement des remises gracieuses, faute de quoi un grand nombre de demandes seraient présentées ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2012, le nouveau mémoire de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les dispositions du code de justice administrative relatives à la convocation à l'audience ne sont pas applicables devant les juridictions d'aide sociale ; que le report d'audience sollicité par Mme X..., malade lorsqu'elle a été prévenue deux jours avant l'audience (en raison de grèves) de la tenue de celle-ci, relevait de la compétence de direction de l'audience du président de la juridiction et en tout état de cause, d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, que dans les circonstances de l'espèce, le premier juge en refusant le report sollicité ait fait une inexacte appréciation de ces circonstances ;

Considérant qu'il résulte des articles R. 351-3 et R. 351-6, 2^e alinéa, du code de justice administrative que lorsqu'un président de tribunal administratif a saisi une commission départementale d'aide sociale – juridiction administrative spécialisée – d'une demande dont il est saisi au motif que la commission départementale est compétente pour en connaître, celle-ci ne peut décliner sa compétence et transmettre le dossier au président de la section du contentieux au Conseil d'Etat aux fins de la désignation de la juridiction compétente que pour autant qu'elle le fasse dans le délai de trois mois prévu au second de ces articles lequel n'est pas indicatif mais est imparti à peine d'obligation pour la juridiction qui ne l'a pas respecté de traiter le dossier à supposer même qu'il ne relève pas de sa compétence à l'intérieur de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que trois mois s'étaient écoulés à la date du 19 octobre 2010 à laquelle a statué la commission départementale d'aide sociale depuis que le dossier avait été reçu à la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle le 1^{er} juillet 2010 ; que le juge d'appel ne peut remettre en cause davantage que ne le pouvait le premier juge la compétence de celui-ci et en conséquence la sienne, même s'il ressort du dossier que la décision attaquée n'émane nullement, contrairement à ce qu'a relevé la juridiction de premier ressort, du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, mais de la commission permanente du conseil général conformément d'ailleurs à l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, qui ne prévoit pas en matière de décisions de remise gracieuse de délégation de compétence au président du conseil général, que cette question n'aurait eu lieu d'être examinée que si le premier juge avait, comme il lui appartenait de le faire, examiné dans le délai prévu à l'article R. 351-6-2 du code de justice administrative le dossier qui lui était transmis en ce qui concerne la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant qu'il est constant que Mme X..., qui n'a pas attaqué la décision du président du conseil général répétant l'indu, a adressé au payeur une demande de remise gracieuse fondée sur ses difficultés à s'acquitter de sa dette que celui-ci a à bon droit transmis à l'ordonnateur puis celui-ci à la commission permanente, ne conteste et n'est d'ailleurs fondée à contester dans l'instance ainsi initiée ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision attaquée de celle-ci mais se borne à évoquer pour fonder une demande de remise gracieuse l'ensemble des éléments dont elle fait état ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs nullement contesté que Mme X... a délibérément et sans en aviser l'agent de la maison départementale des personnes handicapées en charge du suivi de sa situation utilisé les arrérages de la prestation de compensation du handicap, dont elle avait demandé que soit substitué au paiement direct au service le paiement à son profit afin qu'elle rémunère elle-même celui-ci aux fins précisées dans le plan d'aide qu'elle avait accepté et au vu duquel la prestation lui avait été accordée, à d'autres fins que celles au titre desquelles ladite prestation lui avait été ainsi accordée ; que si elle allègue sans d'ailleurs en justifier que le service prestataire ne disposait pas du personnel nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des interventions auxquelles les arrérages versés avaient pour objet de pourvoir et qu'elle a ainsi utilisé les sommes non versées au service pour la couverture de frais de soins essentiels pour permettre, compte tenu de la modicité de ses ressources, son maintien à domicile mais non couverts par la législation de sécurité sociale, cette circonstance demeure sans incidence au regard du caractère de prestations en nature de la prestation de compensation du handicap qui est affectée aux fins mêmes énoncées dans le plan de compensation et ne peut être légalement utilisée à toute autre fin sur l'existence et la portée des agissements ayant conduit à ne pas utiliser la prestation conformément à son objet sans avertir la maison départementale des personnes handicapées aux fins, le cas échéant, de recherche d'un autre prestataire en tant que de besoin ; que dans ces circonstances la réelle modicité des revenus de l'assistée, qui a toutefois la possibilité de solliciter du payeur départemental qui ne refuserait pas selon toute vraisemblance de

l'accorder pour un étalement du paiement de sa créance qui ne soit pas incompatible avec ses ressources, ne justifie pas la remise ou la modération de sa dette à l'égard de l'aide sociale ; que la circonstance que les instances de la commission des droits et de l'autonomie n'auraient pas examiné une demande de modification du montant de la prestation en raison de l'aggravation de l'état de la requérante demeurerait, en tout état de cause, sans incidence sur l'obligation de celle-ci de pourvoir au respect du plan d'aide selon les prescriptions qu'il comporte tant que celui-ci demeure en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X... doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110824

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 mai 2011, la requête présentée par Mme X... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe du 4 mars 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Sarthe du 14 octobre 2010 concernant un trop-perçu de la prestation de compensation du handicap d'un montant initial de 5 231,18 euros, ramené à 3 627,54 euros, pour la période du 1^{er} mai 2009 au 31 janvier 2010 par les moyens qu'elle sollicite un recours en joignant tous les justificatifs en sa possession afin que la décision « soit revue » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Sarthe qui conclut au rejet de la requête par les motifs que par décision du 12 février 2009 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a décidé que Mme X... a un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap depuis le 1^{er} mai 2008 pour une aide humaine en emploi direct ; que le 2 mars 2010 le premier contrôle d'effectivité de l'aide humaine a fait apparaître un trop-perçu de 5 231,38 euros pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 novembre 2009 ; que suite à la réception d'une attestation d'emploi valant bulletin de salaire pour le mois de novembre 2009 et des justificatifs de salariat des mois de décembre 2009 et de janvier 2010, l'indu initial de 5 231,38 euros a été ramené à 3 627,54 euros ; que cette décision a été notifiée à l'intéressée le 11 mai 2010 ; que le 27 octobre 2010 Mme X... a formulé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale relatif à son indu de prestation de compensation du handicap ; que le recours fait suite à une décision de refus du président du conseil général de la Sarthe de remise de cet indu ; que le 19 mars 2010 Mme X... avait déposé une demande de remise de dette en précisant que la salariée ne souhaitait pas être déclarée ; que la commission permanente du 10 septembre 2010 a refusé cette remise compte tenu du fait que celle-ci devait déclarer ses intervenantes ; que pour son recours devant la commission centrale Mme X... a adressé à la DDCS

3400

des justificatifs de salariat pour revoir le contrôle d'effectivité de l'aide ; que ces éléments ont été transmis au président du conseil général de la Sarthe pour revoir le montant de la dette ; que le montant de l'indu est resté inchangé puisque ces pièces étaient déjà au dossier ; que depuis le 1^{er} janvier 2006 la maison départementale des personnes handicapées a mis en place deux instances : les équipes pluridisciplinaires composées de médecins et de travailleurs sociaux et la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ; que l'équipe pluridisciplinaire vérifie les conditions d'attribution de la PCH, alors que la CDAPH, pièce maîtresse du dispositif, prend les décisions relatives à la prestation et à l'orientation des personnes handicapées ; que le service de l'aide sociale a pour mission de mettre en œuvre le paiement et de contrôler que les sommes attribuées au titre de chaque élément de la PCH sont effectivement utilisées à la compensation des charges pour lesquelles elles ont été versées ; que les articles D. 245-57 à D. 245-60 du code de l'action sociale et des familles font référence aux modalités de mise en œuvre de ce contrôle ; que le président du conseil général est susceptible de réclamer à tout moment les sommes indûment versées sachant que la personne qui bénéficie de l'aide doit impérativement conserver tous les justificatifs de dépenses liées à chaque élément de la PCH ; qu'en l'espèce, le contrôle de l'effectivité de l'aide humaine de Mme X... a fait apparaître un indu de 3 627,54 euros, une partie de la prestation de Mme X... ayant été utilisée aux paiements de salariés non déclarés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la suite de la décision de répétition de l'indu en date du 2 mars 2010 du président du conseil général de la Sarthe répétant un indu de 5 231,38 euros, qui ne comportait pas les voies et délais de recours au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale (la commission n'est pas tenue de diligenter un supplément d'instruction pour vérifier s'il existait un « verso » comportant les mentions requises d'un « recto » constitué par la décision elle-même), Mme X... a, par lettre du 9 mai 2011, à la fois, formulé recours administratif préalable contre la décision de répétition de l'indu en tant qu'elle portait sur un montant excessif, et sollicité, en raison de sa situation financière (perception de la seule AAH), une remise gracieuse de la répétition décidée ; que le recours administratif préalable présenté contre la décision a été rejeté par décision du président du conseil général du 19 mai 2010 ; que la demande de remise de la répétition a été rejetée par décision de la commission permanente du conseil général du 10 septembre 2010, notifiée par lettre du président du conseil général du 14 octobre 2010 ; que, par demande du 27 octobre 2010, la requérante a saisi la commission départementale d'aide sociale ; que sa demande pouvait

être regardée comme formulée à la fois sur le plan contentieux contre la décision de refus de son recours administratif préalable du 19 mai 2010 du président du conseil général et sur le plan « gracieux » contre la décision de la commission permanente du conseil général refusant de remettre l'indu répété ;

Considérant en premier lieu que, nonobstant les termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, le juge de l'aide sociale est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la décision de refus d'une demande de remise gracieuse présentée à la suite de la décision de répétition d'indu prise par le président du conseil général, alors même que ladite décision de l'instance délibérante n'émane pas du président du conseil général, dès lors qu'elle intervient dans le cadre du recouvrement des créances de l'aide sociale, ne constitue pas une décision « gracieuse » relevant de l'aide sociale facultative et que l'étroite imbrication de l'appréciation des éléments d'une demande de remise gracieuse et des éléments de nature contentieuse ayant présidé à la répétition d'indu rendrait modérément raisonnable la scission du contentieux par attribution au tribunal administratif de celui portant sur les décisions de l'instance délibérante et au juge de l'aide sociale de celui portant sur les décisions de répétition de l'indu de l'exécutif départemental ; que, toutefois, la requête n'est pas motivée et que, nonobstant la demande d'invitation à régulariser formulée par la commission centrale d'aide sociale à Mme X..., celle-ci a été, à tout le moins, ce qu'elle n'a pas fait, en état de demander le renvoi de l'audience pour lui permettre de motiver sa requête ; que dans ces conditions celle-ci sera rejetée comme irrecevable pour défaut de motifs ;

Considérant en deuxième lieu, s'agissant de la décision de rejet du recours administratif préalable formulé contre la décision initiale de répétition de l'indu, que si Mme X... a à nouveau fourni à la commission différentes pièces qui selon elle justifieraient d'un emploi en emploi direct pour un volume horaire au titre de l'élément « aide humaine » justifiant sa contestation de la répétition de l'indu subsistante, d'une part le président du conseil général est fondé, pour apprécier dans le cadre du contrôle d'effectivité et en conséquence répéter le cas échéant l'indu, à tenir compte des seules interventions de salariés déclarés par l'assistée pour le paiement des charges sociales et fiscales, alors d'ailleurs que Mme X... n'établit pas l'emploi de la personne qui selon elle refuserait d'être déclarée ; que d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction qu'en confirmant la limitation de l'indu répété à hauteur du montant notifié par la décision du 12 mai 2010, le président du conseil général ait inexactement apprécié les pièces justificatives établissant l'emploi des salariés en emploi direct par Mme X... durant la période litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 111130

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 septembre 2011, la requête présentée par M. et Mme Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne en date du 7 juillet 2011 rejetant leur demande transmise par le tribunal administratif de V... d'annulation de la décision du 22 octobre 2010 du président du conseil général de la Mayenne de répétition d'indu de la prestation de compensation du handicap accordée à M. X... au titre de l'élément « frais de transports » par les moyens que lors de l'audience de la commission départementale d'aide sociale, il a été indiqué que la demande était fondée en équité mais qu'elle ne l'était pas en droit puisque, par méconnaissance, elle n'avait pas été faite en temps voulu quoiqu'elle soit acceptée depuis novembre 2010 ; qu'ils sont consternés qu'équité et droit fassent si mauvais ménage mais que cela les conforte à rester sur leur position ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2012, le mémoire en défense du président du conseil général de la Mayenne tendant au rejet de la requête par les motifs que le trop-versé au titre des aides humaines n'est pas contesté mais qu'il est considéré que M. X... justifie de frais kilométriques liés à ses activités pour 2 112 euros pour la période concernée par le contrôle d'effectivité à déduire du montant total de l'indu à reverser au conseil général ; que toutefois ce surcoût de transport ne figurait pas dans la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 27 juillet 2007 et que par conséquent aucun versement n'état prévu par l'arrêté du 13 septembre 2007 du président du conseil général ; que l'intéressé n'a pas fait « appel » de ces décisions ; que ce surcoût ne peut donc être pris en compte pour cette période et déduit du montant de l'indu lié aux aides humaines constaté ; que ce surcoût a été pris en compte à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

3400

Vu, enregistrée le 16 février 2012, la demande de sursis à statuer présentée pour les époux Y..., par Maître Pierre-Henri JUILLARD, avocat, au motif qu'un recours gracieux a été formé devant le président du conseil général de la Mayenne et qu'aucune décision n'a encore été rendue ;

Vu la lettre en date du 27 février 2012 du président de la 4^e section de la commission centrale d'aide sociale refusant le renvoi de l'affaire ;

Vu, enregistrés les 22 et 23 mars 2012, les mémoires présentés pour les époux Y... se désistant des conclusions de leur requête et revenant ensuite sur ce désistement ;

Vu, enregistrées le 26 mars 2012, la transmission par Maître Pierre-Henri JUILLARD du recours gracieux des époux Y... formé auprès du président du conseil général de la Mayenne (et non du conseil général) et la décision de rejet de ce recours gracieux en date du 23 février 2012 et confirmant que sans se placer dans le cadre d'un recours contre cette décision ils transmettent la motivation de ce recours gracieux dans le cadre de la présente instance en souhaitant que ces éléments permettent un nouvel éclairage dans ce dossier, favorable à M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le désistement présenté le 22 mars 2012 et retiré le 23 mars 2012 n'avait pas été formulé après instructions des époux Y... ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions et en toute hypothèse de donner acte d'un désistement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation du handicap peut être affectée (...) à des charges 1^o liées à un besoin d'aides humaines (...) 3^o (...) à d'éventuels surcoûts résultant (du) "transport" de la personne handicapée » et qu'à ceux de l'article L. 245-5 : « Le service de la prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi au regard du plan personnalisé de compensation (...) que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. » ;

Considérant que les époux Y... ne contestent pas davantage en appel qu'en première instance la légalité de l'indu répété au titre de l'élément « aides humaines » entendant seulement voir déduire du montant de l'indu répété à ce titre le montant d'indemnités kilométriques afférentes à des frais de transports justifiés au titre de l'élément « aide aux transports » de la prestation ; que toutefois pour la période litigieuse la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées de la Mayenne et le plan de compensation au vu duquel elle est intervenue ne comportaient pas de charges afférentes à l'élément lié aux transports ; que le premier juge ne pouvait donc faire droit à une demande de prise en compte de frais non retenus par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées alors même que les frais en cause ont été pris en compte par ladite commission pour une période ultérieure et ont été versés en conséquence ; qu'en appel les époux Y..., sans contester quant à sa légalité la décision de la commission départementale d'aide sociale, se bornent à indiquer « qu'ils sont consternés qu'équité et droit fassent si mauvais ménage » et produisent dans le dernier état de leurs conclusions à la commission centrale d'aide sociale la décision de rejet en date du 23 février 2012 du président du conseil général de la Mayenne de leur demande de remise gracieuse du 17 février 2012 en « souhaitant que (les) éléments (communiqués) permettent un nouvel éclairage dans ce dossier plus favorable à M. X..., sans (se) placer dans le cadre d'un recours contre (la) décision du 23 février 2012 » ; que toutefois, comme il a été exposé dans la lettre du président de la 4^e section de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 février 2012, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale saisie en appel d'une décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne statuant sur une demande dirigée contre la décision de répétition d'indu d'examiner outre la légalité de celle-ci les arguments d'équité justifiant la remise ou la modération d'une créance dont la légalité n'est (comme c'est le cas dans la présente instance d'appel) pas contestée ; que, comme l'a également indiqué cette lettre, il appartenait aux époux Y... de contester devant la juridiction compétente, soit la décision expresse de rejet de leur demande opposée, comme cela a été en définitive le cas le 23 février 2012, par le président du conseil général lui-même, soit en cas de refus implicite, la décision considérée comme ayant été prise par l'instance compétente, le conseil général de la Mayenne, dans le cadre d'un contentieux d'aide sociale générale où l'agencement procédural des conclusions tendant à voir sanctionnée l'illégalité de la décision de répétition d'indu et accordée une remise ou modération gracieuses est différent de celui sur lequel a statué le Conseil d'Etat en matière de RSA/RMI et d'allocation personnalisée au logement comme d'ailleurs de celui de la matière fiscale ; qu'ainsi les moyens de caractère gracieux présentés par les époux Y... à l'appui de la présente requête tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne rejetant la demande dirigée contre la décision de répétition d'indu du président du conseil général de la Mayenne ne peuvent être utilement formulés à l'appui des conclusions dirigées contre cette décision et la requête des époux Y... ne peut, en conséquence, qu'être rejetée,

3400

Décide

Art. 1^{er}. – La requête des époux Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera immédiatement notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale aux époux Y... et au président du conseil général de la Mayenne.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 111133

Mme X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 septembre 2011, la requête présentée par M. Y..., pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 6 juillet 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Yvelines du 19 avril 2011 en tant que par cette décision celui-ci refuse de verser la prestation de compensation du handicap à Mme X... pour la période du 16 septembre 2010 au 18 mars 2011 par les moyens qu'il ne voit pas quelles preuves de la situation d'hébergement exposée à la commission départementale d'aide sociale par Mme Z... il peut apporter si ce n'est des déclarations des personnes concernées du voisinage dont il craint qu'elles ne soient pas recevables ; qu'il y a lieu de prendre en compte la conjonction durant cette période du handicap de sa fille, de l'hospitalisation de sa mère, de la mauvaise information de la tutrice et de la distance entre C... et S... où lui même demeure ; que si le versement de la prestation correspond à des règles bien définies les sommes versées à Mme W... durant la période litigieuse sont de 17 303 euros, somme particulièrement importante à la couverture de laquelle il souhaite que la prestation de compensation du handicap contribue du moins en partie car il s'agit de ressources dédiées à Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Yvelines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, M. Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu, qu'à nouveau la décision attaquée se présente non sous forme de deux décisions distinctes comme il y aurait lieu de faire mais sous forme d'une seule décision signée du président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines et du président du conseil général des Yvelines ; qu'il sera néanmoins considéré que la décision attaquée émane du président du conseil général et non du président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le président du conseil général ayant considéré que ladite commission ne s'était prononcée que sur le besoin d'aide et non sur ce qu'il a considéré être une condition administrative de prise en charge relevant de sa compétence seule et justifiant le refus de versement ; que l'attention des services concernés du département des Yvelines est à nouveau néanmoins appelée sur le caractère malencontreux en droit et même en fait (pour discerner ce qui revient à l'une et l'autre instance dans chaque cas!) de la présentation en une seule décision « conjointe » de deux décisions distinctes et successives ;

Considérant que Mme X... était bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément « aides humaines » ; que jusqu'au début de la période litigieuse elle vivait, ses parents étant en instance de divorce et les modalités de celui-ci ayant donné lieu à la nomination d'un tuteur non familial, chez sa mère à V..., son père exerçant la profession d'agent commercial lui rendant visite en principe une fois par semaine moyennant des allers et retours en fin de semaine ; qu'à V... Mme X... fréquentait cinq jours par semaine un foyer d'accueil en semi-internat et pour le surplus bénéficiait de la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément « aides humaines » pour l'intervention de Mme W..., son ancienne nourrice ; que le 16 septembre 2010 Mme Z... a été hospitalisée pour une maladie grave et n'est revenue à son domicile que le 18 mars 2011, date à compter de laquelle les modalités antérieures de prise en charge ont repris ; que durant cette période c'est Mme W... qui est intervenue auprès de Mme X... en emploi direct compensé par l'attribution de la prestation au titre de l'aide humaine ; que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines a selon l'administration dans les pièces des phases antérieures du dossier reconnu l'état de besoin pour la période litigieuse comme pour les autres au titre desquelles elle a statué le 14 avril 2011 mais que le président du conseil général a refusé de payer la prestation pour la période dite au motif que « le paiement ne peut être pris en charge par la PCH bien que votre besoin d'aide ait été reconnu par la CDAPH à hauteur de 6 heures par jour. En effet, en vertu de l'article L. 441-1 CASF, pour accueillir à son domicile à titre onéreux une personne handicapée adulte n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^e degré une personne ou un couple doit au préalable faire l'objet d'un agrément délivré par le président du conseil général de son département qui en instruit la demande » ; que c'est en cet état qu'est contestée la décision que la commission centrale d'aide sociale a fait l'effort « d'isoler » pour que puissent être examinées par elle les conclusions de la requête (faute de cet effort elle

ne serait pas compétente pour connaître d'une décision du président de la CDAPH !) contestée par M. Y... auquel a été attribuée entre temps la tutelle de sa fille ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale se trouve devant le problème qui lui est habituellement posé de savoir si elle se comporte, s'agissant de situations humainement difficiles et de requérants juridiquement autodidactes, comme un juge « ordinaire » ou que, s'agissant de requêtes présentées sans avocat en tout cas, elle rétablit la situation juridique en interprétant certes largement les écritures des parties ; qu'en l'espèce elle considérera qu'en faisant valoir que s'il avait « bien compris que le versement de la PCH correspondait à des règles bien définies » mais (que) les parents ont versé à l'aidante en emploi direct des sommes importantes pendant la période dite, M. Y... entend soutenir que le seul fait que Mme X... ait bien été assistée en emploi direct pendant la période dite justifie nonobstant ses modalités d'hébergement l'octroi de la prestation ; qu'il y a lieu d'ajouter qu'à supposer même que la commission centrale d'aide sociale considère opérant et fondé le moyen tiré de ce que Mme X... a en réalité été hébergée au domicile de sa mère et non chez Mme W... durant une partie de la période dont il s'agit, une telle admission en tout état de cause ne conduirait qu'à un rétablissement partiel de la prestation ; qu'il y a donc lieu préalablement de statuer sur le moyen estimé soulevé concernant quant à lui l'ensemble de la période et interprété en ce sens que dès lors que l'aide humaine apportée par la personne désignée par la commission et prise en compte dans le plan de compensation établi par celle-ci fondant sa décision est bien intervenue, l'octroi de la prestation est dû ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille (...) et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1 » (placement en MAS) « une personne (...) doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande. » ;

Considérant que même si elles sont dans l'état de la législation issue de la loi du 22 juillet 1989 et des lois ultérieures dorénavant différenciées par rapport aux dispositions relatives à l'aide sociale et s'appliquent même si la personne placée dans la famille d'accueil ne sollicite pas ou n'obtient pas l'aide sociale, et ainsi présentent une portée générale de protection de toute personne âgée ou handicapée accueillie, ces dispositions n'en ont pas moins été édictées comme il ressort de leur texte même pour l'accueil « habituel » des intéressés au domicile et durant une longue période susceptible de renouvellement successifs, l'accueil familial étant en réalité une véritable profession spécifique même si les relations de l'accueillant et de l'accueilli ne sont pas entièrement régies par le code du travail ;

Considérant que la situation de l'espèce ne répond pas de quelque manière que l'on en interprète le sens à la condition d'accueil « habituel » posée par les dispositions précitées qui impliquent en réalité une intervention

concernant en même temps ou successivement plusieurs personnes, répétitive et d'une certaine durée fixée par la décision d'admission à l'aide sociale en cas d'intervention de celle-ci ; que telle n'est nullement la situation de l'espèce où même s'il n'y avait pas lieu à application de la procédure d'octroi d'urgence de la prestation de compensation du handicap, il s'est agi de répondre à une situation d'urgence la même personne intervenant auprès de Mme X... pour la mise en œuvre de l'aide humaine en emploi direct compensée hors les jours et heures de fréquentation du foyer de F..., soit à son domicile, soit à celui de Mme Z... hospitalisée en admettant que, ce qu'il ne sera pas besoin de trancher, M. Y... apporte bien la preuve de la répartition de l'intervention de Mme W... durant la période litigieuse selon les deux modalités qu'il invoque ; que les dispositions de l'article L. 441-1 suscitées n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'inclure au nombre des situations de placement « habituel » qu'elles concernent l'accueil en urgence d'une personne handicapée par la personne qui est salariée en emploi direct à son propre domicile dans l'intervalle de prises en charge au domicile de l'assistée dans une situation d'hospitalisation de la mère de celle-ci telle celle de l'espèce ; qu'un tel accueil est en réalité purement occasionnel et n'entre pas dans le champ de l'article L. 441-1 précité ; que de fait, durant la période litigieuse, Mme X... a successivement résidé à son propre domicile (celui de sa mère) et pour quelques semaines parce que l'on ne pouvait faire autrement au domicile de Mme W... sans que cette situation d'urgence temporaire ne permette de considérer que la prestation de compensation du handicap au regard non plus des dispositions de l'article L. 441-1 mais de celles des articles L. 245-1 et suivants et des dispositions réglementaires prises pour leur application ne puisse plus lui être attribuée comme une prestation à domicile ; que c'est dans ces conditions à tort que le président du conseil général des Yvelines a considéré que les dispositions de l'article L. 441-1 lui imposaient de refuser le versement de la prestation pour la période dite ;

Considérant à la vérité qu'en amont de la réponse à la question qui précède se pose la question de savoir quelle était en l'espèce la portée de la décision en réalité distincte nonobstant les malencontreuses modalités de sa présentation par les administrations concernées de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines du 14 avril 2011 ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que celle-ci a statué à cette date pour la période du 16 septembre 2010 au 18 mars 2011 et était parfaitement informée de la situation résidentielle de Mme X... et de Mme W... durant la période litigieuse ; que même si le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines a contresigné la décision de rejet pour cette période celle-ci émane en réalité (compte tenu de l'interprétation « neutralisante... » de la commission centrale d'aide sociale ci-dessus adoptée) du président du conseil général des Yvelines au stade du « paiement » ; que dans le plan de compensation adopté par la commission l'aidant familial était nécessairement, semble-t-il à la commission centrale d'aide sociale, Mme W... qui était désignée comme telle et connue comme telle au moment de l'établissement du plan, de son acceptation par la commission et de la décision ; qu'en reconstruisant la situation juridique ainsi la commission n'a pas uniquement statué sur le « besoin d'aide » au sens de

taux de sujétions (comme il en aurait été dans le cadre de l'allocation compensatrice pour tierce personne...) mais a bien dans le plan de compensation avalisé l'aide humaine dans les conditions dans lesquelles elle était évaluée et qui étaient connues de l'équipe technique et de la commission lorsqu'elles ont statué ; que d'ailleurs et contrairement à ce que semble considérer le président du conseil général le soin de prendre en compte les modalités de dispense de l'aide humaine s'agissant d'une prestation en nature incombait bien à la commission ; qu'en effet l'article L. 241-8 continue à disposer que « sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations les décisions des organismes responsables de la prise en charge (...) de la prestation de compensation (...) sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. » ; que les conditions d'ouverture des droits doivent être entendues comme celles afférentes à la personne handicapée elle-même, comme par exemple la résidence en France, mais non celles relatives à l'aidant qui sont appréciées pour répondre à la question de savoir « si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation », les besoins de compensation pouvant être entendus comme l'ensemble des modalités d'intervention définies dans le plan de compensation et acceptées par la personne handicapée avant décision de la commission ; que dans cette hypothèse il y aurait lieu de considérer qu'au vu des modalités d'intervention précisées pour la période dite pour Mme X... au jour de la décision de la commission que celle-ci a entendu les valider dans le plan qu'elle a adopté et que sa décision s'imposait alors dans cette mesure au président du conseil général qui ne pouvait au stade de la mise en paiement s'y opposer sans la contester devant la juridiction compétente ; que sans doute les modalités de présentation de la décision en apparence « conjointe » du président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines et du président du conseil général des Yvelines peuvent-elles rendre plus difficile une telle interprétation mais ne l'excluent pas ;

Considérant que compte tenu de la difficulté de la question posée en l'espèce la commission centrale d'aide sociale constatera qu'il n'est pas nécessaire de la trancher pour faire droit à la requête de Mme X... dont en toute hypothèse elle est bien compétente pour connaître dès lors qu'elle est regardée comme dirigée contre la seule décision du président du conseil général des Yvelines statuant sur le « versement » de la prestation ; qu'en effet, soit il est considéré que la commission ne s'est pas opposée aux modalités d'aide proposées – et les a nécessairement adoptées à la date où elle a statué – par la demanderesse et le président du conseil général ne pouvait refuser de mettre la prestation en paiement sans déférer sa décision à la juridiction compétente du contentieux technique de la sécurité sociale, soit il est considéré que la commission ne s'est pas prononcée sur la question litigieuse, que celle-ci, contrairement à ce qui vient d'être envisagé, relevait bien « des conditions administratives d'ouverture du droit aux prestations » et, comme il a été exposé ci-dessus, la décision du président du conseil général est alors entachée d'erreur de droit sur l'objet et les effets de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles dont il a entendu faire application ; que

dans les deux cas sa décision serait en toute hypothèse entachée d'illégalité et sans qu'il soit nécessaire de trancher par la présente décision celui qu'il y a lieu de retenir, elle doit être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 6 juillet 2011 et du président du conseil général des Yvelines en date du 19 avril 2011 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à la prestation de compensation du handicap pour la période du 16 septembre 2010 au 18 mars 2011, pour l'emploi direct à raison de 6 heures par jour dans la limite des taux et plafonds fixés par les dispositions réglementaires applicables.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Attribution

Dossier n° 110825

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris le 9 septembre 2010, la requête pour M. Y... agissant tant en son nom personnel que venant aux droits de Mme X..., Mme Z... et Mlle V... et Mme W... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale constater que suite au décès de Mme X... le 31 août 2010, M. Y..., son fils unique est venu aux droits et obligations de sa mère en sa qualité de seul héritier, annuler la décision du 2 avril 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant sa demande en date du 27 janvier 2010 dirigée contre la décision du 23 novembre 2009 du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général considérant comme sans objet la demande d'allocation compensatrice pour tierce personne de Mme X... avec transfert du dossier au département où se situe le domicile de secours de l'intéressée soit la Seine-Saint-Denis, ensemble la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009, constater qu'en dépit de la compétence territoriale du conseil général des Hautes-Pyrénées le cas de l'assistée relève à la date du 15 octobre 2009 des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, rétablir le service de l'allocation du 1^{er} juin 1997 au 31 août 2010, allouer les intérêts moratoires pour compter de la date d'échéance de chaque terme mensuel, condamner conjointement et in solidum des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis à payer 3 000 euros à chacun des requérants, enjoindre au département de Paris d'exécuter la décision à intervenir dans les trois jours à compter de sa notification, faute d'exécution volontaire dans le délai imparti l'assortir d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à faire courir dès le premier suivant l'expiration du délai octroyé par les moyens que les appels sont recevables pour chacun des cinq requérants; que la décision de la

3410

commission centrale d'aide sociale du 29 mars 2002 a rétabli l'allocation compensatrice pour tierce personne sur laquelle elle statuait à compter du 1^{er} juin 1998 dans ses motifs, à compter du 1^{er} juin 2001 dans le dispositif ; que le service illégalement suspendu n'a en tout état de cause jamais repris depuis ni par l'organisme payeur territorial compétent à l'époque de la suspension, ni par le conseil général des Hautes-Pyrénées compte tenu de la situation du nouveau domicile de secours de Mme X... à compter du 1^{er} décembre 1999 ; que parallèlement la COTOREP de la Seine-Saint-Denis a subrepticement attribué la même prestation au même taux de sujétions du 1^{er} mai 1996 jusqu'au 31 octobre 2002 par décision rectificative du 4 juillet 2000 annulant et remplaçant la précédente ; que l'article 6 de la décision du 29 mars 2002 de la commission centrale d'aide sociale a méconnu l'immunité judiciaire et d'ordre public dont les requérants bénéficiaient à l'époque des faits en vertu du troisième alinéa de l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 sans constater préalablement que les écrits produits seraient étrangers à la cause et sans même les citer entre guillemets avant d'ordonner leur suppression ; que cette situation sera soumise au moment voulu au contrôle de la communauté européenne des droits de l'homme ; que par décision du 17 décembre 2002 la COTOREP de Paris a attribué la même allocation au même taux de sujétions du 31 octobre 2002 au 1^{er} novembre 2007 ; que par décision du 15 septembre 2009 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris a attribué la même allocation au même taux de sujétions du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2017 ; que le 15 octobre 2009 l'intéressée et son fils ont saisi le conseil général de Paris d'une demande dûment justifiée de reprise de service de la prestation avec effet rétroactif à compter de la date de prise d'effet de la suspension tacite du 1^{er} juin 1997 ; que le 23 novembre 2009 le conseil général de Paris a décidé que la demande était « sans objet » et que « le dossier est transmis au département où se situe votre domicile de secours » sans indiquer lequel ; que ni la belle-fille de Mme X..., ni les deux autres personnes rémunérées nécessaires à son état n'ont reçu notification de cette décision mais ont néanmoins exercé leur droit de recours prévu par l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 2 avril 2010 ne permet pas de justifier que les conditions de quorum de la juridiction ont été remplies ; qu'il résulte des énonciations mêmes de la décision attaquée que le quorum n'a pas été respecté ; que la composition définie à l'article L. 134-6 ne cadre manifestement pas avec les exigences d'impartialité objective ou fonctionnelle et d'indépendance puisqu'elle ne comprend en dehors du président que des élus et des fonctionnaires ; que ce type de juridiction à l'instar de la commission centrale d'aide sociale pose un problème sérieux en ce qui concerne l'impartialité des juges ; que la jurisprudence européenne se montre de plus en plus attentive à l'indépendance véritable des formations de jugement par rapport aux services concernés ; que les décisions attaquées transgressent l'exigence de célérité voulue par l'article 6, § 1, de la CEDH et le délai raisonnable ; que le point de départ de ce délai est la première saisine de la commission départementale d'aide sociale du 7 juillet 1997 ; que l'Etat doit répondre plus largement de

tous ces services publics mêmes non juridictionnels même si sont visés au premier chef les autorités juridictionnelles ; que l'obligation de résultat qui pèse sur l'Etat français fait défaut ; que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait rejeter, en l'état, le recours alors que la décision du 23 novembre 2009 avait déclaré la demande « sans objet » ; que les conclusions de la demande ne pouvaient être qu'accueillies, partiellement accueillies ou rejetées ; qu'en les rejetant « en l'état » la décision du 2 avril 2010 a privé de force exécutoire une décision rendue en premier ressort d'une juridiction administrative transgressant l'article L. 134-8 mais aussi le droit de chaque appelant à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale prévu et garanti par l'article 13 de la CEDH ; que la décision attaquée constate à tort qu'une collectivité territoriale autre que celle du lieu de situation du domicile de secours bigourdan de l'assistée serait compétente « pour l'instruction de la demande de renouvellement de l'allocation compensatrice » alors que l'objet du litige ne relève pas du contentieux technique de la sécurité sociale mais du contentieux administratif de l'aide sociale ; que l'instruction des demandes de renouvellement déposées ont été confiées soit à la COTOREP de Paris, soit à celle des Hautes-Pyrénées en ce qui concerne seulement la révision périodique du taux de sujétions soumise à la règle énoncée au dernier alinéa de l'article 13 du décret du 31 décembre 1977 ; que nulle demande de renouvellement ou de révision n'a été déposée ni auprès de la COTOREP de la Seine-Saint-Denis, ni auprès du conseil général de ce département et qu'en constatant que celui-ci est compétent pour instruire une demande qui n'est pas l'objet du litige, la commission départementale d'aide sociale de Paris a cru pouvoir aiguiller cinq justiciables sur une voie sans issue violant ainsi l'article 3 de la CEDH ; qu'est également transgressé le droit à la vie prévu et garanti par l'article 2, § 1, de la CEDH ; qu'en refusant de rétablir le service mensuel d'une prestation pendant une durée de 159 mois à compter du 1^{er} juin 1997 l'Etat français n'a pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie d'une personne relevant de sa juridiction ; que les décisions attaquées soumettent les requérants à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ; qu'elles constituent des ingérences illégales dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, familiale, du domicile ou résidence et de la correspondance prévu et garanti, par l'article 8, § 2, de la CEDH ; qu'ont été également méconnus l'article 2, § 3, du Protocole n° 4 additionnel à cette convention, l'article 13 combiné avec les articles 2, § 1, 3 et 8, § 2, de la CEDH, l'article 13 pris en lui-même et isolément, ainsi que l'article 14 dans la jouissance des droits et libertés reconnus par les article 2, § 1, 3 et 8, § 2, de la CEDH ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis n'a pas dénié sa compétence concernant l'attribution de la dépense ; que s'agissant de la régularité de la décision attaquée, seul le moyen tiré de ce que le rapporteur du dossier devant la commission départementale d'aide sociale

était un fonctionnaire de la direction compétente en matière de prestations d'aide sociale du département de Paris peut prospérer ; qu'en se référant aux autres dispositions de la convention européenne des droits de l'homme pour dénoncer la violation des droits et des libertés fondamentales des justiciables, les requérants font usage d'arguments dilatoires sans rapport avec l'objet du litige ; qu'à titre secondaire la contestation des requérants porte davantage sur des décisions antérieures à la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009 en ce sens qu'elle réclame le rétablissement des droits de l'intéressée à compter du 1^{er} juin 1997, alors que la décision contestée de commission départementale d'aide sociale de Paris ne visait que la question de la compétence d'attribution de la collectivité départementale d'assistance ; que la question du rétablissement rétroactif des droits de Mme X... à compter du 1^{er} juin 1997 n'avait pas lieu d'être examinée par la juridiction de recours et ne relève pas davantage à ce jour de la commission centrale d'aide sociale qui a déjà statué sur cette question le 29 mars 2002 ; que les éléments permettant de déterminer le domicile de secours de l'assistée dans le département de la Seine-Saint-Denis n'ont pas lieu d'être remis en cause ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2012, le mémoire du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il soit jugé que son département n'est pas compétent pour servir *post mortem* l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mme X... à M. Y... pour la période du 1^{er} juin 2002 au 30 août 2010 et à ce que soient rejetées les conclusions du requérant tendant au paiement des indemnités demandées par les motifs que depuis le 31 mai 2002 il n'avait plus de contact avec Mme X... ou son tuteur ; que le centre communal d'action sociale de C... sollicité le 15 janvier 2010 pour se rapprocher de Mme X... et constituer le dossier d'aide sociale n'a donné aucune suite ; qu'aucun des éléments fournis n'établit le domicile de secours dans la Seine-Saint-Denis ; que le 14 novembre 2008 M. Y... a attesté sur l'honneur héberger sa mère à titre gracieux à Paris ; que la commission départementale d'aide sociale de Paris n'était pas compétente pour déterminer le domicile de secours ; que le service de l'allocation ayant été rétabli pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 octobre 2002 par la décision de la commission centrale d'aide sociale du 29 mars 2002 la demande du requérant porte atteinte à l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette période ; que pour la période du 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} novembre 2007 il n'a jamais eu connaissance de la décision de la COTOREP de Paris, ni été saisi d'une demande de l'allocation ; que la demande de paiement se prescrit sur deux ans ; que pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 30 août 2010 la domiciliation est établie à Paris ; que les requérants sont irrecevables dans la mesure où ils n'ont produit aucun document relatif à l'effectivité de l'aide ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. S..., pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009 est une décision de refus d'instruction d'une demande de renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2017 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris ; qu'à supposer même qu'à l'issue de l'instruction d'une demande d'aide sociale par ses soins un président de conseil général soit fondé à opposer au demandeur une décision de rejet pour incompétence du département, la décision attaquée qui énonce « la demande est sans objet. Le dossier est transmis au département où se situe votre domicile de secours » s'analyse comme une décision de refus d'instruction ; que les contestations de telles décisions continuent d'échapper à la compétence du juge de l'aide sociale (Conseil d'Etat 21 juillet 1991 préfet du Val-d'Oise considéré par la commission centrale d'aide sociale comme non infirmé par le conseil d'Etat 30 juin 2002 département de Paris) et applicable à l'hypothèse de la présente instance où le demandeur n'est pas une collectivité d'aide sociale, mais l'assistée, puis son ayant droit ; qu'aucune disposition ne permet à la commission centrale d'aide sociale de renvoyer au tribunal administratif l'examen d'une demande dont il est, en conséquence, incompétemment saisi ; qu'ainsi c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris s'est reconnue compétente pour connaître de la demande de Mme X... et autres dirigée contre le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dont l'objet est ci-dessus précisé du 23 novembre 2009 ; que l'unique objet de la décision du 23 novembre 2009 était de statuer à la suite d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 15 septembre 2009 portant sur la période du 1^{er} novembre 2007 jusqu'au 31 octobre 2017 et qu'ainsi les requérants de première instance n'étaient pas fondés à soutenir que la décision seule attaquée aurait « occulté » la décision de la COTOREP de Paris du 7 décembre 2002 attribuant l'allocation pour la période du 31 octobre 2002 au 1^{er} novembre 2007 et la décision de la COTOREP de la Seine-Saint-Denis du 4 juillet 2000 attribuant ladite allocation du 1^{er} mai 1996 au 31 octobre 2002 ainsi que, enfin, la décision de la commission centrale d'aide sociale du 29 mars 2002 rétablissant Mme X... dans ses droits à l'allocation pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 octobre 2002 (date d'effet de la décision de la COTOREP de la Seine-Saint-Denis du 4 juillet 2000), litiges portant sur l'attribution de l'allocation au titre des périodes distinctes d'octroi dont il s'agit et constituant des litige distincts ; qu'ainsi la commission départementale était bien saisie d'une requête dirigée contre le département de Paris à raison d'une décision de refus d'instruction pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2017 ; qu'il suit de là qu'il y a

lieu d'annuler la décision attaquée et, par la voie de l'évocation, de rejeter la demande présentée à ce titre devant la commission départementale d'aide sociale de Paris par Mme X..., aux droits de laquelle vient M. Y..., et autres ;

Considérant que les conclusions des requérants tendant au rétablissement rétroactif de l'allocation de Mme X... pour compter du 1^{er} juin 1997 ne peuvent, comme il a été relevé ci-dessus, être utilement présentées dans le cadre de la présente instance et doivent être rejetées ;

Considérant que les conclusions dirigées pour la première fois en appel contre le département de la Seine-Saint-Denis alors que seul était recherché devant la commission départementale d'aide sociale le département de Paris dont le président du conseil général était l'auteur de la décision attaquée sont nouvelles en appel et comme telles irrecevables, que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis soutient qu'il n'a été saisi d'aucune demande relative à leur objet ; qu'au demeurant et préalablement il résulte suffisamment de l'instruction – et d'ailleurs M. Y... ne le conteste pas dans son dernier état – que le département de la Seine-Saint-Denis a versé les arrérages afférents à la période du 1^{er} juin 2001 au 31 octobre 2002 et qu'à cet égard les conclusions dont il s'agit sont également irrecevables comme dépourvues d'objet ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 2 avril 2010 étant annulée par la présente décision, les moyens tirés à son encontre de la violation de diverses stipulations de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont sans objet ; que s'agissant de la décision attaquée du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009 comme d'ailleurs de celle de la présente commission centrale déniait sa compétence pour connaître des conclusions dirigées contre cette décision par les requérants, la circonstance que la législation française autorise un président de conseil général à refuser de statuer sur une demande d'aide sociale qu'il estime ne pas relever de sa compétence en la transmettant d'ailleurs au président du conseil général qu'il estime compétent et celle que les recours dirigés contre une telle décision ne relèvent pas de la compétence du juge de l'aide sociale mais de celle du tribunal administratif ne sont pas par elles-mêmes et à soi seules de nature à caractériser la violation alléguée par les requérants des stipulations dont il s'agit ;

Considérant que s'il appartient au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis de statuer sur les droits de Mme X... du 1^{er} novembre 2007 à son décès le 31 août 2010, alors qu'il se borne à exposer que « le 15 janvier 2010 (il) a sollicité le centre communal d'action sociale de V... afin de se rapprocher de Mme X... et constituer le dossier d'aide sociale » et que « les services du département n'ont eu aucun retour du centre communal d'action sociale » en se rapprochant en tant que de besoin de M. Y... venant aux droits de sa mère décédée, la commission centrale d'aide sociale ne peut, saisie en appel du litige concernant la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009, et alors que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ne l'a jamais saisie à la suite de la transmission du dossier pour dénier sa compétence

d'imputation financière sur le fondement de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, statuer sur l'argumentation de fond du département de la Seine-Saint-Denis ; que les requérants se bornent du reste à faire valoir en première instance comme en appel que le domicile de secours de Mme X... était dans le département des Hautes-Pyrénées, mais que s'appliquaient, néanmoins, les dispositions de deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles attribuant compétence au département où réside l'assisté au moment de la demande d'aide sociale, alors, au contraire que lorsqu'un domicile de secours peut être déterminé dans le chef d'un assisté, en l'espèce selon les requérants eux-mêmes dans le département des Hautes-Pyrénées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles demeurent sans incidence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande à la commission départementale d'aide sociale de Paris doit être rejetée ; qu'en conséquence les conclusions aux fins d'injonction de la requête d'appel doivent également l'être, de même que celles tendant à l'attribution d'intérêts moratoires ; que les requérants n'étant pas partie gagnante dans la présente instance leur demande de condamnation des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis au titre des frais irrépétibles à la satisfaction desquelles font obstacle les dispositions de l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent également qu'être rejetées ;

Considérant que pour la moralité des débats la commission centrale d'aide sociale constatera que Mme X... a, selon les dires non contestés du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, été destinataire des versements afférents à l'ensemble et à tout le moins (il existe une contradiction dans les écritures du département de la Seine-Saint-Denis entre mai et octobre 2002) à l'essentiel de la période au titre de laquelle la décision du 29 mars 2002 de la présente juridiction avait donné satisfaction à l'assistée et que, pour le surplus, la conjonction du maintien d'une législation – relative à l'imputation des dépenses d'aide sociale en fonction du domicile de secours – et de l'autodidactisme juridique des requérants rend peu satisfaisante, sans pour autant méconnaître les stipulations invoquées de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation en l'état quant aux droits de Mme X... pour les périodes du 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2007 et du 1^{er} novembre 2007 au 31 août 2010, mais que dans le cadre de la présente instance il n'apparaît pas à la commission centrale d'aide sociale qu'il soit dans ses possibilités de pallier cette situation ; qu'il appartient à M. Y..., s'il s'y croit fondé, et en l'absence de décision qui interviendrait du département de la Seine-Saint-Denis qui demeure saisi du dossier par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de saisir le défenseur des droits pour qu'une suite raisonnable soit donnée au présent litige sur le plan de l'équité,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 2 avril 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale de Paris par Mme X... et par M. Y... et autres en tant qu'elle conteste la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 23 novembre 2009 est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête dirigée contre le département de la Seine-Saint-Denis et contre le département de Paris est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conditions d'octroi

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Attribution

Dossier n° 111135

M. X...

Séance du 27 avril 2012

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine le 20 mai 2011 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 novembre 2011, la requête présentée par M. X... et contresignée par le collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits (CATRED), tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine en date du 20 janvier 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 1^{er} février 2010 lui accordant l'allocation compensatrice pour tierce personne à compter seulement du 1^{er} juillet 2009 et non du 11 mai 2009, le rétablir dans ses droits à compter du 11 mai 2009, condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser 1 500 euros au titre du préjudice subi par une rupture du droit manifestement disproportionnée au regard de la gravité de son handicap et de l'objectif même de la prestation accordée par les moyens que l'appel est recevable en la forme ; que les termes de l'arrêté attaqué et la décision juridictionnelle le confirmant sont manifestement erronés sur plusieurs points ; que s'il a formulé sa demande de renouvellement le 27 juillet 2009 c'est à raison du défaut d'obtention avant échéance de la décision initiale de la COTOREP du certificat médical nécessaire à l'instruction d'une demande portant sur l'allocation compensatrice pour tierce personne et non le bénéfice de la prestation de compensation du handicap ; qu'il continue à percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne dans les mêmes conditions sous l'empire de la législation en vigueur antérieurement à la loi du 11 février 2005 ; que les décisions d'octroi de l'allocation auraient pu courir plus favorablement pour une période de dix ans et non de cinq ans ; qu'en vertu de l'article R. 245-17 du code de l'action sociale et des familles la

3411

commission prend sa décision, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins ; que la CDAPH des Hauts-de-Seine lui a accordé le renouvellement de son allocation pour la période du 11 mai 2009 au 31 mai 2014 ; que cette décision est définitive ; que le conseil général en a manifestement fait une mauvaise application ; qu'il ne lui appartenait pas de modifier la date d'ouverture des droits décidée par la CDAPH dont la décision, quand bien même elle aurait fixé une condition non prévue par la réglementation, devait être appliquée dans la mesure où elle est devenue définitive ; que les dispositions de l'article L. 323-11 ancien du code du travail conduisent aux mêmes conséquences ; que la décision par laquelle la commission examine notamment la nature et la permanence de l'aide nécessaire s'impose donc au président du conseil général qui peut, le cas échéant, la contester devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il n'avait pas, dès lors, à interpréter la décision de la commission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Hauts-de-Seine ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 avril 2012, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine du 1^{er} février 2010 accordant à M. X... l'allocation compensatrice pour tierce personne à compter du 1^{er} juillet 2009 comportait l'indication des voies et délais de recours contentieux ; que M. X... a présenté le 18 mars 2010 un premier recours gracieux au président du conseil général des Hauts-de-Seine fût-ce par l'intermédiaire d'un des vice-présidents de ce conseil ; que ce dernier l'a rejeté le 2 mai 2010 ; que M. X... en a eu connaissance au plus tard le 24 juin 2010 date à laquelle il a adressé un second recours gracieux au président du conseil général rejeté par lettre confirmative du 20 juillet 2010 déferée à la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine le 11 août 2010 ; qu'en toute hypothèse, M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale dans les deux mois courant du 24 juin 2010 ;

Considérant que quelle que puisse être la pertinence de l'argumentation qu'il expose à son soutien, M. X... soulève le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions des articles R. 245-17 et R. 245-19 de l'ancien code de l'action sociale et des familles qui demeurent applicables s'agissant de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

Considérant que si l'article R. 245-17 dispose : « la commission (...) prend sa décision en ce qui concerne (...) 6° Le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face. La commission (...) révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil général », l'article R. 245-19 dispose : « L'allocation compensatrice est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date fixée par la commission en vertu du 6° de l'article R. 245-17 si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande » ; que s'il résulte de ces dispositions combinées que s'agissant de la demande d'attribution initiale de l'allocation compensatrice pour tierce personne, la décision de la commission ne s'impose au président du conseil général en ce qui concerne la date d'effet que pour autant qu'elle l'ait fixée à une date postérieure à celle du dépôt de la demande et donc ne s'impose pas en tant que l'instance collégiale fixe rétroactivement la date d'effet à une date antérieure audit dépôt, ces modalités d'obligatorité de la décision de la commission ne concernent que la demande d'allocation et non le renouvellement de celle-ci, lequel doit être décidé à l'issue de la période d'attribution sans solution de continuité lorsque n'est pas intervenue en cours de la période d'attribution initiale une décision de révision à l'initiative du président du conseil général ou de l'assisté et qu'il appartient à la commission de mettre en place les modalités d'instruction lui permettant, si besoin en pourvoyant à la production des documents complémentaires nécessaires, de statuer ainsi en continuité de la situation de handicap comme en l'espèce nullement modifiée quant au taux de sujétions ; que dans ces conditions si, en raison de ses difficultés à obtenir du service hospitalier spécialisé les documents médicaux qu'il entendait produire en vue de l'examen du renouvellement de la prestation, M. X..., dont les droits au titre de la précédente période d'ouverture expiraient le 11 mai 2009, n'a produit ces documents en même temps qu'une demande de renouvellement que le 27 juillet 2009, il n'en avait pas moins droit, ce que s'est bornée à constater la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans sa décision du 17 décembre 2009 prévoyant l'attribution du renouvellement de la prestation sans solution de continuité avec le droit ouvert au titre de la période précédente à ce que, à taux de sujétions nullement contesté, le service de ladite prestation se poursuivit sans solution de continuité et qu'il y a lieu de rétablir le requérant dans ses droits ;

Considérant que le requérant ne demande pas le remboursements des frais exposés non compris dans les dépens mais conclut à la condamnation de l'administration à lui verser « 1 500 euros au titre de préjudice subi pour cette rupture du droit manifestement disproportionnée au regard de la gravité de (mon) handicap et « de l'objectif même de la prestation (ACTP) suspendue » ; que de telles conclusions fondées sur la faute de l'administration et tendant à la reconnaissance de la responsabilité quasi délictuelle de celle-ci ne relèvent pas de la compétence de la juridiction de l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine et la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine des 20 janvier 2011 et 1^{er} février 2010, confirmée par décisions des 12 mai et 20 juillet 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui lui a été attribuée par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Hauts-de-Seine du 17 décembre 2009, du 11 mai 2009 au 30 juin 2009.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 avril 2012 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	177, 185, 191, 197, 201, 205, 209, 215, 223
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	47, 157, 161, 165, 169, 173
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	215, 223
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	157, 161, 165, 169, 173
Attribution	185, 191, 197, 209, 215, 223
Compétence	97, 191
Conditions	89, 113, 117, 125, 129, 145
Date d'effet.....	3, 157
Domicile de secours.....	3, 7, 13, 19, 23
Donation.....	43
Dossier en récupération.....	31
Dépens	141
Etrangers	67
Grille AGGIR.....	165
Hypothèque	35
Hébergement.....	19, 177
Indu	161, 169, 173, 201, 205
Modération	53

	<u>Pages</u>
Obligation alimentaire.....	47
Participation.....	57
Preuve.....	7, 39
Procédure.....	7, 13, 31, 39, 43, 141
Recours en récupération.....	27, 35, 39, 43
Refus.....	89
Ressources.....	47, 61, 93, 105, 117, 125, 129, 145
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	53, 57, 61, 67, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153
Répétition de l'indu.....	53, 57, 61, 67, 73, 81, 85, 93, 97, 101, 105, 109, 121, 137, 149, 153
Résidence.....	23, 67
Règlement départemental d'aide sociale.....	177, 185
Succession.....	27, 31, 35
Suspension.....	77, 133
Titre.....	109
Vie maritale.....	85, 153

168120050-001012. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
